PRÉFACE

AFIN que notre Ordre, semblable à la vigne du Très-Haut Fils de Dieu, pût se maintenir plus sûrement dans la spirituelle observance de la Règle évangélique et séraphique, il parut convenable à notre Chapitre général, assemblé dans notre couvent de Sainte-Euphémie, à Rome, l'an du Seigneur 1536, de faire quelques Statuts, pour le défendre comme un rempart, contre les attaques des ennemis du vivant esprit de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et le préserver de tous les relâchements contraires aux exemples de ferveur et de zèle que nous a laissés notre Père saint François.

Le saint Concile de Trente et les Souverains Pontifes ayant fait de nouveaux décrets qu'il était nécessaire d'insérer dans ces Ordonnances, le Père Ministre général et les Pères Définiteurs, du consentement unanime du Chapitre général, tenu à Rome, l'an 1575, dans notre couvent de Saint-Bonaventure, jugèrent à propos de faire imprimer à nouveau ces Statuts, avec les additions que nécessitaient ces décrets.

Pour un semblable motif, c'est-à-dire pour y insérer plusieurs autres nouveaux décrets, le Chapitre général célébré en 1608, dans le même couvent, jugea à propos de les faire réimprimer.

Mais notre Saint-Père le Pape Urbain VIII, dans son Bref qui commence par les mots : *Sacrosanctum apostolatus officium,* ayant approuvé et confirmé ces mêmes Statuts avec quelques autres, faits dans les Chapitres généraux tenus à Rome en 1625, 1633, 1637 ; comme il était nécessaire

de les insérer parmi les autres à leur place respective, avec quelques décrets pontificaux, le Chapitre général tenu à Rome en notre couvent de l'Immaculée-Conception en l'année 1643, ordonna de les réimprimer à nouveau.

Beaucoup de points ayant été modifiés et ajoutés, dans la suite des temps, par les Chapitres généraux, les Souverains Pontifes en ayant prescrit de nouveaux, le Pape Pie X, de sainte mémoire, jugea à propos d'ordonner de revoir et de corriger les Constitutions et il en commit le soin au Chapitre général, tenu à Rome le 18 mai 1908, dans le couvent de l'Immaculée-Conception. Ce même Souverain Pontife approuva les Constitutions, ainsi revues et corrigées, par ses Lettres Apostoliques qui commencent par les mots : *Vicarium Pastoris aeterni.*

Enfin, à la suite de la promulgation du Code du Droit Canonique, en la fête de la Pentecôte de l'année 1917, la S. Congrégation des Religieux ayant ordonné, le 26 juin 1918, de remanier les Constitutions de chaque religion, en conformité avec les prescriptions de ce même Code, le Chapitre général, réuni à Rome dans notre couvent de Saint-Laurent de Brindes, le 25 mai 1920, chargea une commission, nommée pour cet effet, de la révision et de la correction de nos Constitutions. Elles ont été ensuite soumises au jugement du Saint-Siège, qui les a approuvées et confirmées, telles qu'elles sont ci-après.

AU NOM

DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

COMMENCENT

LES CONSTITUTIONS

DES

FRÈRES MINEURS CAPUCINS

CHAPITRE I

1. La doctrine évangélique, toute pure, souverainement parfaite et divine que le très doux Fils de Dieu nous a apportée du ciel, et qu'il nous a lui-même enseignée par ses exemples et par ses œuvres, étant celle qui nous apprend et nous montre sûrement la voie droite qui nous conduit à Dieu et au sommet de la perfection religieuse, notre séraphique Père saint François, au commencement et à la fin de sa Règle, fait une mention expresse de l'observation du saint Évangile, et affirme, dans son Testament, lui avoir été révélé qu'il devait vivre selon la forme de ce même Évangile. Nous exhortons donc les Frères à l'avoir toujours devant les yeux de leur esprit, et à l'exemple de la vierge sainte Cécile (1), à le porter dans le plus

(1) *Bréviaire Rom.*, 22 Novembre.

intime de leur cœur. En conséquence, nous ordonnons, que tous les jours, excepté le vendredi, on fasse dans nos maisons la lecture du saint Évangile, au commencement du dîner. Le soir on la remplacera par celle d'un autre livre de la Sainte Écriture.

2. De plus, la Règle de saint François étant un miroir très pur de la perfection évangélique, nous voulons que tous les vendredis, en chacune de nos maisons, on la lise distinctement avec le respect et la dévotion qu'elle mérite, ainsi que le Testament de ce bienheureux Père, afin qu'étant gravée dans notre esprit, elle puisse être aussi plus fidèlement observée.

3. La volonté, non seulement de notre séraphique Père saint François, mais encore du Christ, notre Rédempteur, étant en outre que la Règle s'observe simplement, à la lettre et sans glose, ainsi que l'ont observée nos premiers Pères, nous renonçons de nouveau, et pour toujours, à tous les privilèges et gloses qui, en la relâchant, nous détourneraient de sa pure observance et nous éloigneraient des vues miséricordieuses, justes et saintes du Christ, qui parlait en saint François. Nous n'acceptons, pour en interpréter le sens véritable et authentique, que les déclarations des Souverains Pontifes, spécialement de Nicolas III (1) et de Clément V (2), ainsi que la vie très sainte, la doctrine et les exemples de notre séraphique Père. Nous n'entendons pourtant point par là rejeter les interprétations et expositions des auteurs approuvés, qui unissent au zèle pour l'observance régulière la sûreté de la doctrine.

4. Et afin qu'en qualité de vrais et légitimes enfants

(1) Const. *Exiit*, 14 aug. 1279.
(2) Const. *Exivi*, 6 mart. 1312.

de Jésus-Christ, notre Père et Seigneur, engendrés de nouveau par sa grâce en la personne de saint François, nous ayons abondamment part à son héritage, nous ordonnons que tous les Frères observent le Testament que nous laissa ce bienheureux Père, quand, vers l'heure de sa glorieuse mort, décoré des sacrés Stigmates, embrasé de ferveur et tout rempli de l'Esprit-Saint, il formait les vœux les plus ardents pour notre salut. Nous le recevons ce Testament, comme glose et première exposition de notre Règle, puisque notre Père l'a écrit dans cette intention et afin que la Règle que nous avons promise fut plus saintement et plus parfaitement observée.

5. Et comme nous sommes les enfants de saint François dans la mesure où nous suivons sa doctrine et ses exemples, selon ces paroles de notre Sauveur aux Juifs : *Si vous êtes les enfants d'Abraham, faites les œuvres d'Abraham* (1), on exhorte les Frères à faire tous leurs efforts pour imiter ce bon Père, qui nous a été donné pour guide, pour modèle et pour exemple, non seulement dans la Règle et le Testament, mais encore dans ses paroles embrasées et dans ses œuvres toutes saintes. A cette fin, on lira souvent ses écrits et sa vie, celle de ses bienheureux compagnons, ainsi que les autres livres de l'Ordre, qui sont propres à nous faire connaître l'esprit de notre séraphique Père, comme les Chroniques et le Livre des Conformités.

6. Enfin notre bienheureux Père qui, tout absorbé dans la contemplation du Souverain Bien et enflammé du divin amour, voyait Dieu dans toutes les créatures, spécialement dans l'homme, plus encore dans le chrétien, mais singulièrement dans le prêtre, et d'une

(1) Jean, VIII 39.

manière tout à fait éminente dans le Souverain Pontife, a voulu que, selon la doctrine apostolique (1), ses Frères fussent soumis à cette suprême Majesté, dans la personne de tous les hommes, par amour de Celui qui s'est tant abaissé pour nous. Ainsi, afin d'imiter la profonde humilité de Notre-Seigneur crucifié, qui est venu pour servir en se faisant obéissant jusqu'à la mort très douloureuse de la croix (2) ; comme aussi pour remplir les intentions de notre Père, qui nous a appelés Frères Mineurs, afin de nous apprendre, non seulement à nous estimer inférieurs à tous les hommes, mais encore à chercher la dernière place dans l'Église militante, parmi les invités aux noces du très saint Epoux Jésus-Christ (3), nous commandons aux Frères d'être soumis en toute humilité au Pontife Romain, Père de tous les chrétiens, auquel ils sont aussi tenus d'obéir, comme à leur Supérieur suprême, en vertu du vœu d'obéissance (4), et de porter un grand respect à tous les prélats et prêtres, ainsi qu'à tous ceux qui nous enseignent la voie de Dieu ; se persuadant bien que plus est vile la personne à qui l'on obéit pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, plus l'obéissance est méritoire et agréable à Dieu.

CHAPITRE II

7. Désireux de voir notre Ordre croître en vertu, en perfection et en esprit religieux, plutôt qu'en

(1) I. S. Pierre, II, 13.
(2) Philipp., II, 8.
(3) Luc, XIV, 10.
(4) Can. 499 § 2.

nombre ; persuadés d'ailleurs, d'après l'oracle de la Vérité infaillible, qu'*il y a beaucoup d'appelés, mais peu d'élus* (1), et qu'il n'est rien selon la prédiction de notre séraphique Père, à son lit de mort, de si nuisible à la pure observance de la Règle, que la multitude des Frères inutiles et sensuels, on ordonne aux Supérieurs majeurs de n'admettre personne au noviciat, sans le consentement de leur Définitoire respectif (2), ou de trois ou quatre Pères des plus graves, dont le choix appartient au même Définitoire. Et que les dits Supérieurs s'enquièrent avec soin si les aspirants au noviciat remplissent les conditions requises par le droit commun pour être validement et licitement admis (3), et satisfont en outre aux prescriptions suivantes :

1° N'être en aucune manière suspects dans la foi, mais croire fermement tout ce que croit et enseigne la sainte Église Romaine, et fuir toute erreur et nouveauté malsaine.

2° Jouir d'une bonne réputation.

3° Être animés d'une volonté ardente, et inspirer la conviction qu'ils viennent à l'Ordre dans l'unique fin de servir Dieu en toute sincérité.

4° N'être atteints d'aucune maladie grave, contagieuse ou incurable, mais être sains d'esprit et de corps, afin de pouvoir supporter le poids de l'observance régulière et les austérités de notre vie.

5° Pour ceux qui seront reçus comme clercs, avoir fait des études secondaires suffisantes, suivant les coutumes de chaque pays, et avoir subi avec succès un examen correspondant ; en outre, donner un espoir

(1) Matth., XX, 16.
(2) Can. 543.
(3) Can. 539 § 1, 542, 544 §§ 1-5 et 545 § 3.

fondé de réussir dans la suite de leurs études. Pour ceux qui seront reçus comme frères laïcs, être suffisamment instruits de la doctrine chrétienne et aptes au travaux manuels.

6° On ne recevra ordinairement personne au delà de trente-cinq ans, à moins qu'il n'en résulte un grand sujet d'édification pour les fidèles.

8. Pour ceux qui venant d'une autre famille religieuse voudraient passer à la nôtre, on ne les recevra que difficilement et avec le consentement du Définitoire général, en observant toutes les prescriptions du droit (1), et ils feront un an de noviciat (2).

9. La première chose que le Christ, ce Maître plein de sagesse, répondit au jeune homme qui lui manifestait le désir d'arriver au salut éternel, fut, que s'il voulait être son disciple, il vendît tous ses biens et en donnât le prix aux pauvres (3). Saint François son fidèle imitateur, l'a non seulement observé lui-même et fait observer à ceux qu'il recevait dans son Ordre, mais il nous l'a encore imposé dans sa Règle. En conséquence, pour nous conformer à l'exemple de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, et à la volonté du séraphique Père, les Supérieurs provinciaux rappelleront aux aspirants, comme le prescrit la Règle, cette parole du saint Évangile, afin que, dans le temps et selon le mode déterminés par l'Église, ils soient disposés à renoncer à tous leurs biens : et qu'ainsi, avec plus de tranquillité d'esprit et de fermeté de cœur, ils puissent se consacrer pour toujours au service de Dieu.

10. Nous voulons, de plus, que ceux qui seront

(1) Can. 544 § 5, 632 et 681.
(2) Can. 633 § 1.
(3) Matth., XIX, 21.

admis comme clercs, soient, avant leur vêture, exercés durant quelques jours à toutes les pratiques de l'observance régulière, afin qu'on puisse s'assurer de leurs bonnes dispositions, et qu'eux-mêmes entreprennent une affaire de si haute importance, avec plus de connaissance, de réflexion et de maturité. Cela s'entend également pour les religieux qui, avec la permission du Saint-Siège, passeraient à notre Ordre. Les aspirants à l'état de frères laïcs feront, suivant les prescriptions du droit, un postulat de six mois entiers, avant d'être admis au noviciat. Le Supérieur majeur pourra prolonger ce temps, non toutefois au delà d'un second semestre (1). Avant de commencer le noviciat, les postulants sans distinction devront faire les exercices spirituels, pendant au moins huit jours pleins, ainsi qu'une confession générale de leur vie, au jugement prudent du confesseur (2).

11. Avant la profession de vœux simples, les novices disposeront de leurs biens temporels, dont ils cèderont à une personne de leur choix l'usage, la jouissance et l'administration, pour n'en garder que la propriété, et cela pour tout le temps qu'ils seront liés par les vœux simples (3). Pendant la durée de ces vœux, le profès ne peut changer cette disposition, si ce n'est avec la permission du Ministre général (4). Par là néanmoins on ne défend pas aux novices et aux profès de vœux simples, de faire à leur gré, un testament qui demeurera valable jusqu'à la profession solennelle. Quant aux Frères, évitant toute occasion de se mêler de ces sortes

(1) Can. 539 et 540 § 1.
(2) Can. 541.
(3) Can. 569 § 1 et 580 § 1. Cfr. can. 568.
(4) Can. 580 § 3.

d'affaires, sans aucunement s'en embarrasser, ils ne songeront qu'à se maintenir en toute simplicité dans la paix du Seigneur (1).

12. Que les Supérieurs se gardent bien de rien recevoir de la part d'un novice, de ses parents ou tuteurs pour son entrée en religion ou sa profession, et d'exiger quoi que ce soit pour son entretien pendant le temps du postulat et du noviciat ; il n'est pourtant pas interdit de réclamer une contribution pour les vêtements du novice (2).

13. On ordonne en outre que les habits des novices qui viennent du siècle, et des religieux qui passent à notre Ordre, soient conservés jusqu'au jour de leur première profession (3). Alors les habits des séculiers seront distribués aux pauvres et ceux des religieux seront remis à leurs Supérieurs.

14. Dans chaque Province, sur la demande du Définitoire provincial, le Ministre général et son Définitoire désigneront un couvent des plus propres à la vie spirituelle, pour être érigé en noviciat, suivant les règles du droit (4). La partie de ce couvent destinée aux novices sera, dans la mesure du possible, séparée de celle habitée par les profès (5), et on assignera un local distinct aux novices laïcs (6). En outre les Supérieurs ne placeront dans le couvent de noviciat que des religieux exemplaires par leur amour de l'observance régulière (7).

(1) Clém. V, const. *Exivi*, § *Caeterum*.
(2) Can. 570 § 1 et 635 n. 2.
(3) Can. 570 § 2.
(4) Can. 554 § 1.
(5) Can. 564 § 1.
(6) Can. 564 § 2.
(7) Can. 554 § 3.

15. Le noviciat devra se faire pendant une année entière et continue, et suivant les prescriptions du droit (1).

16. On préposera pour Maître à la formation des novices un prêtre âgé de trente-cinq ans au moins, et comptant pour le moins dix ans de profession depuis ses premiers vœux ; qu'il se distingue par sa prudence, sa charité, sa piété et sa fidèle observance. Si le nombre des novices, ou un autre juste motif le rendent opportun, on adjoindra au Maître des novices un compagnon, qui lui sera immédiatement soumis pour tout ce qui concerne la direction du noviciat. Il devra être âgé de trente ans au moins, compter pour le moins huit ans de profession depuis les premiers vœux, et posséder les autres qualités nécessaires et opportunes L'un et l'autre seront dégagés de toute fonction et charge qui pourraient les empêcher de se consacrer au soin et à la direction des novices (2). Le Maître des novices et son compagnon seront nommés par le Définitoire provincial pour trois ans. On ne pourra pendant ce temps les éloigner sans un juste et grave motif ; mais ils pourront être nommés de nouveau (3).

17. Pour qu'on ne puisse pas nous faire le reproche que le Christ très saint adressait aux scribes et aux pharisiens : *Malheur à vous qui parcourez la terre et la mer pour faire un disciple, et qui le rendez enfant de perdition, deux fois plus méchant que vous* (4), les Maîtres des novices réfléchiront à la

(1) Can. 555 § 1 ; Cfr. *Pont. Com. Int. Cod.*, 12 nov. 1922 ; can. 556, 557 et 558.
(2) Can. 559.
(3) Can. 560.
(4) Matth., XXIII, 15.

grave obligation qui leur incombe, d'apporter tous leurs soins à ce que les novices soient assidûment exercés aux pratiques de la discipline religieuse (1) ; car l'année du noviciat, sous la conduite du P. Maître, a pour but de former l'âme du novice par l'étude de la Règle et des Constitutions, par de pieuses méditations et des prières fréquentes, par l'enseignement de ce qui concerne les vœux et les vertus, par des exercices propres à extirper jusqu'à leur racine les germes des vices, à dominer les mouvements de l'âme et à acquérir les vertus (2). Que les Maîtres des novices s'appliquent donc à leur apprendre non seulement les cérémonies religieuses et les lois de la politesse et de l'urbanité, mais en première ligne les choses spirituelles, si nécessaires à qui veut imiter vraiment le Christ, notre lumière, notre voie, notre vérité, notre vie (3). Ils leur enseigneront quels sont dans la Règle les préceptes, les conseils et les admonitions, leur faisant voir quelle a été l'intention de notre bienheureux Père touchant son observation, de manière qu'ils sachent parfaitement, à la fin de l'année, ce à quoi ils seront tenus le reste de leur vie ; et ils leur montreront, d'exemple et de parole, en quoi consiste la vie du parfait chrétien et du vrai Frère Mineur.

18. Le Maître des novices a seul le droit et le devoir de pourvoir à la formation des novices ; seul il est chargé de la direction du noviciat, et il n'est permis à personne de s'y immiscer, sous n'importe quel prétexte, sauf aux Supérieurs majeurs et aux Visiteurs. Mais

(1) Can. 562.
(2) Can. 565 § 1.
(3) Jean, XIV, 6.

pour ce qui concerne la discipline générale du couvent, au chœur et à l'église pendant le temps de l'office divin et les processions, au réfectoire et durant tous les autres exercices où la communauté est réunie, le Maître des novices, comme les novices eux-mêmes, est soumis au Supérieur local (1).

19. Et afin que les novices se fortifient davantage dans l'esprit intérieur au moyen du recueillement, de la paix et du silence, qu'ils n'aient aucune communication avec les profès, ni ceux-ci avec les novices, sauf pour une raison spéciale et avec la permission du P. Gardien ou du P. Maître (2) ; et que personne n'entre jamais dans leur cellule, ni eux dans celle des autres.

20. Pendant l'année du noviciat on ne devra employer les novices ni à la prédication, ni au ministère de la confession, ni aux occupations extérieures de la religion, ni même à des études proprement dites, littéraires, scientifiques ou artistiques. Quant aux laïcs, ils ne pourront être affectés dans le couvent aux emplois des frères laïcs, et encore en sous-ordre, que dans la mesure où ils ne seront pas empêchés par là de prendre part aux exercices du noviciat qui leur sont destinés (3). De plus on devra soigneusement leur enseigner la doctrine chrétienne, par des conférences spéciales, au moins une fois la semaine (4).

21. Pour les confessions des novices on ordonne de désigner, suivant leur nombre, un ou plusieurs confesseurs ordinaires, choisis parmi les religieux qui habitent dans le couvent du noviciat (5). Le P. Maître et son

(1) Can. 561 § 1.
(2) Can. 564 § 1.
(3) Can. 565 § 3.
(4) Can. 565 § 2.
(5) Can. 566 § 2, nn. 1 et 2.

compagnon n'entendront pas les confessions des novices, à moins que ceux-ci n'en fassent spontanément la demande dans des cas particuliers pour un motif grave et urgent (1). Outre les confesseurs ordinaires, on en désignera quelques autres, auxquels les novices pourront s'adresser librement dans des cas particuliers, ce dont le Maître des novices ne devra manifester aucun mécontentement. Enfin, au moins quatre fois l'an, on donnera aux novices un confesseur extraordinaire, auquel tous devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction (2).

22. Celui qui veut se consacrer au Seigneur doit donner un ferme espoir qu'il est capable de le servir, et avoir le témoignage favorable de ceux au milieu de qui il vit ; c'est pourquoi nous ordonnons que trois fois pendant l'année de noviciat, c'est-à-dire dans le quatrième, le huitième et le dixième mois, le Chapitre local donne son suffrage au scrutin secret pour l'admission des novices. Avant la votation le P. Maitre informera le Chapitre de la conduite de chaque novice, et il en référera au Supérieur provincial, au moins à la suite de chaque votation (3). Après avoir reçu le dernier rapport, le Supérieur provincial, qui, pendant le cours du noviciat, a toujours le pouvoir de renvoyer les novices pour n'importe quelle juste raison (4), renverra ceux qui n'auront pas obtenu la majorité des suffrages ; étant donné qu'il ne peut, sous peine de nullité, admettre à la profession ceux qui n'auraient pas obtenu cette majorité (5).

(1) Can. 891.
(2) Can. 566 § 2, nn. 3 et 4.
(3) Cfr. can. 563.
(4) Can. 571 § 1.
(5) Can. 575 § 2.

S'il restait quelque doute sur l'aptitude d'un novice, il pourra prolonger le temps de la probation, non toutefois au delà de six mois (1), et ce temps écoulé, le novice sera de nouveau proposé au jugement du Chapitre. Et qu'il ne soit pas permis de renvoyer un novice sans l'autorisation du même Supérieur provincial, excepté pour un motif grave ne souffrant pas de retard.

23. Les religieux profès de vœux solennels, qui ont été pendant quatre mois consécutifs, ou à peu près, de communauté avec les novices, peuvent seuls prendre part à la votation ; les autres donneront simplement leur avis.

24. La première profession doit être faite dans le couvent du noviciat, pour trois ans, ou pour un plus long terme, s'il manque plus de trois ans au novice avant d'atteindre l'âge requis pour la profession solennelle (2). Ce temps écoulé, les religieux doivent ou faire la profession solennelle ou retourner à la vie séculière (3). Si toutefois on avait des doutes sérieux sur leur vocation, ou s'ils n'étaient pas suffisamment éprouvés, le Supérieur provincial pourra, après leur avoir fait renouveler la profession temporaire, retarder la solennelle, mais non au delà d'une seconde période de trois ans (4). Quant au religieux profès de vœux solennels, ou de vœux simples perpétuels, qui passe à notre Ordre, l'année du noviciat achevée, ou il sera admis à la profession solennelle, ou il retournera à sa première religion; toutefois le Supérieur provincial a le droit de

(1) Can. 571 § 2.
(2) Can. 574 § 1.
(3) Can. 575 § 1.
(4) Can. 574 § 2.

prolonger la probation, non cependant plus d'un an après la fin du noviciat (1).

25. Avant d'admettre les profès de vœux simples à la profession solennelle, les Supérieurs provinciaux demanderont le vote consultatif des religieux de la famille dont ils font partie (2).

26. Dans les soixante jours avant la profession solennelle, les profès de vœux simples doivent renoncer à tous les biens dont ils sont en possession actuelle, sous condition de leur future profession. Cette profession faite, on prendra aussitôt les mesures nécessaires pour que la renonciation produise ses effets, même selon le droit civil (3).

27. Le sentiment des Docteurs de l'Église (4) étant que celui qui fait profession avec les dispositions requises recouvre l'innocence baptismale, nous voulons que tous s'y préparent avec le plus grand soin par les exercices spirituels (5), par une sincère confession, par une communion fervente et d'ardentes prières.

28. Pour l'admission tant à la vêture qu'à la profession, on observera exactement toutes les prescriptions, les cérémonies et les rites usités dans notre Ordre (6).

29. On ordonne de plus de dresser l'acte de toute profession, soit simple, soit solennelle, avec l'indication de l'âge du profès et des autres circonstances requises. Cet acte signé de sa main, par celui qui aura reçu la profession et par deux témoins, sera soigneusement

(1) Can. 634.
(2) Can. 575 § 2 ; cfr. can. 543.
(3) Can. 581.
(4) S. Jérôme, *Epist. XXV ad Paulam de obitu Blesillae* ; S. Bernard, *De præcept. et dispens.*, c. 23 ; S. Anselme, *De similitudinibus*, c. CXCII ; S. Thomas, 2, 2, q. 189, art. 3, ad 3.
(5) Can. 571 § 3.
(6) Cfr. can. 576 § 1.

conservé, pour servir en cas de besoin ; en outre le Supérieur provincial le consignera dans le registre des professions, qui doit être déposé aux archives. Mais s'il s'agit d'une profession solennelle, le Supérieur qui la recevra devra en informer le curé du lieu où le profès a été baptisé (1).

30. Les Supérieurs provinciaux qui recevraient un aspirant au noviciat, ou qui admettraient quelqu'un à la profession contre les prescriptions du droit ou des présentes Constitutions, seront punis par le Ministre général, selon la gravité de leur faute, même par la privation de leur charge (2).

31. Pour mieux habituer les nouveaux profès à porter le joug du Seigneur, on ordonne qu'ils soient placés dans des couvents de pleine observance régulière et de vie commune parfaite (3). Là, les clercs seront formés, jusqu'à la fin du cours de leurs études, sous la dépendance du P. Gardien et la conduite du Directeur désigné à cet effet par le Définitoire provincial (4). Et afin que, loin de perdre l'esprit intérieur nouvellement acquis, ils s'y affermissent de plus en plus et s'enracinent davantage dans l'amour de Jésus-Christ, ils pratiqueront tous les exercices du noviciat : ils diront la coulpe tous les jours et feront la discipline tous les vendredis, à moins qu'on ne les en dispense quelquefois, pour une cause raisonnable. Après leur profession solennelle, ils diront la coulpe seulement le lundi, le mercredi et le vendredi. Les frères laïcs observeront les mêmes pratiques pendant six années entières, sous la

(1) Can. 576 § 2.
(2) Can. 2411.
(3) Can. 587 § 2.
(4) Can. 588 § 1.

dépendance du Supérieur local, ou d'un autre Père des plus graves, qui leur servira de Directeur spirituel.

32. Que les profès de quelqu'autre religion qui viendraient à nous, ainsi que les prêtres séculiers qui revêtiraient notre habit, soient formés avec un soin tout spécial à l'esprit séraphique et aux traditions de notre Ordre. A cette fin, les Supérieurs les soumettront pendant le noviciat à toute la discipline des novices, et à celle des nouveaux profès pendant les trois ans qui suivront la fin du noviciat, avec les égards pourtant qui sont dûs à leur dignité sacerdotale.

33. A l'expiration de ses vœux, le profès de vœux simples est libre de quitter la religion ; de même la religion peut ne pas l'admettre au renouvellement des vœux simples, ou à la profession solennelle, pour de justes et raisonnables motifs, non toutefois pour raison de santé, à moins d'avoir la preuve certaine que le religieux avait frauduleusement caché ou dissimulé sa maladie avant la profession (1). Même pendant la durée des vœux simples, si le profès n'est pas jugé digne de faire les vœux solennels, il pourra être renvoyé par le Supérieur légitime, conformément au droit (2).

34. Comme ce ne fut pas sans raison que notre Sauveur loua la rudesse du vêtement de saint Jean-Baptiste, quand il dit : *Ceux qui sont mollement vêtus, habitent les palais des rois* (3), nous ordonnons que les Frères qui ont choisi d'être abjects dans la maison du Seigneur, se servent du drap le plus vil et le plus austère qu'ils pourront commodément se

(1) Can. 637.
(2) Can. 575 § 1 et 647.
(3) Matth., XI, 8.

procurer, dans leur région ; se souvenant bien que les sacs dont saint François a voulu que nos habits fussent rapiécés, et que les cordes qu'il nous a données pour ceintures s'accordent mal avec les étoffes riches et recherchées du monde.

35. Notre vêtement comporte l'habit avec le capuce et la corde, la seconde tunique sans capuce permise par la Règle à ceux qui voudraient la porter (1), et en cas de besoin, le manteau, qui a été en usage dans l'Ordre dès son origine.

36. Afin que la pauvreté, si chère au Fils de Dieu, et que le séraphique Père nous a donnée pour mère, brille en toutes les choses qui sont en notre usage, nous ordonnons que les manteaux ne dépassent pas l'extrémité des doigts et qu'ils soient sans capuce. La longueur des habits ne doit pas excéder la jointure des pieds ; leur largeur sera de trois mètres environ ; les manches n'auront que la largeur nécessaire pour entrer et sortir commodément les bras, et arriveront jusqu'à la moitié de la main, ou à peu près. Que le capuce soit carré, ainsi que le furent ceux de saint François et de ses compagnons, que l'on conserve aujourd'hui comme reliques, ainsi qu'on peut le voir sur les anciennes peintures et qu'on le trouve écrit au Livre des Conformités (2), de manière que notre habit ait la forme d'une croix, pour nous apprendre que nous sommes crucifiés au monde et que le monde est crucifié pour nous (3). On n'aura pour ceinture qu'une corde, avec

(1) Nicolas III, Const. *Exiit*, § *Licet.* ; Clément V, Const. *Exivi*, § *Praeterea.*

(2) « Caputium quadrum et tantae longitudinis, quod habitus crucis formam praesentaret ...» *Lib. Conformit.*, fruct. XVI.

(3) Gal., VI, 4.

les nœuds les plus simples, sans aucune recherche ou singularité. Que les tunicelles, ou vêtements intérieurs soient pauvres et simples, ainsi que les mouchoirs et les mutandes, dont on n'aura que le nombre nécessaire à l'usage.

37. Afin que l'uniformité règne dans toutes les Provinces de l'Ordre en ce qui regarde la forme, la matière et la couleur de l'habit, nous voulons que les Supérieurs veillent attentivement à ce que les Frères n'usent pas d'autres vêtements et qu'ils punissent ceux qui, sans une véritable nécessité et sans autorisation, feraient usage de vêtements de lin ou d'autres matières qui ne sont pas en rapport avec notre état. Et que les Frères portent l'habit tant au couvent qu'en dehors, à moins qu'ils n'en soient dispensés par une cause grave, jugée telle par le Supérieur majeur, et, en cas d'urgence, par le Supérieur local (1). Il est défendu de donner notre habit aux séculiers (2), si ce n'est à ceux qui, par une dévotion particulière, voudraient en être revêtus pour être ensevelis, et encore ne le fera-t-on que rarement, et en raison de la piété et de la condition du défunt.

38. Il y aura dans toutes nos maisons une chambre où un frère, désigné pour cet office, conservera le linge de la communauté propre et raccommodé, en état de servir aux besoins des religieux. Ceux qui en auront fait usage le lui rendront approprié et avec d'humbles actions de grâces.

39. On portera uniformément le chapelet de la Très Sainte Vierge, suspendu à la corde ; les grains et la croix qui le composent seront de bois. De même, conformément à la doctrine évangélique et à l'exemple

(1) Can. 596.
(2) Cfr. can. 492 § 3.

de nos anciens Pères, les Frères peuvent porter des sandales, parce qu'on ne saurait les regarder comme chaussures ; mais qu'elles soient simples, viles et pauvres, sans aucune recherche. Et que les Frères ne portent ni bonnet ni chapeau ; il est néanmoins permis aux prêtres qui ont terminé le cours de leurs études de porter une modeste calotte, selon la coutume des Provinces ; quant aux clercs et aux laïcs ils ne pourront pas en porter sans nécessité, ni la permission du Supérieur provincial.

40. A l'exemple de notre divin Sauveur, du séraphique Père saint François, de quelques Saints et de nos anciens Pères, on portera la barbe, qui est une chose virile, naturelle et austère, mais que ce soit sans y donner des soins affectés comme les séculiers.

41. Et afin que nos lits ressemblent à celui sur lequel mourut Celui qui a dit : *Les renards ont leurs tanières, les oiseaux du ciel leurs nids, mais le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête* (1), et en même temps pour être plus vigilants, plus zélés dans l'oraison et plus conformes au séraphique Père qui souvent n'eut d'autre couche que la terre nue, ou plutôt à Jésus-Christ, le Saint des saints, qui n'en eut pas d'autre dans l'âpreté du désert, nous ordonnons que les Frères couchent, revêtus de l'habit, sur une paillasse recouverte d'un drap grossier. Si des Religieux, plus robustes et portés à une plus grande austérité, désirent coucher sur des nattes ou sur des planches nues, ils le pourront avec la permission de leurs Supérieurs, qui la leur accorderont, s'ils n'y voient pas d'inconvénient pour eux.

42. Pour éviter qu'à l'instigation du démon, quelque

(1) Matth., VIII, 20 ; Luc, IX, 58.

Frère, prenant en dégoût la solitude et la tranquillité de notre vie, ne retourne aux jouissances de l'Égypte, d'où il avait été retiré, tous doivent avoir devant les yeux ce qui est écrit au second chapitre de la Règle : *Qu'il ne soit en aucune façon permis aux Frères après leur profession, de sortir de cette religion* (1). Et que ceux qui se rendraient coupables du crime d'apostasie (2) sachent bien que, de par le droit même, ils ont encouru l'excommunication réservée au Supérieur majeur, qu'ils sont exclus des actes ecclésiastiques légitimes et privés de tous les privilèges de l'Ordre (3).

43. Le fugitif, c'est-à-dire celui qui, sans la permission des Supérieurs, quitte la maison religieuse avec l'intention de revenir à la religion, encourt, par le fait même, la privation de l'office qu'il pourrait exercer dans l'Ordre, et, s'il est dans les ordres sacrés, la suspense réservée au Supérieur provincial (4). En vertu des présentes Constitutions, le religieux fugitif, qui n'est pas dans les ordres sacrés, encourt par le fait même la peine de l'interdit, également réservée au Supérieur provincial (5).

44. Les supérieurs ont le devoir de rechercher avec sollicitude les apostats et les fugitifs (6) ; ceux qui reviennent, animés d'un sincère repentir, doivent être reçus par les Supérieurs et absous suivant les règles du droit (7). On leur imposera les peines en usage dans l'Ordre, en proportion de la gravité de leur faute, de la

(1) Exode, XVI, 3.
(2) Cfr. can. 644 §§ 1 et 2.
(3) Can. 2385.
(4) Can. 644 § 3.
(5) Can. 2386.
(6) Can. 645 § 2.
(7) Can. 2248 et suiv.

durée de leur absence, des délits commis hors du couvent et du scandale donné. En outre, de par le droit même, les apostats demeurent pour toujours privés de voix active et passive (1).

45. Il n'est pas permis aux Frères de quitter leur résidence, même sous prétexte de recourir à leurs Supérieurs, s'ils n'ont été envoyés ou mandés par eux ; c'est pourquoi l'on ordonne que le religieux qui aura besoin d'aller trouver son Supérieur provincial, en demande l'obédience, par l'entremise de son Supérieur local ; et que le Supérieur provincial ne l'accorde que pour des motifs raisonnables, et lorsque le sujet ne pourra vraiment faire connaître l'affaire par lettre. On regardera comme fugitif quiconque partira sans cette obédience, pour aller trouver le Supérieur provincial. Et que l'on regarde également comme fugitifs ceux qui sans obédience vont et viennent soit dans la Province, soit en dehors.

46. Que les Frères prennent garde de tomber dans cette apostasie que saint Bernard appelle l'apostasie du cœur (2), ce qui arrive quand, s'éloignant de l'esprit et de l'amour de son Ordre, le religieux se laisse dominer par l'esprit d'orgueil et de sensualité qui règne dans le monde, mais se souvenant de cette parole de l'Apôtre : *Ne vous conformez pas au siècle présent* (3), qu'ils évitent tout ce qui est de la terre et du siècle.

47. De plus, on ordonne que le religieux qui, sur sa demande, aura quitté sa Province pour être régulièrement agrégé à une autre, ne pourra être

(1) Can. 2385.
(2) *Sermo III in psalm. Qui habitat.*
(3) Rom., XII, 2.

promu à un office ou à une supériorité quelconque, ni concourir à aucune élection avant d'y avoir mené pendant trois ans une conduite exemplaire, et il perdra, par le fait même, les titres et privilèges dont il jouissait dans sa Province, ainsi que la préséance qui en découlait. Et si, persévérant dans son inconstance, il demandait à retourner dans la Province où il avait fait profession, il demeurera privé des mêmes privilèges, et ne pourra être élevé à aucune supériorité ou office, sans la permission du Définitoire général.

48. Lorsqu'un religieux ayant obtenu un indult d'exclaustration retournera à l'Ordre, tant que le Ministre général et son Définitoire n'en auront pas disposé autrement, on déclare qu'il sera inhabile à n'importe quelle supériorité et charge, même à celle de Discret local ou capitulaire ; on ordonne de plus qu'il perde toute préséance, même celle de l'ancienneté, pour tout le temps qu'il aura passé hors du cloître. Quant aux sécularisés, ils ne pourront jamais être reçus dans l'Ordre sans un indult apostolique, et si on les reçoit, ils devront recommencer le noviciat, renouveler leur profession, et ils prendront rang parmi les profès à compter du jour de leur nouvelle profession (1). En outre ils demeureront inhabiles à toute supériorité et à tout office. Seuls le Ministre général et son Définitoire pourront les dispenser de cette inhabilité, en tout ou en partie.

(1) Can. 640 § 2.

CHAPITRE III

49. Notre séraphique Père, dont l'esprit était tout catholique et apostolique, et éclairé des lumières célestes, ayant toujours professé la plus profonde vénération pour l'Église Romaine, qu'il regardait comme l'arbitre et la mère de toutes les autres Églises, a ordonné aux clercs, dans sa Règle, de faire l'office selon l'ordre de cette Eglise, et défendu dans son Testament de le changer en aucune manière. Que par conséquent, les Frères, enrôlés sous un seul étendard dans la même milice spirituelle, et appelés à la même fin, observent quant au missel, au bréviaire et au calendrier, les mêmes rites qui sont en usage dans la sainte Eglise Romaine.

50. Que les Supérieurs veillent aussi à ce que l'on observe exactement le cérémonial composé à notre usage, afin que l'esprit d'uniformité brille dans notre Ordre et que les Frères, dans l'unité des sentiments du cœur et des cérémonies extérieures, louent Dieu, le glorifient et soient pour le monde un sujet d'édification.

51. Que les clercs et les prêtres qui ne sont pas légitimement empêchés ou dispensés, soient exacts à se rendre au chœur pour l'office divin au premier son de la cloche (1), afin de préparer leur âme au Seigneur. Ils y assisteront avec dévotion, modestie et mortification, pensant, dans le silence et le recueillement, qu'ils sont en la présence de Dieu, pour faire l'office des anges en chantant ses louanges. Et que celui qui sera empêché par quelque nécessité d'assister au chœur, demande auparavant la bénédiction du Supérieur, et

(1) Cfr. can. 610 § 1.

s'il ne peut absolument le faire, qu'il présente ensuite son excuse. Et si quelqu'un, contrevenant à l'obéissance, manquait habituellement à l'office divin au chœur, ou s'il était trouvé coupable d'avoir omis plusieurs fois de le réciter, qu'il soit privé de voix active et passive pendant deux ans, et même puni plus gravement à l'arbitre du juge.

52. On dira l'office divin avec piété, attention, gravité et union de cœur, avec les pauses convenables, et d'une voix ni trop haute ni trop basse, mais médiocre et uniforme. Et pour ne pas mériter le reproche que notre doux Sauveur faisait aux Juifs quand il leur dit : *Ce peuple m'honore du bout des lèvres, mais son cœur est loin de moi* (1), les Frères s'appliqueront à psalmodier de cœur plus encore que de bouche. Que l'on récite Matines et Laudes à minuit, afin qu'à l'exemple du Roi-Prophète, des Saints et de nos anciens Pères, le Seigneur soit loué dans nos couvents durant le jour et durant la nuit. Et que l'on n'ajoute pas d'autre office au chœur.

53. Les frères laïcs assisteront au chœur au commencement de Vêpres, de Complies, de Matines, pendant le *Te Deum* ou le *Miserere,* et, après avoir fait la préparation commune et commencé l'office au chœur, ils se retireront à l'église, si la chose est facile, pour y réciter les *Pater noster* prescrits par la Règle. Aux jours de fêtes, ils assisteront aux Vêpres entières. Ils ne manqueront jamais de réciter, pour nos bienfaiteurs défunts, les cinq Offices des morts, qui sont fixés par un ancien usage : le premier, vers la fête de sainte Marie-Madeleine ; le second, vers celle de saint Michel, en septembre ; le troisième, à la solennité de notre

(1) Matth., XV. 8 ; Marc, VII, 6.

Père saint François ; le quatrième, dans l'Avent ; le cinquième, à la Septuagésime.

54. Et comme la célébration du Saint Sacrifice est un acte éminemment divin, nous recommandons aux prêtres de n'y point rechercher la faveur ou la gloire humaine, ni aucun autre avantage temporel, à l'exemple de Jésus-Christ, le Souverain Prêtre, qui, en s'immolant pour nous sur la douloureuse croix, n'a eu en vue aucun intérêt terrestre ; mais qu'ils célèbrent avec un cœur pur, simple et détaché, en toute humilité, révérence, foi et dévotion, envisageant uniquement l'honneur de Dieu. Ils auront soin de s'y préparer avec toute la diligence que permet leur fragilité, car plus cette action est sainte entre toutes, plus les irrévérences dont on s'y rendrait coupable doivent exciter l'indignation de Dieu, et il est dit dans les Livres saints : *Maudit soit celui qui fait l'œuvre de Dieu négligemment* (1). En conséquence, nous voulons que les Supérieurs reprennent ceux qui célèbrent la Sainte Messe avec négligence et précipitation et qu'ils punissent ceux qui ne se corrigent pas.

55. Que les religieux, qui n'en sont pas légitimement empêchés, entendent tous les jours la Messe conventuelle (2), et aux jours de fêtes, que les clercs et les laïcs assistent à toutes les Messes qu'ils pourront. Nous exhortons également tous les Frères à assister à ces divins mystères avec un souverain respect, avec une ferveur angélique, l'esprit tout pénétré de la présence de Dieu, s'appliquant à lui offrir avec le prêtre ce Sacrifice auguste et se disposant à y communier au moins spirituellement ; et qu'ils n'o-

(1) Jérém., XLVIII, 8.
(2) Can. 595 § 1, n. 2. Cfr. can. 610 § 2.

mettent pas de prier fréquemment, pendant les Messes, offices et oraisons, pour tous les fidèles vivants et défunts, notre séraphique Père nous le recommandant expressément dans sa Règle.

56. Que les clercs et les laïcs reçoivent fréquemment, même chaque jour, le très saint Corps du Christ, suivant le jugement de leur confesseur. Et que les Supérieurs apportent le plus grand zèle à promouvoir par de fréquentes exhortations, cette pratique aussi sainte que salutaire (1).

57. Que cet auguste et divin Sacrement, dans lequel notre très doux Sauveur daigne si miséricordieusement habiter sans cesse au milieu de nous, soit conservé dans nos églises (2), conformément aux prescriptions liturgiques (3), et dans un endroit très propre. Les Frères le visiteront fréquemment (4), se tenant en sa présence et le priant comme s'ils étaient déjà dans la céleste patrie avec les saints Anges.

58. Nous exhortons pareillement les Frères à faire souvent, surtout pendant le Carême, le pieux exercice du Chemin de la Croix et à renouveler tous les premiers vendredis du mois, soit en particulier, soit en commun, leur consécration au Sacré-Cœur de Jésus, consécration qu'on renouvellera chaque année, pour tout l'Ordre, le jour de l'Épiphanie. En outre qu'ils aient une particulière dévotion envers la Très Sainte Vierge Marie, notre très douce Mère, dans le mystère de son Immaculée Conception ; c'est pourquoi le samedi, quand les rubriques le permettront, que les prêtres, en vertu du

(1) Can. 595 § 2.
(2) Can. 1265 § 1, n. 1 et 1267.
(3) Can. 1268-1271.
(4) Can. 125, n. 2. Cfr. can. 592.

privilège qui nous est accordé, célèbrent la Messe votive de l'Immaculée Conception. Que tous honorent la Vierge Mère de Dieu par la récitation du Rosaire (1), et que chacun fasse son possible pour réciter le petit Office de cette même bienheureuse Vierge.

59. Persuadés que la sainte oraison est la maîtresse de notre vie spirituelle, la mère et la nourrice de toute véritable vertu, afin que l'esprit de dévotion, qu'il faut désirer par-dessus toutes choses, ne vienne pas à s'éteindre ou à s'attiédir en nous, mais au contraire pour que, brûlant sans relâche sur l'autel sacré de notre cœur, il s'y embrase toujours davantage selon le désir de notre Père saint François, nous ordonnons que chaque jour on y consacre deux heures, ou deux exercices spéciaux, un le matin, l'autre le soir, selon les louables coutumes et l'horaire de chaque Province (2). Avant l'oraison du matin on récitera les Litanies des Saints et, avant celle du soir, les Litanies de la bienheureuse Vierge Marie.

60. Les Frères se rappelleront que la prière n'étant autre chose qu'un entretien de l'âme avec Dieu, celui qui ne prie que de bouche ne prie pas réellement ; c'est pourquoi tous s'appliqueront avec le plus grand soin à prier mentalement plus que vocalement ; et afin que selon la doctrine de Jésus-Christ, cet excellent Maître, ils adorent le Père Éternel en esprit et en vérité (3), ils s'efforceront d'éclairer leur entendement et d'embraser leur cœur d'ardentes aspirations, plus que d'articuler des paroles.

61. Que les Supérieurs veillent à ce que tous les religieux, y compris ceux qui demeurent dans les

(1) Can. 125, n. 2. Cfr. can. 592.
(2) Cfr. can. 595 § 1, n. 2.
(3) Jean, IV, 24.

hospices, puissent prendre part aux exercices spirituels, qui se doivent faire chaque année dans nos couvents. Si quelqu'un ne pouvait les suivre, le Supérieur pourvoira à ce qu'ensuite il les fasse en particulier (1).

62. Attendu que notre séraphique Père, dont l'attachement à la foi catholique se montre si clairement au commencement et à la fin de sa Règle, exige que nous ayons une vénération toute particulière pour le Pontife Romain comme Vicaire sur terre de Jésus-Christ notre Seigneur et que nous portions le plus grand respect à tous les prélats et à tous les prêtres ; outre les prières qui se font en commun, que tous les Frères, en leur particulier, adressent à la divine Bonté de ferventes oraisons pour la prospérité de l'Église militante, et pour le Souverain Pontife, afin qu'elle lui donne la grâce de connaître clairement, de vouloir efficacement et d'opérer puissamment tout ce qui peut contribuer à l'honneur et à la gloire de la divine Majesté, au salut du peuple chrétien, à la conversion des hérétiques et des infidèles ; qu'ils prient aussi pour tous les Cardinaux de la sainte Église Romaine, pour les Évêques et les prélats en communion avec le Saint-Siège, les rois, les princes chrétiens, les chefs suprêmes des états, pour tout le monde enfin, surtout pour nos Supérieurs et pour nos bienfaiteurs, envers qui nous avons des obligations si étroites.

63. Un de nos Frères venant à mourir, que tous les autres s'empressent avec une affectueuse charité de recommander son âme à Dieu. Et afin que l'on ait une règle certaine au sujet des Suffrages à appli-

(1) Can. 595 1, n. 1.

quer à nos défunts, nous ordonnons qu'à la mort du Ministre ou de l'Ex-ministre général, du Procureur ou de l'Ex-procureur général, on récitera au chœur, dans tous nos couvents, l'Office des morts, et qu'on célèbrera pour eux une Messe solennelle ; tous les prêtres leur appliqueront trois Messes, en outre les clercs et les laïcs trois Communions, les clercs diront trois fois l'Office des morts et les laïcs trois cents *Pater Noster*. Pour les Définiteurs et Ex-définiteurs généraux, tous les prêtres diront une Messe, les clercs réciteront l'Office des morts, les laïcs cent *Pater noster*, et les uns et les autres feront la sainte Communion. Dans chaque Province le triple suffrage de Messes, d'Offices, de *Pater noster* et de Communions sera appliqué aux Ministres et Ex-ministres provinciaux. Pour les autres religieux décédés, même pour les novices (1), tous les prêtres leur appliqueront une Messe, les clercs et les laïcs une Communion, et en outre les premiers réciteront l'Office des morts et les seconds cent *Pater noster*. Toutefois le Chapitre provincial peut amplifier ces Suffrages pour toute la Province. Chaque année, le lendemain de la fête de notre Père saint François, ou le premier jour libre si celui-ci était empêché, cette époque nous paraissant la plus convenable et la plus propre pour obtenir de Dieu la délivrance de leurs âmes, on célèbrera, dans toutes les églises de notre Ordre, en se conformant aux rubriques, un Anniversaire, avec Office et Messes pour tous nos Frères défunts.

64. A la mort du Souverain Pontife, on récitera pour lui, dans toutes nos maisons, l'Office des morts, et on célèbrera une Messe solennelle ; chaque prêtre

(1) Can. 567 § 1.

dira une Messe, les clercs et les laïcs feront la sainte Communion, en outre les clercs réciteront l'Office des morts et les laïcs cent *Pater noster*. A la mort du Cardinal Protecteur on dira pour lui dans toutes nos maisons l'Office des morts et on célèbrera une Messe solennelle ; les laïcs réciteront cent *Pater noster* et feront la sainte Communion, ainsi que les clercs.

65. On ensevelira les religieux en quelque lieu décent, et à cet effet, lorsqu'on pourra facilement le faire, on construira une chapelle dans l'enceinte du couvent pour la sépulture des Frères (1), avec un autel pour y célébrer la sainte Messe (2). Là où les lois civiles ne permettent pas d'inhumer dans nos maisons, que les Supérieurs s'efforcent d'obtenir, dans les cimetières publics, un endroit séparé pour la sépulture de nos Frères (3).

66. Le silence étant regardé comme le meilleur soutien de l'esprit intérieur, et puisque, comme le dit saint Jacques, *Celui qui ne sait pas mettre un frein à sa langue n'a qu'un vain fantôme de religion* (4), nous ordonnons que le silence évangélique, autant que le comporte notre fragilité, soit continuellement observé ; car, selon l'oracle infaillible de Jésus-Christ, nous aurons à rendre compte, au jour du jugement, de toutes les paroles inutiles (5). Si grands sont les biens dont Dieu nous comble, depuis que nous nous sommes consacrés à son divin service, qu'on ne saurait traiter de léger manquement les conversations que nous tiendrions sans motif raisonnable sur les choses du monde.

(1) Can. 1208 § 2.
(2) Cfr. can. 1190, 1194 et 1202 § 2.
(3) Cfr. can. 1209 § 2.
(4) S. Jacq., I, 26.
(5) Matth., XII, 36.

67. Quant au silence régulier, on le gardera inviolablement à l'église, au chœur, à la sacristie, au dortoir, où il ne sera jamais permis de parler sans nécessité ; quand il sera nécessaire de parler, on le fera à voix basse et en peu de mots. Au réfectoire, on le gardera depuis le premier signal de la table jusqu'après l'action de grâces. Pour règle générale en chaque maison on doit donner le signal du silence après le dîner, à une heure convenable. c'est-à-dire à la fin de la récréation, et le garder jusqu'après les Vêpres ; pareillement que tous l'observent depuis le soir jusqu'au lendemain matin après la Messe conventuelle. Si quelqu'un venait à le rompre, il dira cinq *Pater noster* et cinq *Ave Maria,* au réfectoire, les bras en croix. Nous recommandons aux Frères de contracter l'habitude de parler toujours et partout religieusement et à voix basse, le défaut contraire étant souverainement déplacé chez une personne religieuse.

68. Pour réprimer les révoltes de la chair contre l'esprit et la soumettre absolument à son empire, et encore en mémoire la très douloureuse Passion de notre très doux Sauveur, surtout de sa sanglante flagellation, nous voulons qu'on ne manque pas de faire la discipline habituelle tous les lundi, mercredi et vendredi, même aux plus grandes solennités ; qu'on la fasse à l'heure accoutumée. Pendant la Semaine Sainte, on la fera tous les jours. Les Frères doivent, pendant ce saint exercice, se pénétrer affectueusement du souvenir de l'aimable Jésus, Fils de Dieu, lié à la colonne et s'efforcer de ressentir en eux-mêmes une légère partie de ses souffrances. En la faisant, on récitera le *Miserere,* le *De Profundis,* l'antienne *Christus factus est pro nobis obediens,* avec l'oraison *Respice,* ensuite le

Salve Regina, suivi du verset et de cinq oraisons, et enfin un *Pater noster* et un *Ave Maria.*

69. L'abstinence, l'austérité et la mortification étant si hautement louées, surtout dans la vie des Saints, nous conjurons les Frères, qui, à l'exemple du Christ notre Seigneur et de saint François, ont choisi la voie étroite, d'observer les saints Carêmes que notre séraphique Père avait coutume de faire, spécialement celui de la *Bénédette.* On ordonne en outre que, pendant toute l'année, on ne mangera pas de viande le mercredi ni le samedi, ou tout au moins l'un de ces deux jours. Suivant l'usage, les Frères jeûneront la veille des fêtes de notre Père saint François et de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge. Et si quelqu'un avait l'habitude de ne pas observer les jeûnes de l'Eglise ou de la Règle, ainsi que l'abstinence, qu'il soit privé de voix active et passive pendant deux ans, et même puni plus sévèrement, si la gravité de la faute le demande.

70. Aux temps et aux jours où les Frères sont obligés au jeûne, même par précepte de la Règle, ils peuvent, quant à la quantité et à la qualité des aliments, se conformer aux lois de l'Église (1) ou aux indults particuliers accordés par le Saint-Siège aux pays où ils se trouvent, ainsi qu'aux coutumes locales approuvées. Pour sauvegarder l'esprit de mortification, on ne servira à table que les mets suffisants et conformes à notre état, nous persuadant bien que peu de chose suffit à la nécessité et que rien ne peut contenter la sensualité. En signe de pauvreté on ne mettra pas de nappes sur nos tables, mais on donnera seulement une serviette à chaque religieux.

(1) Can. 1251.

71. Afin que nos cœurs, selon la doctrine de notre Très Saint Sauveur, ne se laissent point appesantir par l'excès du boire et du manger (1), mais que nos âmes soient libres et nos sens mortifiés, nous défendons de servir à table du vin violent, qui ne soit discrètement trempé ; ce qui nous paraîtra encore recherché, si nous pensons que, selon le témoignage de saint Jérôme, les moines de son temps, même les plus débiles, ne buvaient que de l'eau (2), et que notre Père saint François, ainsi que le rapporte le séraphique Docteur saint Bonaventure, n'osait pas même boire l'eau nécessaire pour calmer l'ardeur de sa soif (3). Nous y trouverons même de la douceur, quand nous nous rappelerons qu'on refusa de l'eau à Jésus-Christ suspendu à la croix, et qu'il n'y reçut pour breuvage que du fiel et du vinaigre (4). Nous défendons aussi de servir à table rien de particulier, excepté pour les malades, les voyageurs, les vieillards et ceux qui seraient faibles et languissants. Si quelque Frère voulait s'abstenir de vin, de viande, d'œufs, ou d'autres mets, ou faire des jeûnes extraordinaires, son Supérieur, loin de s'y opposer, l'encouragera à persévérer, pourvu néanmoins qu'il n'y voie aucun inconvénient pour lui, qu'il le juge animé d'une intention droite et pure, et que ce religieux mange à la table commune.

72. Pendant le temps des repas, après la lecture de la sainte Écriture, ou de la Règle séraphique, on lira quelque autre livre de piété, afin que l'âme, autant

(1) Luc, XXI, 34.
(2) *Epistol. XXII ad Eustoch. De custod. virg.*
(3) *Legenda S. Francisci*, c. V, 1.
(4) Matth., XXVII, 48.

et plus que le corps, reçoive ainsi sa nourriture, et s'anime davantage à suivre Jésus crucifié. Aucun Supérieur local ne peut dispenser de la lecture et du silence suivant son bon plaisir, mais il ne le fera que rarement et pour des motifs raisonnables ; celui qui fera le contraire sera corrigé et puni par le Supérieur provincial.

73. Que les Supérieurs se gardent d'admettre aucun séculier à manger au réfectoire avec les religieux, à moins que, dans un cas extraordinaire, on ne puisse s'en dispenser sans inconvénient et sans causer un fâcheux étonnement ; dans ce cas on aura soin de le traiter avec la simplicité convenable à notre état, n'omettant ni les lectures ni les cérémonies accoutumées.

74. Nul religieux ne pourra prendre de repas, soit au dedans, soit au dehors de nos maisons, sans la permission et la bénédiction du Supérieur.

75. Comme il est facile de contracter des souillures spirituelles quand on se plaît dans les fêtes du monde, nous défendons aux Frères d'y assister, si ce n'est pour y annoncer la parole sainte, ou rendre d'autres services spirituels. Étant, selon le grand Apôtre (1), *en spectacle au monde, aux Anges et aux hommes*, ils doivent s'efforcer, par la sainteté de leur vie, de donner des exemples propres à faire glorifier Dieu.

76. Les Supérieurs doivent user de prudente sévérité, quand il s'agit de concéder aux religieux des lettres d'obédience pour entreprendre des voyages qu'il est difficile de faire sans dépenses et sans détriment de la vie spirituelle, sans étonnement des séculiers, ni sans troubler la discipline régulière. Et qu'ils se montrent également sévères et prudents même

(1) I Cor., IV, 9.

quand il s'agit de pèlerinages. Et pour que tout se fasse avec ordre, nous prescrivons qu'aucun religieux n'entreprenne un voyage quelconque sans nécessité ou raison suffisante, et sans une lettre d'obédience ; et que le voyage ne dépasse ni en étendue ni en durée la limite fixée. Ces lettres doivent être munies du sceau du Supérieur respectif, et à cette fin, que toutes nos maisons aient leur sceau particulier, selon l'antique usage.

77. Nous déclarons que le Supérieur local ne peut donner l'obédience à ses sujets que pour se rendre dans la maison la plus rapprochée de la Province. Le Supérieur provincial peut la donner à tous ses religieux non seulement pour toutes les maisons de la Province, mais encore pour la plus rapprochée d'une Province limitrophe, pourvu que la distance n'excède pas cent kilomètres. Enfin le Ministre général peut la donner à tous sans exception pour n'importe quelle Province ou maison. On détermine encore que les lettres d'obédience seront, pour l'ordinaire, demandées au Supérieur provincial par l'entremise du Supérieur local et au Ministre général par celle du Supérieur provincial ; et celui qui fera le contraire ne sera nullement écouté, mais repris suivant la gravité de la faute. Les obédiences, sauf en quelque cas particulier, doivent être envoyées directement non aux sujets, mais à leurs Supérieurs respectifs et elles sont de nul effet, si elles n'ont été exécutées dans les deux mois à partir de leur date, ou de l'époque fixée dans leur teneur. Les religieux qui fausseraient ou contreferaient les lettres d'obédience, qui imiteraient la signature des Supérieurs ou se serviraient de leur sceau, seraient en punition

retenus dans le couvent, pendant une durée proportionnée à la gravité de leur faute (1).

78. Que les Frères, à moins d'un motif raisonnable, surtout quand il s'agit de la modeste récréation en usage parmi les religieux, ne sortent point seuls, mais à l'exemple des disciples de notre divin Sauveur, qu'ils aillent avec un compagnon (2). Et le long du chemin, qu'ils prennent bien garde de se séparer ou quereller, mais qu'en toute charité et humilité, à l'exemple du Christ béni (3), chacun s'efforce d'obéir à son compagnon et de le servir, se considérant les uns les autres comme frères en Jésus-Christ. Et au besoin, qu'ils se fassent entre eux la correction fraternelle, et s'ils n'en profitent pas pour leur amendement, qu'ils découvrent réciproquement leurs défauts à leurs Supérieurs (4).

79. Tous les religieux, lorsqu'ils seront obligés de sortir, pour quelque raison que ce soit, outre la permission requise, demanderont à genoux la bénédiction du Supérieur, ce qu'ils observeront pareillement à leur retour ; et tous les Frères s'appliqueront à éviter les sorties inutiles et frivoles. Les quêteurs surtout, qui, en raison de leur office, ont plus de relations avec le monde, se garderont de faire des visites sans but et d'avoir avec les séculiers de longues conversations ; qu'ils ne sortent pas de la maison, si ce n'est par nécessité ou pour remplir leur office. Ils s'efforceront alors, par la réserve de leurs paroles et de leur maintien, de donner à tous le bon exemple et de se concilier, ainsi qu'à la religion, la pieuse affection des séculiers (5).

(1) Cfr. can. 2362.
(2) Clément VIII, *De reformat. Regularium*, 25 juin 1599, n. 19.
(3) Matth., XX, 28.
(4) Hugues de S. Victor, *Exposit. in Regul. S. August.*, c. VII.
(5) Cfr. can. 624.

80. Comme notre séraphique Père saint François nous déclare, dans son Testament, lui avoir été révélé de Dieu que nous devons, à l'exemple du Christ, saluer en disant : *Le Seigneur vous donne sa paix* (1), nous voulons que les Frères se servent de cette salutation évangélique ou de quelque autre pieuse et dévote formule.

81. Attendu que les vrais Frères Mineurs doivent, avec une vive confiance, se tenir sous la dépendance de leur très bon Père céleste, le Père des miséricordes, il leur est enjoint, selon le conseil de Jésus-Christ, de ne porter, sans nécessité, aucune provision dans leurs voyages, surtout si les endroits qu'ils parcourent sont peu éloignés les uns des autres, et si les habitants sont traitables, bienveillants et amis de la religion ; remettant ainsi le soin d'eux-mêmes à Dieu qui nourrit non seulement les animaux, mais encore ceux qui ne cessent de l'offenser (2).

82. Nous défendons en outre aux religieux de s'arrêter, sans une grande nécessité, pour manger ou pour coucher dans les villes ou bourgades proches de nos maisons. En arrivant dans les lieux où nous sommes établis, que personne n'ose entreprendre aucune affaire quelconque, avant de s'être présenté au Supérieur, ni se permettre de manger ou de coucher chez les séculiers, même parents, sans avoir obtenu son autorisation, qu'il n'accordera que difficilement (3). La même chose s'observera au départ, et ceux qui violeront cette défense seront admonestés et punis selon la gravité de la faute. A leur arrivée dans nos maisons,

(1) Matth., X, 12 ; Luc, X, 5.
(2) Matth., V, 45 ; Luc, XII, 6.
(3) Cfr. *Reg. S. Benedicti*, c. II.

les Frères, comme de vrais enfants du Père céleste, visiteront d'abord l'église, et, après une adoration et une prière, ils iront se présenter au Supérieur et lui montreront leur obédience.

83. L'exercice de l'hospitalité ayant mérité à quelques anciens Patriarches de recevoir des Anges (1), on ordonne qu'il y ait dans toutes nos maisons un frère, chargé du soin de recevoir les étrangers, avec toute la diligence et la charité possible. A l'exemple du très humble Fils de Dieu (2), il leur lavera les pieds, s'il est opportun de le faire, en récitant quelques psaumes ou cantiques spirituels, se regardant toujours comme un serviteur inutile, lors même qu'il ferait tout le bien dont il est capable.

84. On n'aura dans nos maisons aucune bête de somme pour servir de monture ; au contraire nous recommandons instamment à tous les Frères de se souvenir du précepte de notre Règle, qui défend d'aller à cheval, et de faire leurs voyages à pied, à l'exemple de Jésus-Christ et de saint François, son fidèle imitateur. Celui qui irait à cheval sans manifeste nécessité, sera puni par le Supérieur provincial, selon la gravité du délit. L'usage du chemin de fer n'est point pour cela défendu, pourvu que, comme pour l'usage de la voiture, il y ait une cause raisonnable de s'en servir, la permission des Supérieurs, et que la classe choisie ne blesse pas l'humilité (3). C'est aux Supérieurs de juger si le motif est suffisant, et les Frères pourront, en toute sûreté de conscience, s'en remettre à leur jugement.

(1) Gen. XVIII, 2 ; XIX, 1.
(2) Jean, XIII, 5.
(3) S. Cong. Episc. et Regul., 19 juin 1863 et 21 juil. 1876.

CHAPITRE IV

85. Bien persuadé que la cupidité est, selon l'expression de l'Apôtre (1), la racine de tous les vices, notre séraphique Père saint François, extrêmement jaloux de l'extirper du cœur de ses enfants, leur a défendu dans la Règle de recevoir en aucune manière deniers ou pécune, par eux-mêmes ou par personne interposée. Et afin de graver plus profondément ce principe dans nos âmes, et de nous faire comprendre combien il l'avait à cœur, il l'a réitéré jusqu'à trois fois dans la dite Règle. Aussi, pour entrer pleinement dans les vues de notre Père et remplir parfaitement les pieux désirs que le Saint-Esprit lui a inspirés, nous défendons que les Frères aient, en aucune façon, des procureurs ou d'autres personnes, sous quelque dénomination que ce soit, qui tiennent ou reçoivent argent ou pécune pour eux, ou en leur nom, contrairement aux déclarations des Souverains Pontifes Nicolas III (2) et Clément V (3) ; nous contentant d'avoir pour procureur Jésus-Christ notre Seigneur, pour substitut et avocate, sa très aimable Mère, les Anges et les Saints pour amis spirituels.

86. Et puisque la très haute pauvreté fut l'épouse chérie du Christ, Fils de Dieu et de notre Père saint François, son humble serviteur, les Frères doivent bien se persuader qu'on ne saurait la violer sans déplaire grandement à Dieu, et que c'est en vérité le blesser à la prunelle de l'œil que de lui porter atteinte. Notre séraphique Père avait coutume de dire que

(1) I Tim., VI, 10.
(2) Const. *Exiit*, art. IV, § 5.
(3) Const. *Exivi*, § *Porro*.

ses véritables Frères ne devaient pas faire plus de cas des deniers et de la pécune que de la poussière ; bien plus, qu'ils devaient les fuir avec autant d'horreur qu'un serpent venimeux. Oh ! que de fois ce tendre Père, embrasé d'un zèle tout divin, prévoyant en esprit qu'un grand nombre de Frères, rejetant cette perle évangélique, tomberaient dans le relâchement jusqu'à recevoir et se procurer des legs, des héritages et des aumônes superflues, pleura sur eux en disant qu'un religieux est bien près de sa perte, dés qu'il estime plus l'argent que la boue. L'expérience nous prouve en effet que, quand un religieux rejette loin de lui la sainte pauvreté, il ne tarde pas à contracter les vices les plus honteux et les plus énormes. Que les Frères s'efforcent donc, à l'exemple du Christ et de sa très douce Mère, d'être pauvres des choses terrestres, afin de devenir riches en grâces, en vertus et en trésors célestes. Et surtout qu'ils se donnent bien garde, en visitant les malades, de les engager directement ou indirectement, à leur laisser des choses temporelles. Qu'ils refusent au contraire, autant qu'ils le pourront convenablement, tout ce qu'ils voudraient leur donner de plein gré ; se persuadant bien qu'il n'est pas possible de posséder tout à la fois les richesses et la pauvreté ; et qu'ils ne reçoivent pas de legs, contrairement aux déclarations des Souverains Pontifes Nicolas III (1) et Clément V (2). Celui qui contreviendrait à cette défense sera privé de son office, s'il est Supérieur local, et, s'il était Supérieur provincial, il sera sévèrement puni par le Ministre général.

(1) Const. *Exiit*, § *Ad hæc.*

(2) Const. *Exivi*, § *Proinde* ; Pie X, *Normæ a Superioribus servandæ*, 21 mai 1908.

87. Et pour mieux comprendre et avoir toujours présent à l'esprit ce que notre séraphique Père nous défend dans le chapitre quatrième de la Règle, nous rappelons aux Frères que, sauf une légitime dispense, ils ne peuvent en aucune manière, avoir l'usage et l'administration civile des deniers ou pécune. En sorte que si un Frère osait s'en procurer de sa propre autorité, en recevoir, en disposer pour lui-même ou pour d'autres, en garder en dépôt chez lui ou chez quelque autre personne, il violerait gravement ce précepte et se rendrait coupable de propriété. Si en raison des temps, les Supérieurs doivent user parfois d'indults particuliers du Saint-Siège, outre les clauses renfermées dans ces indults, qu'ils observent exactement les prescriptions du Code de Droit Canonique, tant pour l'administration ou l'aliénation des biens, que pour contracter des dettes ou des obligations (1). Que les mêmes Supérieurs reçoivent avec la prudence requise les honoraires de Messes, selon les besoins des Frères et observent fidèlement les règles tracées par l'Eglise sur ce point (2).

88. Afin de conserver plus sûrement ce précieux trésor de la pauvreté, nous défendons de recourir aux amis spirituels, si ce n'est pour les choses nécessaires qu'on ne peut se procurer autrement ; encore faudra-t-il la permission des Supérieurs, à moins que le besoin soit si pressant, qu'il ne souffre aucun retard. En un mot, dans tout recours, il faut toujours une vraie nécessité et la permission préalablement obtenue.

89. Comme nous avons été appelés à ce genre de vie, pour mortifier l'homme charnel et vivifier l'homme

(1) Can. 516 § § 2-4 ; 532 § 2 ; 534 ; 536 ; 1529, 1530 et 1531.
(2) Can. 824-844 ; 918 § 2 et 2324.

spirituel, nous exhortons les Frères à s'accoutumer à la privation des choses du monde, à l'exemple du Christ, qui, étant le souverain Seigneur de toutes choses, a choisi la pauvreté et les souffrances par amour pour nous (1). Que les Frères se défient donc du démon de midi, qui souvent se transforme en ange de lumière ; ce qui arrive lorsque le monde, sous prétexte de dévotion, nous flatte en nous procurant les commodités de la terre, qui souvent causent les plus grands dommages à la religion. Qu'ils veillent à ne pas être du nombre de ces faux pauvres, dont saint Bernard disait : *Ils veulent être pauvres, à condition toutefois de ne manquer de rien* (2). Qu'ils se rappellent sans cesse que la pauvreté évangélique et sa perfection consistent principalement à ne s'attacher à rien sur la terre, à user des choses de ce monde, avec la plus grande modération (3), à regret, comme forcés par la nécessité, et uniquement en vue de la gloire de Dieu toujours béni, à qui nous devons nous reconnaître redevables de tout bien.

CHAPITRE V

90. Dieu seul étant la fin dernière à laquelle nous devons tous tendre et aspirer, en nous efforçant de nous transformer en lui, nous exhortons les Frères à diriger, avec les plus vifs élans d'amour, toutes leurs pensées, leurs intentions et tous leurs désirs vers ce but : en sorte que, continuellement unis à ce Père infiniment bon, de tout leur esprit, de tout leur cœur, de toute

(1) II Cor, VIII, 9.
(2) Serm. IV, *De adventu.*
(3) Clément V, Const. *Exivi*, § *Ex præmissis.*

leur âme et de toutes leurs forces, ils l'aiment d'un amour efficace, pur, constant et généreux.

91. Et comme il n'est pas possible d'arriver à une fin si l'on n'en prend les moyens, que chacun de nous s'applique à rejeter loin de lui les choses inutiles et dangereuses, qui pourraient entraver ou détourner notre marche dans la voie du salut, et ne choisisse que celles qui sont utiles et nécessaires pour aller à Dieu ; telles que la très haute pauvreté, l'inviolable chasteté, l'humble et prompte obéissance et toutes les autres vertus évangéliques que le Fils de Dieu nous a enseignées par ses paroles et par les exemples qu'ils nous a donnés dans sa personne et dans celle de ses Saints.

92. Mais comme il est bien difficile que l'homme soit toujours actuellement élevé en Dieu, pour fuir l'oisiveté, racine de tous les maux, et en même temps pour édifier le prochain et être moins à charge aux personnes du monde, à l'exemple de l'Apôtre saint Paul, ce vase d'élection, qui unissait le travail à la prédication (1), ainsi que d'un grand nombre d'autres Saints ; pour observer l'admonition que notre séraphique Père nous a faite dans sa Règle, de travailler, et nous conformer à sa volonté si clairement exprimée dans son Testament : nous voulons que les Frères, toutes les fois qu'ils ne seront pas occupés aux exercices de piété, s'adonnent, sous la dépendance de leurs Supérieurs, à quelques travaux honnêtes et convenables à leur état : les prêtres au ministère sacré, les clercs à leurs études, les laïcs aux offices et travaux manuels, aux soins des malades et à la quête.

93. Que les Frères, tout en s'occupant aux travaux manuels, ne laissent pas d'entretenir leur esprit et leur

(1) Act., XVIII, 3 ; XX, 34.

cœur de quelques saintes pensées, autant que le permet la fragilité humaine. C'est pourquoi nous les exhortons, pendant le temps du travail, soit à parler de Dieu avec modestie et à voix basse, soit à écouter avec humilité et charité la lecture de quelque livre de piété, soit à garder le silence.

94. Et que les Frères se gardent bien de mettre leur fin dans le travail, de s'y attacher en quoi que ce soit, ou de s'y appliquer de manière à éteindre ou à diminuer en eux l'esprit de dévotion, auquel toutes les choses doivent servir ; mais plutôt, que, tenant sans relâche le regard de leur âme fixé vers Dieu, ils s'efforcent d'aller à lui par la voie la plus parfaite et la plus courte : afin que le travail imposé à l'homme par Dieu même, accepté et recommandé par les Saints comme moyen de conserver l'esprit intérieur, ne leur devienne une cause de distraction et de relâchement.

95. Que les Frères ne travaillent pas pour les séculiers, à moins que l'obéissance ne les y oblige. En outre que personne n'ose se mêler aux affaires des personnes du siècle, ni s'ingérer dans des choses étrangères à l'Ordre, ou peu conformes à l'état religieux, ou enfin exercer, hors de l'Ordre, la pharmacie ou la médecine (1). Et nous ordonnons que ceux qui contreviendraient à cette défense soient sévèrement punis par le Supérieur provincial.

96. Le pieux saint Bernard dit que *rien n'est plus précieux que le temps et que rien n'est moins estimé* (2) ; il nous avertit également, que nous serons sévèrement examinés sur l'emploi que nous en aurons fait (3). C'est pourquoi nous exhortons tous les Frères à ne

(1) Can. 139 §§ 1 et 2. Cfr. can. 592.
(2) *Declamat. sup. Ecce nos reliquimus omnia*, 44.
(3) *Sermo de triplici cust.*, XVII in diversis.

jamais rester inactifs, et à ne point consumer le temps en des choses de peu ou de nulle utilité, et moins encore en de vaines et oiseuses conversations ; mais qu'ils aient soin d'employer ce temps si précieux à de saintes, louables et utiles occupations soit du corps, soit de l'esprit, qui puissent glorifier la Divine Majesté et édifier leurs confrères, aussi bien que les séculiers.

CHAPITRE VI

97. Considérant attentivement la très haute pauvreté du Christ, roi du ciel et de la terre, qui pour demeure ici-bas ne trouva même pas une petite place dans l'hôtellerie à sa naissance (1), habita pendant sa vie comme un étranger dans la maison d'autrui (2), et enfin n'eut pas où reposer la tête à sa mort ; observant en outre combien son dénuement fut entier, notre Père saint François voulant que ses Frères l'imitassent, leur a défendu dans la Règle, d'avoir aucune chose en propre ; afin que, dégagés de tout, comme pèlerins sur la terre et citoyens du ciel, ils marchent avec plus d'ardeur dans les voies de Dieu. Voulant donc vraiment imiter un si noble exemple du Christ et observer exactement le séraphique précepte de la céleste pauvreté, les droits du Saint-Siège demeurant saufs, nous déclarons n'avoir effectivement, tant en particulier qu'en commun, aucun droit temporel, domaine, propriété, possession, usufruit, usage juridique de quoi que ce soit, pas même de ce dont nous sommes obligés de nous servir (3), ni des maisons que nous habitons. Par là toutefois le

(1) Luc. II, 7.
(2) Id., IX, 58.
(3) Nicolas III, Const. *Exiit*, § *Porro*.

simple usage de fait pour toutes les choses nécessaires à la vie et à l'accomplissement de nos devoirs d'état ne nous est pas interdit ; mais que cet usage soit étroit et modéré, comme la Règle le prescrit.

98. C'est pourquoi nous ordonnons que les Frères, quand ils voudront ériger une maison, outre le consentement du Chapitre provincial, ou en dehors du Chapitre celui du Définitoire provincial, iront auparavant, selon que notre humble Père saint François nous l'a enseigné, se présenter à l'Ordinaire du lieu et lui demander la permission d'ériger ladite maison dans son diocèse (1). Cette permission obtenue, ainsi que l'agrément du Ministre général et de son Définitoire, et le rescrit du Siège Apostolique, ils conviendront avec les bienfaiteurs et les autorités de la commune du lieu ou de l'emplacement.

99. De même, pour éviter tout désordre, on défend d'abandonner aucune maison sans une raison extrêmement grave, sans le consentement du Chapitre, ou en dehors du Chapitre celui du Définitoire provincial, la permission du Ministre général et de son Définitoire et l'agrément du Siège Apostolique (2).

100. Afin d'être à portée de procurer des services spirituels aux séculiers, et d'en recevoir les secours temporels, nous ordonnons de ne bâtir nos Maisons ni trop loin des villes ou bourgades, ni cependant, sauf pour de justes et sérieux motifs, si près qu'on soit exposé à des visites trop fréquentes, qui ne pourraient manquer de nuire à la régularité.

101. Et puisque, pèlerins dans ce monde comme les anciens Patriarches, nous devons vivre en de mo-

(1) Cfr. can. 497 §§ 1, 2, 1162 § 4.
(2) Cfr. can. 498.

destes et pauvres maisons, nous exhortons les Frères à se souvenir des paroles par lesquelles notre Séraphique Père défend en son Testament de recevoir en aucune manière les églises et demeures qu'on bâtit pour eux, si elles ne sont conformes à la très haute pauvreté ; à plus forte raison leur est-il défendu d'en faire bâtir eux-mêmes, ou de permettre qu'on leur en bâtisse de somptueuses (1) ; car des Frères Mineurs ne doivent pas, pour plaire aux grands de la terre, déplaire à Dieu, transgresser la Règle, scandaliser le prochain et violer la pauvreté évangélique qu'ils ont vouée. Il doit y avoir une grande différence entre les vastes palais des riches et les petites habitations des pauvres, des mendiants, des pèlerins et des pénitents.

102. Que nos églises soient simples, mais décentes, très propres et capables de porter à la piété (2) ; et qu'on ne cherche pas à les avoir grandes et spacieuses, sous prétexte d'y prêcher plus facilement ; car nous édifierons beaucoup plus, selon la pensée de notre séraphique Père, en prêchant dans les autres églises que dans les nôtres, surtout lorsque nous le ferions au préjudice de la sainte pauvreté. Qu'il n'y ait qu'une seule cloche, petite et du poids de soixante-dix kilogrammes environ.

103. Que dans toutes nos maisons les sacristies soient petites, mais commodes et suffisamment pourvues, suivant la nécessité des lieux, de vases et ornements sacrés (3) ; et que tout, principalement les vêtements sacerdotaux, y soit propre ; les corporaux et les purificatoires doivent toujours être très blancs et d'une parfaite netteté.

(1) Clément V, Const. *Exivi*, § *Licet*.
(2) Cfr. can. 1178.
(3) Cfr. can. 1296.

104. Pour les ornements, garnitures d'autel et autres choses servant au culte divin, on n'emploiera ni or ni argent, excepté pour les tabernacles du Très Saint Sacrement, les calices, ciboires, ostensoirs et les vases des Saintes Huiles. Les chandeliers seront de bois simplement travaillé au tour (1). Les missels, bréviaires et tous les autres livres seront reliés pauvrement et sans ornements recherchés.

105. Les Frères veilleront à ce que rien de précieux. de recherché ou de superflu ne paraisse dans tout ce qui tient au culte divin, se persuadant bien, ainsi que le dit le Pape Clément V (2), que Dieu désire et apprécie plus les œuvres saintes d'un cœur pur, que les objets précieux et richement ornés. Nous devons donc nous étudier à faire resplendir la très haute pauvreté dans tout ce qui est nécessaire à notre usage (3) ; et elle embrasera nos cœurs de l'amour des richesses du ciel, qui sont tout notre trésor, nos délices et notre gloire. C'est pourquoi lorsque les Supérieurs provinciaux, en faisant la visite, trouveront de ces choses précieuses, recherchées ou superflues, ils puniront ceux qui les auront reçues, comme désobéissants et ennemis de la simplicité de notre Ordre, et ils pourvoiront, avec les précautions nécessaires, et en se conformant aux prescriptions du Saint Siège (4), à les faire disparaître de nos maisons.

106. Que nos couvents soient construits simplement mais solidement, et convenablement disposés pour les besoins de la communauté religieuse. En conséquence

(1) S. Congr. des Rites, *Ord. Fr. Min. Cap.*, 15 mai 1903, ad. I.
(2) Const. *Exivi*, § *Licet*.
(3) Cfr. can. 594, § 3.
(4) Can. 534.

les cellules auront un cube d'environ trente mètres. Les portes auront un mètre quatre-vingt-dix centimètres de hauteur et quatre-vingts centimètres de largeur environ ; les fenêtres quatre-vingt-dix centimètres de hauteur et soixante de largeur. Quant aux corridors du dortoir, leur largeur doit être d'un mètre quatre-vingts centimètres. Que la hauteur du réfectoire soit proportionnée à sa longueur, mais qu'elle ne dépasse pas ordinairement trois mètres quatre-vingts centimètres, à moins que l'air ne soit mauvais, car en pareil cas on pourrait l'augmenter quelque peu. Tous les autres offices seront aussi petits, humbles, pauvres et de chétive apparence, afin que tout prêche l'humilité, la pauvreté et le mépris du monde. Et là où les lois civiles, ou les circonstances particulières du pays ne permettent pas de s'en tenir à l'humble forme de nos constructions, qu'on l'observe du moins à l'intérieur et si cela même ne peut se faire, que les Supérieurs s'efforcent de ne pas s'éloigner trop de notre simplicité et pauvreté. Dans ce cas on ne doit rien faire avant d'avoir obtenu l'approbation du Ministre général et de son Définitoire.

107. Pour éviter les erreurs tant dans le choix de l'emplacement que dans les constructions et la disposition des cellules, en les faisant plus grandes qu'il vient d'être marqué, on statue qu'en chaque Province, le Supérieur provincial et ses Définiteurs nommeront au Chapitre deux Frères des plus recommandables, des plus zélés et des plus capables de la Province, qui seront chargés de concert avec le Supérieur provincial et son Définitoire de choisir les emplacements des maisons à bâtir, et d'en dresser les plans, qu'ils signeront, et d'après lesquels on devra construire. Ils s'appli-

queront à les disposer si bien, qu'ensuite on ne soit pas obligé d'y faire des changements. S'il arrivait qu'il y eût désaccord entre eux, soit pour le choix des lieux, soit pour la formation des plans, nous voulons qu'ils tranchent la question à la majorité des voix, prises en secret.

108. Que les Frères, auxquels est confié l'office des constructions, soient exacts et soigneux à faire observer en tout la forme prescrite ci-dessus ; leur conscience demeurerait chargée de toutes les augmentations notables qu'ils permettraient sans nécessité ; qu'ils se règlent sur les petites habitations des pauvres, et non sur les palais des grands ; et tous les Frères s'efforceront, si on le leur commande, d'apporter leur aide aux travaux, en toute humilité, paix et charité. Par ailleurs, il est expressément défendu à tous les Frères (1) de s'ingérer dans les dépenses pécuniaires qu'exigent les constructions, mais ils laisseront ce soin à ceux qui en sont chargés, les avertissant néanmoins humblement et charitablement s'ils remarquaient quelque désordre ou quelque dépense superflue.

109. Qu'il y ait dans toutes nos maisons une partie réservée aux malades, ou au moins une chambre convenable et salubre, pourvue du nécessaire, ainsi qu'un oratoire. En outre nous exhortons tous les Supérieurs provinciaux à établir, dans un ou deux de leurs couvents les mieux appropriés à ce but, une infirmerie commune pour les religieux malades.

110. Il est encore prescrit de destiner, dans toutes nos maisons, une petite chambre à feu, pour y recevoir, quand il en sera besoin, avec charité et selon que le comporte notre pauvreté, les pèlerins ou étran-

(1) Clément V, Const. *Exivi*, § *Porro*.

gers, et surtout les religieux qui par état sont consacrés au service de Dieu.

111. Les constructions achevées, que le Supérieur local ne se permette pas de bâtir ou de détruire quoi que ce soit sans l'autorisation du Supérieur provincial, qui ne la donnera qu'après avoir bien examiné s'il y a une vraie nécessité ; et quand il s'agira de choses de grande conséquence, il ne donnera la permission que d'après le consentement de son Définitoire et des Fabriciens. Nous ordonnons en outre que nos maisons déjà construites ne puissent être agrandies sans une raison très grave et sans la permission écrite du Définitoire général.

112. On défend, en outre, de couper les vignes, arbres fruitiers ou autres, de simple ornement et d'agrément qui pourraient se trouver dans l'enclos de nos maisons, sans l'avis des Discrets et la permission du Supérieur provincial, qui devra imposer une pénitence salutaire à quiconque osera contrevenir à cette défense.

113. Afin de conserver tout à la fois la pureté de la Règle, l'ordre convenable dans le culte divin et la très haute pauvreté, nous ordonnons que dans les couvents terminés il y ait ordinairement au moins douze Frères, qui, étant réunis au nom du très aimable Jésus, ne formant qu'un cœur et qu'une âme, s'efforcent de tendre à une perfection toujours plus haute. Ils s'appliqueront à devenir de vrais disciples de Jésus-Christ, en s'aimant les uns les autres avec cordialité, et en supportant mutuellement leurs défauts. Ils s'exerceront sans relâche à la pratique du divin amour et à la charité fraternelle, en s'édifiant réciproquement, en donnant le bon exemple à tout le monde, et en com-

battant leurs inclinations déréglées, parce que, selon la parole de notre divin Sauveur : *Le royaume des Cieux souffre violence, et les violents seuls le ravissent* (1), c'est-à-dire ceux qui se font violence à eux-mêmes.

114. Et puisque le dépouillement total des choses de ce monde est le moyen le plus efficace pour vaincre ses propres passions, tendre à la perfection, conserver dans nos cœurs un ardent amour de Dieu, entretenir la charité fraternelle et ainsi, après avoir goûté par avance sur cette terre la paix des bienheureux, mériter plus facilement le royaume des cieux, nous ordonnons que, conformément aux prescriptions de l'Église, la vie commune soit observée dans toute son intégrité, avec ferveur et constance, dans chaque maison et par tous les Frères, Supérieurs comme sujets (2). Cette vie commune consiste en ce que tous les biens, honoraires, dons et tout ce qui, à un titre quelconque, échoit aux religieux, soient remis aux Supérieurs et servent aux besoins de la famille religieuse ; de sorte que la maison fournisse en commun à tous la même nourriture, le même vêtement et tout le nécessaire. Que par conséquent les Supérieurs ne refusent à leurs sujets rien de ce qui leur est nécessaire, et que ceux-ci n'exigent rien de superflu. C'est pourquoi nous recommandons instamment aux Supérieurs de se montrer pleins de charité et de sollicitude, et aux sujets de se maintenir dans une religieuse réserve. Nous avertissons les Supérieurs provinciaux que, si l'observance de la vie commune parfaite n'est pas en vigueur dans leurs Provinces, ils seront, sans plus, privés du droit de

(1) Matth., XI. 12.
(2) Can. 594, 1.

recevoir validement les novices à la vêture et à la profession (1).

115. Qu'il soit donc interdit aux Frères de donner quoi que ce soit aux séculiers, sans la permission des Supérieurs locaux, qui ne peuvent ni donner eux-mêmes, ni permettre aux autres de donner autre chose que des objets minimes et sans valeur. Lorsqu'il s'agit d'objet de quelque importance, la permission du Supérieur provincial est toujours requise, et celui-ci doit se tenir dans les limites assignées par le droit (2).

116. Le pauvre volontaire, dans son dénûment absolu, possède toute chose et vit heureux, ne craint ni ne désire rien ; il ne peut rien perdre, parce que son trésor est en sûreté. Cependant, pour éloigner réellement et en vérité tout ce qui pourrait devenir occasion de propriété, nous défendons à tous les Frères d'avoir des clefs pour leurs cellules, coffres et autres meubles, à l'exception des Supérieurs, des officiers chargés de conserver les choses qu'ils doivent distribuer à la communauté et de ceux qui, pour une raison particulière, en auront obtenu la permission du Supérieur.

117. Nous voulons que le Frère qui serait trouvé coupable de propriété, soit privé de voix active et passive pendant un an et plus, suivant le cas. Il sera également, pendant le même temps, privé de tout office de l'Ordre. Si ces peines ne peuvent lui être appliquées, il sera sévèrement puni d'une autre manière par le Supérieur provincial. Et si quelque Frère, notoirement coupable de propriété, venait à mourir impénitent, il sera privé de la sépulture ecclésiastique. On punira également, suivant la gravité du délit, celui qui refusant

(1) Pie X, *Normae a Superioribus servandae*, 21 mai 1908, IX.
(2) Can. 537.

d'observer la vie commune parfaite (1), prétendrait avoir un droit sur les aumônes des Messes, sur les honoraires de ses prédications, de ses travaux spirituels ou manuels, ainsi que sur les dons qui lui seraient faits à titre personnel ; de même celui qui déposerait des livres ou autres objets quelconques hors de nos maisons, sans l'agrément du Supérieur provincial ou local.

118. D'après la doctrine évangélique, les chrétiens, et surtout les Frères Mineurs, qui ont choisi la voie de très haute pauvreté pour suivre de plus près le Christ, miroir sans tâche, doivent se persuader que leur Père céleste peut et veut pourvoir à leurs besoins. C'est pourquoi, à la différence des païens, qui ne croyant pas à la divine Providence sont forcés de rechercher, avec inquiétude et des préoccupations exagérées, les biens de ce monde, que le Seigneur très haut prodigue d'une main généreuse même aux animaux sans raison, les Frères, en véritables enfants du Père éternel, doivent déposer toute sollicitude terrestre, se tenir sans réserve sous la dépendance de sa divine libéralité et s'abandonner aux soins de sa bonté infinie. Aussi, nous défendons que, dans aucune de nos maisons, on fasse provision, si ce n'est pour peu de jours, de choses quelconques, même nécessaires à la vie, dès qu'on peut se les procurer par une quête quotidienne. Pourtant s'il s'agit de choses que l'on ne peut se procurer que rarement, ou une fois par an, ou par le seul recours à la pécune, on pourra en faire une plus grande provision selon l'exigence des temps et des lieux.

119. Et pour prévenir toute confusion qui pourrait être parmi nous une source de discordes et de manquements à la charité, nous ordonnons que les limites

(1) Cfr. can. 2389.

des quêtes, et les confins tant des Provinces que des couvents, soient respectivement déterminés par le Définitoire général et par le Définitoire provincial. Les Supérieurs ne doivent confier le soin de faire la quête qu'à des religieux profès, d'expérience et d'âge mûr, et ils n'en chargeront jamais ceux qui sont encore occupés aux études.

120. Quand les bienfaiteurs enverront des choses superflues, les Frères les refuseront avec d'humbles actions de grâces, ou ne les accepteront qu'à la condition de les distribuer, selon les indications du Supérieur provincial, à d'autres maisons ou aux pauvres, se rappelant que nous sommes à une hôtellerie, où nous mangeons les péchés des peuples (1), et que nous aurons à rendre un compte rigoureux de toute chose. C'est pourquoi les Frères devront se garder par dessus tout, au milieu de l'abondance des aumônes qui peuvent leur être départies par la faveur des grands ou la vénération des peuples, d'abandonner leur très sainte mère, la pauvreté, comme des enfants bâtards de saint François. Mais qu'ils se rappellent toujours ces belles paroles que ce séraphique Père répétait souvent dans ses saints transports d'amour : *Je n'ai jamais été voleur d'aumônes, me les procurant ou les employant au delà du nécessaire ; je n'ai jamais voulu recevoir tout ce dont j'avais besoin, de peur que les autres pauvres ne fussent privés de leur part. Agir autrement, serait un vol* (2).

121. Afin de pourvoir aux besoins des malades et de leur procurer tous les secours nécessaires et possibles, comme le dicte la piété, comme la Règle le prescrit, comme l'exige la charité fraternelle, et suivant

(1) Osée, IV, 8.

(2) *Liber Conformit.*, fruct. XII, XVI, et XIX.

l'exemple de notre séraphique Père, qui ne rougissait point de quêter publiquement de la viande pour eux, nous ordonnons que le Supérieur local, aussitôt qu'un religieux tombe malade, confie à un Frère charitable et capable le soin de l'assister en tous ses besoins ; si celui-ci apporte de la négligence dans le service du malade il sera averti, et si cet avertissement reste sans effet, il sera puni par le Supérieur. De même le Supérieur provincial corrigera et punira sévèrement le Supérieur local, qui n'aurait pas un soin attentif de ses malades. Si l'état du malade demandait qu'il changeât d'air et de lieu, on s'empressera d'y pouvoir au plus tôt.

122. D'autre part nous exhortons vivement les malades à se rappeler notre état et, afin de ne point violer la sainte pauvreté au détriment de leur âme, qu'ils abandonnent le soin de leur santé à leur médecin et à leur infirmier. Dès que le Supérieur local verra que la maladie devient dangereuse, qu'il ne manque pas d'en avertir le malade afin que, connaissant la gravité de son état, il puisse se préparer comme il convient à recevoir les sacrements. Enfin, que chacun des Frères considère ce qu'il voudrait que l'on fît pour lui, s'il était dans le même état, et qu'il se rappelle cette maxime si nettement exprimée dans la Règle par notre séraphique Père, qu'il ne doit point y avoir de mère plus affectionnée, plus compatissante et plus dévouée pour son fils unique que le Frère Mineur pour son Frère spirituel.

CHAPITRE VII

123. Comme notre Séraphique Père, tout enflammé de la charité agissante de Jésus-Christ, ne désirait rien plus ardemment que la gloire de Dieu et le salut des

âmes, nous devons, pour suivre son exemple, dépenser nos sueurs et notre travail dans la vigne du Seigneur, afin de promouvoir efficacement en même temps que notre sanctification, celle du prochain ; en conséquence nous déclarons que là où le bien spirituel des peuples l'exige et l'obéissance le demande, les prêtres de notre Ordre, qui auront été approuvés par les Supérieurs provinciaux et les Ordinaires des lieux, pourront entendre les confessions des séculiers, non seulement dans les autres églises, mais aussi dans les nôtres (1).

124. Que les Frères désignés pour entendre les confessions se souviennent que dans l'exercice de leur ministère ils remplissent le rôle de juge et de médecin, et qu'ils sont établis par Dieu ministres tout à la fois de sa justice et de sa miséricorde, afin de procurer la gloire divine et le salut des âmes (2). En conséquence, il est nécessaire que toutes les vertus resplendissent en leur personne, principalement un grand amour de Dieu et un zèle ardent pour les âmes, une charité toute paternelle pour ne point agir avec rigueur et ne montrer ni impatience, ni ennui ; la force et la fermeté, parce que tout excellente que soit la miséricorde, elle ne doit pas, au dire de saint Augustin, s'exercer au détriment de la justice ; une modestie exemplaire et une angélique chasteté, pour ne point ternir la pureté de leur âme en effaçant les souillures d'autrui ; enfin une prudence consommée, afin de choisir, au plus grand honneur de leur propre caractère, les moyens convenables et efficaces pour détourner les âmes du mal et les conduire à Dieu.

125. Que les Supérieurs locaux exercent une vigi-

(1) Cfr. can. 874 § 1.
(2) Can. 888 § 1.

lance attentive sur les confesseurs qui dépendent d'eux, et s'ils remarquaient dans leur conduite quoi que ce soit de peu conforme à la dignité et à la sainteté du prêtre, ils les avertiront paternellement, et ceux-ci ne s'amendant pas, ils en informeront le Supérieur provincial, pour qu'il puisse corriger et punir les coupables, selon la gravité du cas. Et que les Supérieurs provinciaux, avant de désigner leurs sujets pour entendre les confessions des femmes, soient bien informés des qualités de ceux qu'ils choisiront. En règle générale on ne doit pas confier ce ministère à des religieux trop jeunes, et encore ne doit-on le faire habituellement, même pour des religieux plus âgés, si leur conduite fait naître quelque doute sur leur aptitude à le remplir correctement et saintement.

126. Mais pour nos Frères, que le Supérieur provincial délègue en chaque maison, et en proportion du nombre des religieux, plusieurs confesseurs avec le pouvoir d'absoudre même des cas réservés dans notre Ordre (1); et qu'ils soient tous éclairés, sages et pleins de charité.

127. Afin de pourvoir au plus grand bien spirituel des Frères, nous déclarons et accordons, maintenant et pour toujours, que nos religieux prêtres, approuvés dans leur Province pour entendre les confessions des Frères, peuvent, licitement et validement, lorsqu'ils sont en voyage, et qu'ils passent ou demeurent dans une maison hors de leur Province, entendre les confessions de tous nos Frères et les absoudre des cas réservés dans l'Ordre.

128. Que les Frères se confessent au moins une fois la

(1) Can. 518 § 1 et 875 § 1.

semaine (1), choisissant librement celui des confesseurs désignés qui leur plaira davantage ; mais ce choix une fois arrêté, qu'ils évitent d'en changer trop facilement. Par là on ne défend pas aux Frères, qui le voudraient pour la tranquillité de leur conscience, de se confesser à un prêtre étranger à l'Ordre, approuvé par l'Ordinaire du lieu, et d'en recevoir l'absolution même des fautes et des censures réservées dans l'Ordre (2).

CHAPITRE VIII

129. Attendu que Notre Seigneur Jésus-Christ, ce Maître très sage, a établi son Église sur le fondement inébranlable de l'autorité, et que, selon son oracle, tout royaume divisé contre lui-même périra (3), nous ordonnons, conformément au précepte formel de la Règle, que les Frères soient soumis à leurs Gardiens et Supérieurs immédiats ; ceux-ci avec leurs sujets aux Supérieurs provinciaux ; et les Supérieurs provinciaux, ainsi que tous les Frères au Ministre général, comme au représentant et légitime successeur du séraphique Père saint François.

130. Notre Ordre tout entier, au point de vue de son gouvernement, est divisé en Provinces et en Commissariats. Aucune région, où nos Frères sont établis, ne sera déclarée Province s'il ne s'y trouve au moins cinquante prêtres ayant régulièrement terminé le cours de leurs études. C'est pourquoi, si dans un temps ou l'autre, le nombre des Frères en quelque région se trouve inférieur à celui qui est prescrit par les présentes

(1) Can. 595 § 1, n. 3.
(2) Can. 519.
(3) Luc, XI, 17.

Constitutions, nous voulons que le Ministre général et son Définitoire, après avoir reçu le vote consultatif des Supérieurs et des Ex-supérieurs majeurs, ainsi que des Supérieurs locaux et aussi d'autres religieux, s'ils le jugent opportun, nomment un Commissaire provincial et au moins deux Assistants, qui gouverneront la communauté des Frères pendant un triennat. Après son achèvement et après la même votation, on pourra élire d'autres Supérieurs, ou confirmer les précédents dans leur charge pour un nouveau triennat.

131. Dans les limites des Provinces et des Commissariats qu'il y ait des couvents, qui doivent être au moins des *Maisons formées* (1), sous l'autorité d'un Gardien. Mais dans les lieux, où pour une cause quelconque on ne peut former de couvent, on pourra avoir des hospices, qui seront gouvernés par un Président, et soumis immédiatement soit au Supérieur provincial, soit au Gardien le plus voisin.

132. Les prélatures de l'Ordre se confèrent par l'élection. Que dans toute élection les Frères procèdent avec droiture et simplicité, religieusement et canoniquement (2). Que tous s'abstiennent donc de toute recherche directe ou indirecte de suffrages, tant pour eux-mêmes que pour d'autres (3) ; et si quelqu'un contrevenait à cette défense, qu'il en soit puni par la privation de voix active et passive, ainsi que des charges qu'il pourrait avoir actuellement, et pour l'avenir par l'inhabilité à obtenir quelque office que ce soit.

133. Que les Frères s'évertuent, selon le conseil de Jésus-Christ notre bon Maître, à choisir comme lui la

(1) Cfr. can. 488, n. 5.
(2) Can. 507 § 1. Cfr. can. 160-182.
(3) Can. 507 § 2.

dernière place au festin des noces (1), et non la première avec Lucifer, se rappelant que, suivant l'oracle de l'Evangile, les derniers seront les premiers et les premiers seront les derniers (2). Bien plus, puisqu'ils doivent toujours désirer rester sujets et obéir, plutôt que devenir supérieurs et commander, qu'ils fuient les dignités à l'exemple du Christ ; néanmoins si la sainte obéissance les y appelait, comme Aaron, qu'ils ne s'opiniâtrent pas à refuser la charge qui leur serait confiée.

134. Tous les scrutins des Chapitres, tant généraux que provinciaux et locaux, doivent se faire par bulletins secrets, de sorte que les noms des électeurs ne soient jamais manifestés, ainsi que le prescrit le droit (3).

135. Nous déclarons que dans toute élection il est nécessaire et il suffit que, sans tenir compte des bulletins nuls (4), l'élu ait plus de la moitié des suffrages. L'élection des Définiteurs sera faite par scrutins séparés, c'est-à-dire on n'en élira qu'un à la fois, et s'il arrivait qu'au premier ou au second tour aucun ne fût élu, on en fera un troisième, après lequel on proclamera élu celui qui aura la majorité relative des suffrages ; ce qui devra s'observer et servir de règle pour toutes les élections tant générales que provinciales et locales. Mais dans l'élection du Ministre et du Procureur général ainsi que du Ministre provincial, après un troisième scrutin demeuré sans résultat, on procédera à un quatrième, dans lequel les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, auront seuls la voix

(1) Luc, XVI, 8.
(2) Matth., XX, 16.
(3) Can. 169 § 1, n. 2 et 171 § 1.
(4) Can. 101 § 1, n. 1.

passive. Et si après ce dernier scrutin décisif, le troisième ou le quatrième, suivant le cas, les suffrages demeuraient égaux, on proclamera élu le plus ancien en religion, en partant de la date de la première profession, et, s'ils l'avaient faite le même jour, le plus âgé (1).

136. Sont inhabiles à la charge de Supérieurs majeurs ceux qui ne comptent pas au moins dix ans de religion, à dater de la première profession ; ceux qui ne sont pas nés de mariage légitime ; enfin ceux qui ne sont pas âgés de quarante ans accomplis, s'il s'agit du Ministre général, et de trente ans, s'il s'agit des autres Supérieurs majeurs (2). Nous avertissons en outre qu'en toute élection on est obligé d'élire celui que l'on juge le meilleur et le plus apte à remplir l'office dont il s'agit, sans avoir égard à aucune autre considération (3). C'est pourquoi avant de procéder à une élection canonique quelconque, tous et chacun des vocaux s'engageront par serment à élire ceux qu'ils jugeront devoir élire selon Dieu (4).

137. Comme les Supérieurs doivent être les guides et les modèles de leurs sujets par leurs exemples, plus encore que par leurs paroles, nous défendons absolument de nommer Supérieur celui qui ne se distingue pas des autres par la prudence, la piété, la science, le zèle de l'observance régulière et qui ne peut ordinairement assister avec la communauté, soit au chœur, tant de jour que de nuit, soit au réfectoire, ou qui aurait habituellement besoin d'aliments particuliers.

138. Aucun religieux ne peut concourir passivement, dans quelque élection que ce soit, s'il n'est prêtre, s'il

(1) Cfr. can. 101, § 1, n. 1.
(2) Can. 504.
(3) Cfr. can. 153, § 2.
(4) Can. 506, § 1.

n'a reçu du Ministre général les patentes de prédicateur et prononcé les vœux solennels. Il est requis en outre que, pour être promu aux diverses charges et offices, sept ans soient accomplis depuis sa première profession, sans préjudice des autres conditions exigées par le droit commun et les Constitutions.

139. Après l'intimation du Chapitre provincial, dans chaque couvent, lequel doit être au moins une *Maison formée*, on élira un Père, fût-il absent avec la permission du Supérieur, qui, comme Discret, devra accompagner le Gardien au Chapitre pour y manifester les besoins de son couvent et des Frères en particulier ; et seuls les Frères qui ont droit de concourir aux élections, auront voix au Chapitre local, pourvu qu'ils fassent partie de la famille depuis deux mois. On déclare que les Frères qui habitent les hospices situés dans le district d'un couvent et qui sont sous la juridiction du Gardien, sont considérés comme faisant partie de la famille de ce couvent, et ont le droit d'y concourir à l'élection du Discret.

140. Afin que les jeunes religieux, tant ceux qui sont venus du siècle, que ceux qui sont venus d'une autre religion, s'appliquent avec plus de calme et de simplicité à se maintenir et se perfectionner dans l'esprit nouvellement acquis, nous statuons que les prêtres n'auront pas voix active dans l'élection du Discret à envoyer au Chapitre provincial avant d'avoir fait la profession solennelle et terminé le cours régulier de leurs études ; s'ils étaient venus à nous, déjà profès de vœux solennels, ou de vœux simples perpétuels, ils n'auront voix active qu'après trois ans accomplis depuis leur profession dans notre Ordre. Les clercs et les laïcs ne peuvent prendre part à cette élection qu'après leurs vœux solennels et dix ans accomplis depuis leur première profession.

141. Le Secrétaire et le Frère compagnon du Ministre provincial auront voix pour l'élection du Discret dans le couvent de résidence du Provincial ; les Secrétaires et les Frères compagnons tant du Ministre général que du Procureur, ainsi que les compagnons des Définiteurs généraux auront également voix dans les couvents de leurs Provinces respectives, quand ils s'y trouveront pour de justes motifs, et avec l'obédience du Ministre général.

142. Les prédicateurs qui ne seront qu'à peu de distance de leur couvent pourront, s'ils le veulent, y retourner pour l'élection du Discret.

143. En outre, pour prévenir tout soupçon, on défend de changer aucun religieux de résidence, pendant les deux mois qui précèdent le Chapitre provincial, sans une grave et manifeste nécessité. Les Supérieurs provinciaux et les Définiteurs doivent prendre garde dans les mutations des religieux, comme dans les dispositions des familles, de rien faire qui puisse donner de justes motifs de supposer qu'ils ont quelques vues secrètes pour les futures élections.

144. Les Chapitres provinciaux se tiendront de trois en trois ans (1), le second ou le troisième vendredi après Pâques, ou en autre temps, suivant les coutumes des Provinces et avec la permission du Ministre général. Celui-ci peut cependant convoquer le Chapitre six mois avant ou après la fin du triennat, soit à l'occasion de sa visite, soit pour tout autre juste motif (2). Les religieux qui font partie du Chapitre sont : le Ministre provincial, les Définiteurs, les Ex-ministres généraux et les Ex-définiteurs généraux qui appartiennent à la

(1) Benoît XIV, Bref *Suprema Pastorum*, 20 fév. 1756.
(2) Clément IX, Bref *Debitum pastoralis officii*, 9 sept. 1667.

Province (1), les Custodes généraux, les Ex-ministres provinciaux, le Secrétaire du Ministre provincial, s'il a exercé cet office au moins pendant un triennat, les Gardiens, les Présidents des hospices qui ont un district propre et gouvernent sous la dépendance immédiate du Ministre provincial une famille religieuse composée de trois Pères au moins, y compris le Président, et enfin les Discrets.

145. Le Ministre général a voix active dans tous les Chapitres qu'il préside, et les Définiteurs généraux dans les Chapitres de leurs Provinces respectives, quand ils s'y trouvent.

146. Au Chapitre provincial on élira quatre Définiteurs, *de gremio Capituli,* ou *de corpore Provinciæ,* dont deux, tout au plus, pourront être choisis parmi ceux du dernier Chapitre. Le Ministre provincial n'a la voix active que dans cette seule élection. Dans le cas où un Définiteur élu *extra gremium Capituli* serait absent, on ne suspendra pas pour cela les opérations du Chapitre.

147. L'élection des Définiteurs étant faite, on ordonne que le Ministre provincial, en signe d'humilité et pour montrer notre éloignement de toute espèce d'ambition, renonce à son office et à toute autorité en présence du Chapitre : qu'il dépose les sceaux de la Province, en témoignage de parfaite résignation de sa charge, et dise enfin la coulpe de ses fautes. Après cela on procédera à l'élection du Ministre provincial, qui peut être pris dans une autre Province.

148. Le Ministre provincial ne demeurera en charge que pendant un triennat, après lequel il ne pourra être

(1) Clément XIV, par Rescrit du Card. Cavalchini, Protect. de l'Ordre, 28 juil. 1770.

réélu immédiatement au même office dans la même Province, et il demeurera libre de l'office de Supérieur local pour un an. Toutefois le Ministre général et son Définitoire peuvent, pour de justes motifs, lui accorder la voix passive.

149. L'élection du Ministre provincial étant faite, les Définiteurs, au nom du Chapitre, écriront au Ministre général pour en obtenir la confirmation (1). En attendant la réponse, le Provincial élu, pourvu qu'il soit dans la Province, pourra exercer son office en qualité de Commissaire du Ministre général (2).

150. Les Chapitres provinciaux devant nommer quatre Définiteurs, si l'un d'eux était élu Ministre provincial, on en nommera un cinquième, qui pourra être pris parmi ceux du dernier Définitoire, quand même il y en aurait déjà deux dans le nouveau, pourvu néanmoins que le Ministre provincial soit un de ces deux anciens, et non pas un des nouveaux Définiteurs.

151. On ordonne encore qu'il y ait dans chaque Province deux Custodes généraux qui seront élus soit *de gremio Capituli* soit *de corpore Provinciæ ;* le Ministre provincial sortant aura voix passive dans cette élection. On élira donc le premier Custode qui sera chargé de porter, devant le Chapitre général, les besoins de la Province. On élira ensuite l'autre Custode, mais celui-ci n'ira pas au Chapitre général, à moins que la mort, la maladie ou un motif grave, reconnu par le Définitoire général, n'empêche le premier d'y prendre part.

152. L'office de Ministre provincial venant à vaquer, pour quelque motif que ce soit, le premier Définiteur devra recourir immédiatement au Ministre général, et

(1) Clément V, Const. *Exivi*, § *Demum*. Cfr. can. 177 § 1.
(2) *Pont. Com. Int. Cod.*, 15 aug. 1918.

gouvernera la Province en attendant ses ordres. Si le Chapitre général venait à être célébré, pendant la durée de sa charge, le Vicaire provincial s'y rendrait. Il est encore ordonné que le premier Définiteur remplacera au Chapitre général le Ministre provincial, qui serait empêché de s'y rendre, après toutefois que le Ministre général et son Définitoire auront vérifié et approuvé le motif de l'empêchement.

153. L'office de Définiteur provincial venant à vaquer, pour quelque motif que ce soit, plus d'un an avant le Chapitre provincial, le Ministre général et son Définitoire, après avoir reçu le vote consultatif du Définitoire provincial, en éliront un autre, qui prendra le rang de quatrième Définiteur.

154. Le Ministre général avec son Définitoire peuvent, pour des causes qu'ils jugent sérieuses, élire les Supérieurs provinciaux sans la célébration du Chapitre, après avoir préalablement reçu par écrit le vote consultatif de la Province. Ils ne le peuvent faire toutefois pour deux triennats consécutifs, mais les trois ans pour lesquels les Supérieurs ont été nommés par le Ministre général et son Définitoire étant écoulés, on devra convoquer le Chapitre provincial, suivant le mode établi par ces présentes Constitutions.

155. Afin d'assigner un mode convenable et facile à l'institution des Gardiens, on détermine que le Ministre provincial et les Définiteurs, après avoir entendu tous les vocaux, en confèreront d'abord ensemble et examineront quels sont ceux qu'on doit exclure. Ensuite chacun d'eux, c'est-à-dire le Ministre provincial et les Définiteurs, fera, à part et en secret, une liste sur laquelle il désignera un nombre de Pères égal à celui des Gardiens à nommer, choisissant en toute liberté ceux qu'il jugera

les meilleurs etles plus apte. Après quoi ils appelleront en Définition les scrutateurs du Chapitre ou d'autres nouveaux, s'il leur semble bon, et chacun leur remettra son bulletin. Les scrutateurs, après avoir recueilli en secret toutes les voix, proclameront les noms des élus et le nombre de voix qu'ils ont eues. S'il arrivait que tous les Gardiens ne fussent pas élus au premier scrutin, on en fera autant qu'il sera nécessaire pour compléter le nombre des Gardiens ; et, dans le cas que les scrutins en donnent plus que le nombre requis, le Ministre provincialet les Définiteurs élimineront secrètement et à leur gré ceux qu'ils jugeront à propos. Cela fait ils placeront les Gardiens élus dans les divers couvents, comme il leur paraîtra plus convenable. Ils pourront, si bon leur semble, pour éloigner tout soupçon et toute critique, nommer en scrutin secret les Gardiens des couvents établis dans des villes plus marquantes.

156. Après avoir institué et placé les Gardiens, ils nommeront les Présidents des hospices et les Vicaires des couvents, et ils s'occuperont de la formation des familles.

157. Afin que les Supérieurs ne soient point privés d'aide et de conseil dans les affaires tant spirituelles que temporelles de quelque importance, on ordonne qu'au moins dans toute *Maison formée* (1), deux religieux prêtres soient désignés pour cet office. L'un d'eux sera élu par le Définitoire provincial et l'autre par tous les religieux de la famille locale qui ont voix pour nommer le Discret à envoyer au Chapitre provincial.

158. Les Gardiens et les Présidents ne pourront être élus à cet office pour plus de trois ans, mais ils pourront être élus pour un second triennat dans une autre

(1) Can. 516 § 1.

maison, et aussi dans la même pour de justes motifs (1). Après six ans de supériorité, ils demeureront libres de cette charge pendant un an. On ne défend pas néanmoins qu'après ces six ans, ils puissent être élus Supérieurs majeurs.

159. L'office de Gardien venant à vaquer, pour quelque motif que ce soit, plus de six mois avant le Chapitre provincial, le Définitoire provincial, réuni en congrégation, en élira un autre suivant la méthode observée au Chapitre. Mais si la vacance vient à se produire moins de six mois avant le Chapitre, la famille sera gouvernée par le Vicaire du couvent, qui prendra aussi part au Chapitre. On détermine encore que le Vicaire du couvent pourra aller au Chapitre provincial avec le Discret, lorsque le Gardien en sera empêché par une maladie grave ; après toutefois que la cause de l'empêchement aura été vérifiée et admise par le Ministre provincial et son Définitoire.

160. On ordonne qu'après l'élection des nouveaux Supérieurs provinciaux, même en dehors du Chapitre, tous les offices et toutes les charges expirent *ipso facto*, quand bien même ils auraient été conférés depuis moins de trois ans.

161. Quant au Chapitre général, on devra le tenir tous les six ans (2), vers la fête de la Pentecôte, qui est l'époque la plus convenable pour une affaire aussi importante, et qui a été désignée dans la Règle par notre séraphique Père. Les religieux qui ont voix à ce Chapitre sont : le Ministre général, les Définiteurs généraux, les Ex-ministres généraux, le Secrétaire général de l'Ordre après six ans d'exercice accomplis,

(1) Can. 505.
(2) Pie X, *Normæ regiminis servandæ*, 15 mai 1908, 1.

le Ministres provinciaux, les Commissaires provinciaux et les Custodes généraux.

162. Les élections du Chapitre général se feront en deux jours (1) : le premier on élira six Définiteurs, en tenant compte de la représentation des différentes langues. Trois au plus pourront être pris parmi les élus du Chapitre précédent ; on peut aussi les choisir *extra gremium Capituli*. Le Ministre général n'a la voix active que dans cette seule élection. Les Définiteurs étant élus, le jour suivant le Ministre général résignera sa charge et toute autorité en présence du Chapitre, il remettra les sceaux de l'Ordre et dira la coulpe de ses fautes ; après quoi on procédera à l'élection du Ministre général.

163. Les Chapitres généraux devant élire six Définiteurs, si l'un d'eux était élu Ministre général, on procèdera à l'élection d'un septième Définiteur. Il pourra être choisi parmi les Définiteurs du précédent Chapitre, bien que trois d'entre eux aient déjà été élus, pourvu que le Ministre général soit un de ces trois et non un des nouveaux Définiteurs.

164. L'élection du Ministre général et, s'il est nécessaire, celle du septième Définiteur étant faites, le Procureur général dira sa coulpe en présence du Chapitre, ensuite tous les vocaux éliront le nouveau Procureur, qui doit toujours être pris *de gremio Definitorii ;* et en vertu de cette élection, le Procureur devient premier Définiteur.

165. Les offices de Ministre général et de Procureur durent seulement pendant six ans, après lesquels ils ne peuvent ni l'un ni l'autre être immédiatement réélus au même office. En outre le Ministre général, après l'expi-

(1) Pie X, *Normæ regiminis servandæ*, 15 mai 1908, II.

ration de sa charge, demeurera libre de toute prélature pendant un an.

166. C'est au Procureur général qu'il appartient de traiter et d'expédier les affaires de l'Ordre auprès du Saint-Siège (1), mais pour celles qui regardent tout l'Ordre ou une Province entière, il n'agira qu'avec le consentement du Ministre général et du Définitoire ; en outre, il ne demandera aucune grâce ou faculté pour les Frères en particulier sans le consentement de leur Supérieur provincial. Que nul religieux par conséquent, quelle que soit sa dignité ou sa condition, ne se permette de traiter aucune affaire près de la Cour Romaine sans passer par son intermédiaire.

167. Toutes les fois que le Ministre général devra s'absenter de Rome, pour quelque motif que ce soit, conformément à la Constitution *Suprema apostolicæ* de Benoît XIV, en date du 25 novembre 1755, le Procureur exercera l'office de Commissaire général, et, conjointement avec le Définitoire, il traitera et expédiera les affaires de l'Ordre. Et afin de conserver toujours dans notre Ordre l'unité du gouvernement ainsi que l'uniformité dans la direction et obtenir ainsi, pour le bien et l'édification des sujets, une parfaite régularité, le Procureur aura soin d'informer le Ministre général des événements notables survenus dans les Provinces et des décisions prises à cette occasion par le Définitoire général.

168. Toutefois la confirmation des Ministres provinciaux, l'élection des Commissaires provinciaux, la nomination des Visiteurs généraux à envoyer dans les Provinces ainsi que les patentes de prédicateur sont réservées exclusivement au Ministre général qui peut encore,

(1) Can. 517 § 1.

s'il le juge opportun, se réserver d'autres causes déterminées (1), pourvu que cela n'entrave pas la prompte expédition des affaires courantes.

169. L'office de Ministre général venant à vaquer, pour quelque motif que ce soit, le Procureur général lui succède en qualité de Vicaire général ; et si celui-ci venait à faire défaut pendant la durée de cette charge, le second Définiteur deviendrait Vicaire général, et ainsi successivement les autres Définiteurs.

170. On détermine que celui qui restera Vicaire général jouira de tous les droits du Ministre général et fera usage du sceau de l'Ordre pour les actes officiels. Il devra au plus tôt informer le Siège Apostolique de la vacance de l'office de Ministre général, pour en recevoir les instructions nécessaires et opportunes, qu'il sera tenu d'exécuter fidèlement.

171. Si le Procureur général s'absente de Rome pendant la durée de sa charge, on détermine que l'office de la Procure passe sous la dépendance du Ministre général. Et si pour quelque motif que ce soit, la charge de Procureur vient à vaquer plus d'un an avant le Chapitre général, le Ministre général et son Définitoire éliront au scrutin secret un autre Procureur général, pris *de gremio Definitorii*, et il jouira des mêmes droits que celui qu'il remplace. Mais si la vacance se produit moins d'un an avant le Chapitre général, le Ministre général et son Définitoire procéderont de la manière susdite à la nomination d'un Vice-procureur, également pris *de gremio Definitorii*.

172. L'office de Définiteur général venant à vaquer, pour quelque motif que ce soit, plus d'un an avant le Chapitre, le Ministre général et son Définitoire en éli-

(1) Benoît XIV, Const. cit. *Suprema apostolicæ*.

ront un autre de la même langue au scrutin secret, et il prendra le rang de sixième Définiteur.

173. Le Ministre général et les Définiteurs généraux doivent résider à Rome (1) ; c'est à eux qu'il appartient d'interpréter et de trancher les doutes qui pourraient naître sur ces Constitutions, de pourvoir aux besoins des Provinces, de définir, régler et juger toutes les questions qui intéressent le bon gouvernement de l'Ordre. Il leur appartient également de dispenser dans les cas particuliers et pour les questions purement disciplinaires des ordonnances des présentes Constitutions, qui ne sont pas du domaine du droit commun ou de la Règle. Le Ministre général, tout en sauvegardant son autorité et celle du Définitoire, confiera aux Définiteurs généraux le soin d'étudier et de traiter, même en dehors des réunions définitoriales, les affaires de l'Ordre, spécialement celles qui concernent les Provinces de leur langue (2).

174. Dans les Chapitres généraux, on traitera encore, suivant l'ancienne coutume, les affaires les plus importantes de l'Ordre ; tous les Vocaux en seront instruits en temps utile, pour que chacun puisse donner son avis avec plus de maturité ; mais c'est au Ministre général seul avec son Définitoire de déterminer quelles sont les affaires à soumettre au Chapitre, et de fixer la manière dont elles doivent être traitées. Toutes choses égales d'ailleurs, on procédera de la même façon au Chapitre provincial, avec le consentement du Ministre provincial et des Définiteurs, toutes les fois que l'on jugera opportun de prendre quelque décision propre à rétablir ou

(1) Clément IX, Bref cit. *Debitum pastoralis officii* ; Clément XII, Bref *Pastoris officii*, 5 mai 1733.

(2) Pie X, *Normae regiminis servandae*, VII.

affermir l'observance regulière et à développer l'esprit intérieur.

175. Qu'il y ait à la Curie généralice un Postulateur général chargé de traiter près du Saint-Siège les causes de béatification et de canonisation des Serviteurs de Dieu (1). Il sera nommé par le Ministre général avec l'agrément de son Définitoire et devra être confirmé par la S. Congrégation des Rites (2). Le Postulateur exercera son office conformément au droit (3), sous la dépendance du Ministre général et, une fois par an, il présentera au Définitoire général l'exposé des causes en cours devant la S. Congrégation, ainsi que l'état économique de la Postulation.

176. Afin qu'il y ait à la Curie généralice un personnel suffisant pour l'expédition des affaires, le Ministre général, avec le consentement de son Définitoire, choisira dans diverses Provinces et nommera un Secrétaire général de l'Ordre, un Secrétaire général des Missions, plusieurs Substituts et un Archiviste général. De son côté le Procureur choisira, avec le consentement du Ministre général et du Définitoire, un Secrétaire de la Procure et un Substitut. Tous ces offices, comme aussi celui du Postulateur, cesseront *ipso facto* à la nomination des nouveaux Supérieurs généraux ; mais le nouveau Ministre général et son Définitoire pourront confirmer dans leur charge les Officiers qu'ils estimeront devoir garder à la Curie généralice.

177. Tous les Officiers susdits auront, pendant la durée de leur charge, voix au Chapitre de leur Province, quand ils s'y trouveront. Après six ans entiers de bons

(1) Can. 2004 § 3.
(2) Can. 2006 § 2.
(3) Can. 2007.

services, le Ministre général et son Définitoire pourront leur accorder les privilèges et les droits, même capitulaires, dont jouissent les Ex-ministres provinciaux.

178. Afin d'obvier aux inconvénients qui résulteraient du défaut de secret sur les questions traitées en Définition, les Définiteurs généraux, ainsi que les Supérieurs provinciaux et leurs Définiteurs feront le serment de garder secrètes toutes les choses qui se traiteront en Définition, et dont la manifestation pourrait causer des troubles ou autres inconvénients.

179. On ordonne également, qu'avant d'entrer en charge, les Officiers de la Curie généralice, ainsi que le Secrétaire provincial, prêtent serment, en présence du Définitoire général, ou provincial, d'exercer leur office avec diligence et de garder le secret.

180. Tous les Frères de notre Ordre, pendant la célébration du Chapitre général, et tous les religieux de chaque Province, pendant que se tient le Chapitre provincial, doivent adresser au Ciel de continuelles et ferventes prières, afin qu'il plaise à Dieu de disposer toute chose selon son bon plaisir, à la louange, à l'honneur et à la gloire de Sa Majesté Suprême, et pour le bien de la Sainte Eglise Catholique.

CHAPITRE IX

181. Le ministère de la prédication évangélique est un des plus honorables, des plus utiles, des plus élevés de l'Eglise militante ; celui d'où dépend en grande partie le salut du monde, et qui, par là même, fut si cher au cœur de Jésus-Christ, notre Dieu, qu'il voulut lui-même l'exercer avec toute l'ardeur du zèle que lui inspirait sa divine charité. Afin que l'exercice d'un minis-

tère si noble, si excellent et si efficace, ne puisse, au grand préjudice des âmes, dégénérer dans notre Ordre, nous ordonnons qu'il y ait dans toutes les Provinces des Etudes, où les Frères, en toute piété, humilité et charité, pourront apprendre, tant les lettres humaines que les autres sciences nécessaires pour acquérir la connaissance de la Sainte Théologie scolastique, des divines Ecritures et des sacrés Canons ; car, indépendamment d'une conduite religieuse et exemplaire, cette connaissance est nécessaire à quiconque veut prêcher la parole de Dieu avec la dignité et l'ordre convenables.

182. On n'admettra aucun religieux à l'étude de la philosophie, s'il n'a fait auparavant de bonnes études secondaires, d'après les meilleurs programmes de chaque nation. Et comme il arrive souvent que les jeunes gens qui aspirent à notre vie, en qualité de clercs, manquent de la préparation littéraire exigée par le droit (1), on ordonne d'établir dans chaque Province un Séminaire Séraphique, où l'on donnera aux jeunes gens l'éducation civile et religieuse propre à notre Ordre, et où on leur enseignera les humanités, particulièrement la langue latine et celle de leur pays (2).

183. Que les étudiants de philosophie et de théologie soient, autant que possible, réunis dans un même couvent ; autrement ceux du cours de philosophie seront placés dans un couvent et ceux du cours de théologie dans un autre. Et que dans ces couvents d'études la vie commune parfaite et l'observance régulière soient en vigueur, sinon les étudiants ne pourront être promus aux ordres (3). Si quelque Province n'était pas en état

(1) Can. 589 § 1.
(2) Can. 1364, 1369 § 2.
(3) Can. 587 § 2.

d'avoir un cours d'études organisé comme il convient, le Ministre général et son Définitoire y pourvoiront, conformément au droit, principalement en envoyant les étudiants dans une autre Province, où l'enseignement se donne régulièrement (1).

184. Pendant tout le cours de leurs études les clercs seront confiés aux soins particuliers d'un Directeur, qui doit avoir toutes les qualités requises pour le Maître des novices. Son devoir sera de former l'âme des étudiants à la vie religieuse, par des avis, des instructions et des exhortations appropriées (2), en les préparant ainsi graduellement au ministère sacerdotal.

185. Les étudiants doivent s'efforcer de ne jamais abandonner la voie royale qui conduit au ciel, c'est-à-dire la sainte humilité accompagnée de la séraphique pauvreté, se rappelant cette parole du bienheureux Jacopone : *La science acquise blesse mortellement, si elle n'est accompagnée de l'humilité du cœur* (3). Ce sera en effet pour eux un motif de s'humilier, que de penser qu'ils ont contracté un nouveau devoir de reconnaissance envers Dieu, pour avoir été admis à l'étude, et jugés dignes d'être appelés à la véritable et délectable connaissance des Saintes Lettres, dont le sens renferme le souverain bien, et dont l'esprit est plus doux que le miel à quiconque sait le goûter (4). Nous les invitons à ne jamais manquer, au commencement de chaque leçon, d'élever leur cœur vers Dieu et de lui dire en esprit d'humilité : *Domine, ego, vilissimus servus tuus, et omni bono indignus, volo ingredi ad videndum thesauros tuos ; placeat Tibi, ut me indignissimum introducas, et des*

(1) Can. 587 § 3.
(2) Can. 588 §§ 1 et 2.
(3) *Laude* LXXXI.
(4) Eccli, XXIV, 27.

mihi in his verbis et sancta lectione, tantum Te diligere, quantum Te cognoscere, quia nolo Te cognoscere, nisi ut Te diligam, Domine Deus, Creator meus. Amen (1).

186. L'étude de la philosophie et des sciences annexes durera trois ans, mais celle de la théologie quatre ans complets (2) et comprendra, outre la théologie dogmatique et morale, ascétique et mystique, l'Ecriture sainte, l'histoire de l'Eglise et celle de l'Ordre, la patrologie, le droit canonique ainsi que l'exposition de notre Règle, la liturgie, l'éloquence sacrée et le chant ecclésiastique (3). On donnera encore aux étudiants des leçons de théologie pastorale, accompagnées d'exercices pratiques, leur enseignant en particulier à faire le catéchisme aux enfants et aux adultes et la méthode à tenir pour entendre les confessions, visiter les malades et assister les mourants (4).

187. On ordonne en outre que dans chaque Province, tout en tenant compte des coutumes légitimes, on établisse un Règlement pour les études soit pour les diverses matières à enseigner, soit pour le temps à donner à chacune. Ce Règlement devra être soumis à l'approbation du Définitoire général et ne pourra être modifié sans l'assentiment du même Définitoire. Comme manuels, à mérite égal, on choisira de préférence les auteurs de l'Ordre.

188. Avant de faire passer les clercs au cours d'études suivant, le Supérieur provincial et les Définiteurs, avec les Lecteurs respectifs, les examineront avec soin sur les matières enseignées, après quoi ils se prononceront à

(1) Indulg. de 100 jours. Pie X, 28 avril 1909.
(2) Can. 589 § 1.
(3) Can. 1365 § 2.
(4) Can. 1365 § 3.

leur sujet en scrutin secret. Ceux qui auront la majorité des suffrages seront admis à continuer leurs études, mais les autres reprendront les matières insuffisamment apprises et se prépareront à subir un nouvel examen. Nous chargeons gravement la conscience des examinateurs qui, n'agissant pas avec une religieuse simplicité, dans une affaire d'une si grande portée pour le bien ou pour le mal de la religion, approuveraient sous l'influence d'affections ou de vues humaines, des sujets incapables et indignes.

189. Que les étudiants ne cherchent pas à acquérir la science qui enfle et enorgueillit, mais plutôt qu'ils travaillent à acquérir l'amour du Christ, qui vivifie les âmes en les éclairant et les embrasant ; et que jamais ils ne s'absorbent tellement dans l'étude des lettres, qu'elle leur fasse négliger celle de la sainte oraison. Car ce serait aller contre l'intention expresse de notre Père saint François. *Je veux bien,* disait-il en effet, *que les Frères lettrés s'appliquent à l'étude de la sainte Ecriture, pourvu qu'à l'exemple du Christ, dont il est dit qu'il priait plus qu'il ne lisait, ils ne négligent point pour cela l'étude de l'oraison, et qu'ils étudient non seulement pour savoir bien parler, mais pour mettre en pratique ce qu'ils auront appris et, ce faisant, montrer aux autres l'exemple à suivre* (1).

190. C'est pourquoi nous ordonnons que les étudiants assistent au chœur à Matines, à toutes les autres Heures canoniales et à l'oraison ; qu'ils se conforment exactement et avec empressement aux prescriptions des Supérieurs et au Règlement de l'étude ; qu'ils obéissent à leurs Gardiens, Directeurs, Lecteurs et professeurs, leur témoignant le respect et l'affection dûs à des pères.

(1) S. Bonaventure, *Legenda S. Francisci,* c. XI, n. 1.

Ceux qui négligeraient leurs études ou les exercices spirituels seront d'abord avertis et punis à l'arbitre du Supérieur provincial et, s'ils ne s'amendaient pas, ils seront renvoyés de l'étude et soumis à d'autres peines suivant la gravité de la faute.

191. Les Supérieurs auront soin que l'Ecriture sainte, la théologie dogmatique, la théologie morale et l'histoire ecclésiastique soient enseignées par autant de Lecteurs distincts (1). Ceux-ci exposeront la doctrine très élevée et très sûre du séraphique Docteur saint Bonaventure et de l'angélique Docteur saint Thomas (2).

192. Les Lecteurs et professeurs, conformément aux prescriptions du droit et aux coutumes approuvées des Provinces, seront choisis parmi les prédicateurs de vœux solennels, qui se distinguent entre les autres par leur piété, leur science, la vivacité de leur intelligence et leur facilité d'élocution, ainsi que par leur amour de l'étude, mais surtout par la régularité de leur vie et la pureté de leur conduite, afin qu'ils puissent enseigner la vertu aux jeunes religieux qui leur sont confiés, en même temps que la discipline régulière et la science (3).

193. Nous ordonnons donc que les Lecteurs et professeurs, à qui la santé le permet, assistent au chœur au moins à Matines, à Vêpres et à une heure d'oraison ; que, tout en instruisant les autres, ils travaillent aussi à leur propre sanctification, sous la dépendance de leurs Supérieurs ; enfin qu'ils ne prêchent pas ordinairement pendant l'année, si ce n'est dans le lieu de leur résidence, et encore que ce soit rarement.

194. Que les étudiants fassent les exercices habituels

(1) Can. 1366 § 3.
(2) Cfr. can. 1366 § 2.
(3) Can. 1360 § 1.

et que les vacances qui leur sont accordées pendant l'été ne dépassent pas deux mois. Les Supérieurs provinciaux auront donc soin de veiller à ce que les Lecteurs soient exacts à faire leurs cours (1). Ils veilleront également sur la doctrine qu'ils enseignent, et ils déposeront ceux dont l'enseignement serait erroné ou dangereux, ou qui se montreraient partisans de quelque nouveauté malsaine, ou que, pour d'autres raisons graves, ils jugeraient inhabiles à remplir leur fonction, pour le profit intellectuel et spirituel de leurs élèves.

195. Comme rien n'est plus saint ni plus auguste que le sacrifice de la Messe, aucun clerc ne sera promu aux ordres sans une soigneuse préparation d'esprit et de cœur, et que l'on observe fidèlement les prescriptions de l'Eglise touchant les ordinations (2).

196. Autant que possible, les Supérieurs provinciaux feront en sorte que, suivant l'ancienne et louable coutume de l'Ordre, les nouveaux prêtres, une fois le cours de leurs études achevé, et même après avoir reçu les patentes de prédicateur, s'appliquent à l'étude de l'éloquence sacrée pendant une année entière, et s'exercent au ministère de la parole, sous la direction d'un Père prédicateur, choisi à cet effet.

197. Que nul ne soit promu à l'office de la prédication s'il ne remplit les conditions fixées par le droit (3), et si, en outre, selon que la Règle le demande et l'ordonne, il n'a été examiné et approuvé par le Ministre général, ou sur sa délégation, par le Supérieur provincial, avec les Définiteurs et les Lecteurs. Dans ce cas,

(1) Can. 1369 § 3.

(2) Can. 964, nn. 2 et 3 ; 965-968 ; 970 ; 971 ; 973 §§ 1 et 3 ; 974-977 ; 982 § 1 ; 984-1011. Cfr. can. 567 § 2 ; 1406 § 1, n. 7 ; 2372 et 2410.

(3) Cfr. can. 1328 ; 1338 §§ 1 et 2 ; 1339 § 2 ; 1340 ; 1342 ; 1406 § 1, n. 7.

réunis tous ensemble, ils feront foi au Ministre général que le religieux a régulièrement achevé le cours des études ordonné par les présentes Constitutions, et qu'après avoir pris les voix en secret, ils lui reconnaissent les qualités morales et les aptitudes requises pour l'office de la prédication. Mais si quelqu'un était envoyé dans une Province différente de la sienne pour y étudier, il faudrait aussi produire un certificat d'études et de bonnes mœurs délivré par les Supérieurs de cette Province.

198. Que l'on ne confie à aucun religieux le ministère de la prédication, si l'on ne reconnaît en lui une conduite vertueuse et exemplaire, un jugement éclairé et sûr, une volonté ferme et ardente (1), sachant bien que la science et l'éloquence, sans la charité, loin d'édifier, ne font souvent que détruire, selon ce que dit saint Grégoire : *Qu'on méprise facilement la prédication de celui qui mène une vie relâchée* (2). Que les Supérieurs, en conférant cet office, prennent donc bien garde de faire acception de personnes, et de se laisser mouvoir par des affections ou des considérations humaines ; mais d'agir simplement et uniquement pour la gloire de Dieu, préférant un petit nombre de prédicateurs recommandables par leurs vertus à un grand nombre qui seraient dépourvus des qualités requises. C'est ainsi que Jésus-Christ, la Sagesse souveraine, après avoir longtemps prié, ne choisit, parmi tant de Juifs, que douze Apôtres (3) et soixante-douze Disciples.

199. Pour ne point laisser l'amour de l'étude se refroidir chez les jeunes religieux, mais au contraire pour l'accroître de plus en plus, à leur très grand avan-

(1) Can. 1340 § 1.
(2) Homélie XII, *in Evang.*
(3) Luc, VI, 13.

tage, nous ordonnons que, même après avoir terminé le cours régulier de leurs études et obtenu les patentes de prédicateur, ils subissent chaque année pendant cinq ans devant des religieux sérieux et instruits, un examen sur les diverses matières de la science sacrée, déterminées à l'avance par le Supérieur provincial (1), ainsi que sur notre Règle et celle du Tiers-Ordre. Et que tous les Frères continuent toujours à s'adonner à l'étude, surtout à celle des sciences sacrées, nécessaires pour exercer dignement le ministère spirituel ; autrement, ils verraient se vérifier à leur détriment et à leur honte cette parole du Christ notre Sauveur : *Si un aveugle conduit un autre aveugle, ils tomberont tous deux dans la fosse* (2).

200. En outre, que dans chacune de nos maisons, au moins une fois le mois, on procède à la solution du cas de morale, de liturgie et de Règle. Si le Supérieur le juge opportun, on y pourra ajouter une conférence sur une question dogmatique ou les matières annexes, et tous les religieux de la famille qui ont achevé leurs études, comme les étudiants en théologie, devront y assister, à moins que le Supérieur provincial n'en décide autrement (3).

201. Afin de mieux favoriser le développement des études, et de recueillir ainsi plus de fruits dans la vigne du Seigneur, nous recommandons instamment aux Supérieurs des Provinces de signaler et de présenter au Ministre général avec l'assentiment de leur Définitoire, les jeunes religieux qu'ils pourraient avoir, et qui se feraient remarquer par leur intelligence et leur zèle de

(1) Can. 590.
(2) Matth., XV, 14 ; Luc, VI, 39.
(3) Can. 591.

l'observance régulière. C'est au même Ministre général qu'il appartiendra de pourvoir à leur formation supérieure, spécialement dans le Collège Séraphique international érigé à Rome dans ce but. Que les Supérieurs provinciaux se gardent de les envoyer à d'autres Universités sans une permission écrite du Ministre général.

202. Conformément au droit (1) l'exercice du ministère de la prédication est soumis à l'autorité de l'Ordinaire du lieu et des Supérieurs provinciaux. Ceux-ci peuvent et doivent retirer la faculté ou la permission de prêcher à celui qui se montrerait dépourvu des qualités nécessaires (2).

203. C'est aux Supérieurs locaux qu'il appartient d'organiser les prédications ordinaires à donner dans le district de leur maison, par les religieux de la famille ; pour les autres, ce droit est réservé aux Supérieurs provinciaux, qui peuvent également, selon les louables coutumes des Provinces, et du consentement de leur Définitoire, se réserver le choix des prédicateurs pour les prédications plus importantes, et cela même dans le district de chaque maison. Et que les prédicateurs se gardent bien de prendre eux-mêmes des engagements avec les curés ou autres personnes, afin que la mission divine ne leur fasse pas défaut, et qu'ils ne méritent point ce reproche mis par le Seigneur sur les lèvres de son Prophète : *Je ne les envoyais pas, ils couraient d'eux-mêmes* (3). Quiconque fera le contraire sera réprimandé et puni selon la gravité de la faute.

204. Nous enjoignons aux prédicateurs d'enseigner avant tout dans leurs prédications ce que les fidèles doi-

(1) Can. 1338-1343.
(2) Can. 1340 § 2.
(3) Jérém., XXIII, 21.

vent croire et pratiquer pour faire leur salut (1). Qu'ils s'abstiennent des sujets profanes ou trop abstraits, qui dépasseraient la moyenne intellectuelle de leurs auditeurs. Mais, à l'exemple du saint Précurseur Jean-Baptiste, ils prêcheront avec toute la force et tout le zèle dont ils seront capables : *Faites pénitence, parce que le Royaume des cieux est proche* (2), et, suivant la recommandation de notre Père saint François, ils annonceront les vices et les vertus, la peine et la gloire en peu de paroles, s'appuyant avant tout sur l'autorité du Christ, qui est au-dessus de toutes les autorités humaines et de tous les raisonnements du monde, alléguant aussi les saintes Ecritures, les traditions apostoliques et ecclésiastiques, les Conciles, les saints Pères et les Docteurs de l'Eglise.

205. Que leurs paroles soient examinées et chastes et que jamais ils ne se permettent de personnaliser qui que ce soit, surtout les religieux et les prélats de l'Eglise. Ceux qui contreviendraient à cela seront gravement punis. Ils doivent aussi s'abstenir d'employer des expressions brillantes et affectées, comme peu convenables au dénûment et à l'humilité de Jésus crucifié ; mais que leur langage soit naturel, pur, simple et humble, et tout brûlant du feu de l'amour divin et de ferveur apostolique (3). C'est pour cela que nous les exhortons à s'appliquer de tout leur pouvoir à graver le béni Jésus dans leur cœur, et à lui en donner la possession pleine et entière, afin que ce soit la surabondance de son amour qui les fasse parler, comme autrefois saint Paul, ce vase d'élection, ce Docteur des gentils (4), qui prêchait la

(1) Can. 1347 § 1.
(2) Matth., III, 2.
(3) Can. 1347 § 2.
(4) I Cor., II, 1.

divine parole, non avec sublimité de l'éloquence humaine, mais par la vertu du Saint-Esprit ; et à s'efforcer à l'exemple de Jésus-Christ, notre Maître très parfait, d'enseigner aux autres non seulement par la doctrine mais encore par les œuvres. Ceux-là en effet sont grands dans le royaume des cieux qui pratiquent d'abord la loi, puis l'enseignent et la prêchent aux autres (1).

206. C'est pourquoi nous ordonnons que les prédicateurs qui ne sont ni malades, ni actuellement occupés à la prédication, assistent au chœur, autant que possible, aux Heures canoniales et aux oraisons ordinaires, enfin qu'ils mènent la vie commune, comme tous les autres Frères.

207. Pendant le temps de leurs prédications, ils doivent vivre en pauvres et en mendiants, se contentant du simple nécessaire, et qu'ils ne demandent rien, ni pour eux, ni pour leurs Frères, afin que, selon la doctrine de l'Apôtre, tout le monde voie bien qu'ils ne cherchent pas leurs intérêts, mais ceux de Jésus-Christ (2), c'est-à-dire la gloire de Dieu et le salut des âmes rachetées au prix de son très précieux sang. Il leur est encore bien plus rigoureusement défendu de recevoir quoi que ce soit pour la prédication, si ce n'est à titre de simple aumône, de se faire acheter des livres, des habits, du drap ou d'autres choses qui puissent être regardées comme salaire de leur prédication. Le Supérieur provincial punira ceux qui contreviendraient à cette défense ; et s'ils ne se corrigent pas, ils seront suspens de l'office de la prédication.

208. S'il arrivait qu'il fallût recommander quelques personnes indigentes ou des œuvres pies à la charité

(1) Matth., V, 19.
(2) Philipp., II, 21.

des fidèles, ils ne le feront qu'avec la permission de l'Ordinaire du lieu ou du Curé ; et la quête étant faite par d'autres, ils ne s'ingéreront en aucune manière, ni dans la réception ni dans la distribution des aumônes et ne permettront point que d'autres le fassent en leur nom.

209. De peur qu'en prêchant aux autres, ils ne deviennent eux-mêmes réprouvés (1), ils auront soin de quitter, de temps en temps, la foule des peuples pour se retirer dans la solitude, et monter, avec notre très doux Sauveur, sur la montagne de la sainte oraison et contemplation. Ils y demeureront jusqu'à ce qu'étant remplis de Dieu, la vertu de l'Esprit-Saint les pousse à répandre les grâces divines sur le monde ; s'efforçant constamment de s'embraser comme des Séraphins des flammes du divin amour, afin de pouvoir communiquer aux autres les ardeurs dont ils brûlent eux-mêmes. Et c'est ainsi que s'adonnant alternativement au ministère de Marthe et au recueillement de Marie (2), ils imiteront la vie mixte du Christ, qui, après avoir prié sur la montagne, venait prêcher dans le Temple (3) et qui même est descendu du ciel en terre pour sauver les âmes. C'est pourquoi tous les prédicateurs, ayant achevé le cours de leur prédication, s'empresseront, à moins que la nécessité ne les retienne, de partir au plus tôt des villes ou des lieux où ils auront prêché, pour se rendre à leur maison, de crainte que, par des rapports trop fréquents et la familiarité avec les séculiers, ils ne s'exposent à détruire le bien qu'ils auraient pu faire pendant leur prédication, à diminuer l'autorité et l'estime qu'on avait de leur ministère.

(1) I Cor., IX, 27.
(2) Luc, X, 42.
(3) Jean, VIII, 1 et 2.

210. Que les Supérieurs aient soin que le Tiers-Ordre de la Pénitence soit recommandé et propagé en tout lieu, et que les prédicateurs mettent à profit toutes les circonstances pour en prêcher la dignité et l'efficacité pour la pratique de la vie chrétienne.

211. Comme il est impossible à celui qui ne sait ni lire ni copier Jésus-Christ, le livre de vie, de posséder la doctrine qu'il doit prêcher, nous défendons aux prédicateurs d'emporter beaucoup de livres, afin de les obliger à étudier Celui en qui sont tous les trésors de la sagesse et de la science divine (1). Les livres qui nous sont nécessaires, seront mis en commun, et non réservés à l'usage particulier, conformément à l'intention constante de notre bien aimé Père saint François. Toutefois nous ne défendons pas aux Supérieurs d'accorder à leurs religieux l'usage des quelques livres nécessaires à leur office, et, dans des cas extraordinaires, un plus grand nombre aux Frères qui, avec le mérite de l'obéissance et sans détriment pour l'observance régulière, s'adonnent à des études spéciales en rapport avec leur état de prêtres et de religieux.

212. Et pour mieux observer la pauvreté et bannir du cœur des Frères tout sentiment d'attache et de particularité, on ordonne qu'il y ait dans toutes nos maisons une bibliothèque convenable, où se trouvent les saintes Ecritures, les ouvrages spirituels, les écrits des saints Docteurs, et les autres livres nécessaires, tant anciens que modernes. Quant aux livres vraiment inutiles, frivoles et dangereux, plus propres à former des mondains que des chrétiens, on ne les conservera pas dans nos maisons ; et s'il s'en trouvait quelques-uns, qu'on les fasse absolument disparaître, suivant les prudentes dispositions des Supérieurs majeurs.

(1) Col., II, 3.

213. Il n'est permis à aucun religieux, tant Supérieur que sujet, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, d'enlever, de prêter, et surtout d'aliéner ou de détruire les livres de la bibliothèque. Celui qui contreviendrait à cette défense, sera puni à l'arbitre des Supérieurs majeurs. Toutefois le Supérieur provincial peut, avec le consentement de son Définitoire et après avoir consulté les Gardiens et les Discrets intéressés, faire des échanges entre les bibliothèques, ou faire envoyer à une moins fournie les livres superflus dans une autre.

214. On ordonne encore qu'à la Curie généralice, comme dans les couvents où résident les Supérieurs provinciaux, et même dans toutes nos maisons, il y ait des Archives, où seront déposés avec ordre les actes relatifs à chacune et les documents dignes de mémoire ; et celui qui en aura la charge les conservera avec grand soin.

215. On défend encore aux Frères de se permettre de publier, par eux-mêmes ou par d'autres personnes, des livres de grande importance, sans une autorisation écrite du Ministre général ; ce qu'il faut entendre surtout des livres où il est traité des divines Écritures, de la sainte théologie ou de la Règle séraphique. Pour les ouvrages de moindre importance, comme pour les publications dans les journaux et les revues, la permission du Supérieur provincial suffira (1). Cependant les Supérieurs majeurs, sans préjudice des autres prescriptions du droit (2), n'accorderont cette permission qu'après avoir fait examiner ces ouvrages ou écrits par des personnes instruites et capables, et toujours avec l'autorisation des

(1) Can. 1386 § 1.
(2) Can. 1385-1394.

Ordinaires des lieux (1) et même du Siège Apostolique, si le cas le requiert (2). Et nous défendons expressément tant aux auteurs qu'aux éditeurs de s'ingérer dans la question économique des impressions sans une permission spéciale des Supérieurs.

216. Enfin que tous les Frères se rappellent l'avertissement que notre Père saint François nous a laissé dans son Testament, que nous devons *honorer et vénérer tous les théologiens et ceux qui nous dispensent les très saintes paroles divines, comme ceux qui nous communiquent l'esprit et la vie.*

CHAPITRE X

217. Les prélats de l'Eglise, suivant la doctrine du Christ, notre humble Sauveur, ne doivent pas ressembler aux princes païens, qui s'enorgueillissent dans leurs dignités (3) ; ils doivent au contraire s'abaisser d'autant plus, qu'ils ont à supporter le poids d'une plus lourde responsabilité, se rappelant que, si les Frères sont obligés d'obéir à leur Supérieur, ils sont eux-mêmes obligés à leur tour d'obéir à tous les Frères, de les servir et de les assister en tous leurs besoins, surtout spirituels, à l'exemple du Christ, qui est venu pour nous assister, nous servir et sacrifier sa propre vie pour nous (4). C'est pourquoi nous exhortons tous nos Supérieurs à se regarder comme les ministres et les serviteurs de tous leurs Frères ; ce qu'ils réaliseront, si, conformément à l'intention du séraphique Père, ils leur

(1) Can. 1385 § 2.
(2) Can. 1387-1389.
(3) Matth., XX, 25.
(4) Id., 28.

communiquent l'esprit et la vie par leurs exemples et par leurs paroles.

218. Pour cela on ordonne que le Ministre général, pendant la durée de sa charge, visite en personne, ou par d'autres, s'il en est légitimement empêché, toutes les Provinces, et, autant que possible, toutes nos maisons, ou au moins qu'il cherche à voir tous les Frères. Les Supérieurs provinciaux visiteront toutes les maisons et tous les Frères de leur Province, au moins une fois l'an (1).

219. Dans les visites canoniques les Supérieurs majeurs observeront avec le plus grand soin toutes les prescriptions du droit, et ils s'assureront tout particulièrement que les ordonnances de la visite précédente ont été exécutées, et s'ils constatent sur ce point de coupables négligences, ils puniront les transgresseurs selon la gravité du délit, et ils n'omettront pas d'exhorter avec charité leurs sujets à la parfaite observation des préceptes et des conseils évangéliques, de la Règle, des présentes Constitutions, et surtout de la très haute pauvreté qui est le fondement stable de la vie commune et de l'observance régulière.

220. La visite terminée, les Supérieurs provinciaux et les Visiteurs généraux en feront la relation exacte au Ministre général. De même, dans les trois mois qui suivent la visite, les Supérieurs locaux rendront compte au Supérieur provincial de l'exécution des ordonnances qu'il y a portées. La même obligation incombe aux Supérieurs provinciaux vis-à-vis du Ministre général dans les six mois qui suivent sa visite ou celle de son Délégué. Et si quelqu'un n'observait pas ces prescriptions, comme celui qui récuserait témérairement un Visiteur ou tenterait de

(1) Can. 511.

le faire, il sera puni à l'arbitre du Supérieur majeur respectif (1).

221. Au moins une fois par mois, ou plus souvent suivant les louables usages des Provinces, les Supérieurs locaux adresseront une exhortation spirituelle à tous les religieux de leur famille. En outre qu'ils aient soin, au moins deux fois par mois, de faire donner aux frères laïcs et aux domestiques une instruction sur la doctrine chrétienne, en rapport avec leur condition (2).

222. Afin de conserver parmi nous la discipline régulière, prévenir les manquements à la Règle et aux Constitutions, pourvoir à la correction et à l'amendement des transgresseurs, nous ordonnons que dans toutes nos maisons on tienne le Chapitre des coulpes aux jours fixés, c'est-à-dire les lundi, mercredi et vendredi, sauf ceux où tomberait une solennité ou une fête double de première ou de seconde classe, et que les Supérieurs n'en dispensent que rarement. En entendant la coulpe de leurs Frères, les Supérieurs doivent user de grande prudence, d'urbanité chrétienne et de charité fraternelle, afin que cette pratique, destinée à accroître l'esprit religieux et l'observance régulière, ne tourne pas au détriment de l'un et de l'autre.

223. Si parmi leurs sujets il se trouvait des égarés et des coupables, que les Supérieurs s'efforcent de les ramener dans la bonne voie avec miséricorde et par des mesures paternelles. Qu'ils se souviennent que notre Père saint François avait coutume de dire : *Si nous voulons relever celui qui est tombé, il faut nous pencher vers lui avec miséricorde, comme le fit le Christ, notre Sauveur très compatissant, lorsqu'on lui présenta*

(1) Cfr. can. 2413.
(2) Can. 509 § 2, n. 2.

la femme adultère, et ne point nous tenir dans la raideur d'une inflexible justice. Qu'ils songent plutôt que, pour nous sauver, le très doux Fils de Dieu descendit du ciel en terre, et mourut sur la croix, que toujours il témoigna la plus grande bienveillance aux pécheurs vraiment repentants, et qu'il a dit à saint Pierre, établi par lui Pasteur universel sur la terre, qu'il devait pardonner septante fois sept fois au pécheur. Notre séraphique Père saint François a laissé par écrit dans une de ses lettres, qu'il voulait qu'un Frère, quelque coupable qu'il fût, ne se retirât jamais de la présence de son Supérieur sans obtenir son pardon, s'il l'implorait avec humilité, et que, même s'il ne le demandait, il voulait que le Supérieur le lui offrît, et que, s'il revenait mille fois, le Supérieur ne lui manifestât jamais d'indignation, ni ne parût se souvenir de ses fautes, mais au contraire lui témoignât l'amour le plus sincère et le plus cordial, afin de l'attirer plus efficacement au Christ, notre très miséricordieux Seigneur (2).

224. Néanmoins, comme tolérer que les coupables demeurent impunis, serait une même chose qu'ouvrir aux méchants la porte de tous les vices, les encourager aux mêmes égarements et à d'autres pires encore, et en faire ainsi un obstacle pour les religieux vertueux et réguliers, nous ordonnons que les Supérieurs leur infligent les peines paternelles ou canoniques qu'ils méritent, suivant le cas. Toutefois, comme le dit le grand Docteur saint Augustin, l'unique fin du châtiment comme du pardon devant être l'amendement du coupable, qu'ils n'oublient point, en punissant, de mêler le vin de la justice avec l'huile de la miséricorde ;

(1) Matth., XVIII, 22.
(2) *Chroniques*, p. I. liv. 2, ch. 14.

de telle sorte que la discipline ne perde rien de ses droits, et que la rigueur ne dépasse pas les bornes de la modération, et que, dans les remèdes employés pour guérir les malades spirituels, la miséricorde et la vérité se rencontrent toujours ensemble (1). Et chacun aura soin de ménager, autant que possible, la réputation des malheureux Frères, dont les péchés ne doivent scandaliser personne, ni inspirer pour eux de l'éloignement et de l'horreur, mais plutôt la commisération de tous, et une charité d'autant plus vive, qu'ils en ont plus besoin ; chacun se persuadant bien, comme le dit notre Séraphique Père, qu'il ferait pis, si Dieu par sa bonté ne le soutenait de sa grâce.

225. Les peines paternelles qui nous sont particulières sont principalement les suivantes : la réprimande au Chapitre des coulpes, la discipline en public au réfectoire, le jeûne au pain et à l'eau, le repas pris à genoux en présence de la communauté, la défense de sortir du couvent pendant un certain laps de temps, une séparation de courte durée d'avec la communauté, en sorte que le coupable ne puisse prendre part aux exercices communs, ni parler aux religieux sans la permission du Supérieur. Ces peines peuvent être infligées par le Supérieur local.

226. Les peines canoniques portées soit par le droit commun, soit par les présentes Constitutions, ne peuvent être infligées que par les Supérieurs majeurs (2) et en se conformant aux règles du droit (3).

227. Enfin si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque Frère, oublieux de sa vocation, méprisait tous les moyens

(1) *Enarr. in Psal. LXXXIV*, 11.
(2) Cfr. can. 2220 § 1.
(3) Cfr. can. 2222-2225.

d'amendement, ou commettait de ces fautes qui entraîneraient le renvoi de l'Ordre, les Supérieurs en viendront à ce dernier remède, en observant exactement les prescriptions canoniques (1).

228. Que les Supérieurs prennent encore bien garde d'enchaîner les âmes de leurs sujets par des préceptes d'obéissance sous peine de faute grave, lorsqu'ils n'y seront pas forcés par la nécessité. C'est pour cela qu'on ne doit élire comme Supérieurs que des Pères sages, prudents, éclairés et expérimentés.

229. De leur côté, les Frères qui sont sujets, quelle que soit par ailleurs leur condition, doivent obéir à leurs Supérieurs avec humilité, en toutes les choses où ils ne verront pas qu'il y a offense de Dieu, et avoir pour eux le respect que mérite leur qualité de représentants de saint François, ou plutôt du Christ notre Dieu. Ils recevront leurs réprimandes et leurs corrections à genoux, selon la louable coutume de nos anciens et humbles Pères, et les accepteront avec patience, sans jamais se permettre aucune réponse orgueilleuse, ni même une simple observation au Supérieur, surtout en Chapitre et au réfectoire, sans en avoir demandé et obtenu la permission. Celui qui y contreviendrait mangera pain et eau à genoux en présence des Frères. Que tous apportent un soin attentif à se corriger de leurs défauts, qu'ils s'efforcent de vaincre leurs inclinations mauvaises et vicieuses par de vertueuses habitudes, et à faire de rapides progrès dans les voies de la perfection, par la pratique de nombreux actes de vertus, en sorte que toutes leurs actions soient à la louange et à la gloire de Dieu, tout en étant pour le prochain une cause de paix, d'édification et de salut.

(1) Can. 646-648 et 654-668. Cfr. can. 669-672.

230. Que tous les Frères s'interdisent d'en appeler des décisions de leurs Supérieurs à des personnes étrangères à l'Ordre, se souvenant que nous ne sommes pas venus en religion pour contester, mais pour pleurer nos péchés, réformer notre vie, et porter la croix de la pénitence à la suite de Jésus-Christ, qui s'est soumis avec patience aux jugements injustes d'hommes pervers et impies. Si cependant ils veulent recourir, qu'ils suivent l'ordre hiérarchique, c'est-à-dire qu'ils recourent du Gardien au Supérieur provincial, du Supérieur provincial au Ministre général et du Ministre général au Saint-Siège. Si quelqu'un recourait contre ses Supérieurs en dehors de l'Ordre, outre les peines portées par le droit, que peut comporter le cas (1), qu'il soit gravement puni, même par la privation de voix active et passive, par la perte des offices de l'Ordre et par l'inhabilité perpétuelle à les exercer. De même que ceux qui recourraient à des personnes étrangères à l'Ordre, quelle que puisse être leur dignité, pour obtenir des Supérieurs une faveur quelconque, pour eux-mêmes ou pour d'autres, soient punis suivant la gravité de la faute.

231. Afin que les peines qui sont en usage parmi nous ne soient ni empêchées ni mal interprétées, et pour être en même temps plus libres de procéder contre les coupables, on défend de divulguer les secrets de l'Ordre. Quiconque le ferait, sera privé de voix active et passive pendant un an.

232. Comme la recherche des nouvelles inutiles du siècle et les amitiés mondaines nuisent gravement à la vie spirituelle et sont pour les séculiers eux-mêmes un sujet d'étonnement et de scandale, car elles sont une marque de tiédeur dans le service de Dieu et montrent

(1) Can. 2334, n. 2.

que le Religieux est présent au Couvent de corps plus que de cœur ; afin que notre esprit soit sans cesse occupé de pensées célestes et notre cœur rempli de notre très doux Sauveur, on défend aux Frères d'écrire des lettres sans cause raisonnable et d'en envoyer ou recevoir sans l'intermédiaire de leur propre Supérieur. De plus, que les étudiants, pendant le cours de leurs études, et les laïcs, pendant les six ans qui suivent leur première profession, remettent ouvertes à leur Supérieur les lettres qu'ils voudront envoyer, et reçoivent ouvertes celles qui leur sont adressées. Cependant que les Supérieurs, sans préjudice de leur droit strict, n'ouvrent pas les lettres de leurs religieux, sauf pour une cause raisonnable ou une nécessité urgente. Toutefois tous les Frères peuvent librement adresser des lettres, exemptes de tout contrôle, au Saint-Siège et à son Nonce dans le pays, au Cardinal Protecteur, à leurs propres Supérieurs majeurs et au Supérieur de leur couvent quand il en est absent, et ils peuvent recevoir de toutes ces personnes des lettres que nul n'a le droit d'ouvrir (1). Et si quelque sujet interceptait, ouvrait ou retardait les lettres des Supérieurs, qu'il soit privé de voix active et passive, pendant deux ans, et que, pendant trois mois, il lui soit interdit de sortir du couvent. De même que l'on punisse sévèrement le Supérieur qui oserait intercepter, ouvrir ou retarder les lettres que chaque religieux peut envoyer sans contrôle aux Supérieurs mentionnés dans le droit, ou les lettres de ceux-ci adressées aux religieux.

233. Et que ceux qui par leur condition ne sont pas tenus de se livrer à l'étude ne se mettent pas en peine de le faire, mais qu'ils travaillent avant tout à acquérir l'esprit du Seigneur et à suivre ses saintes opérations,

(1) Can. 611.

qu'ils s'appliquent à le prier avec un cœur pur, et à être humbles et patients dans les persécutions et dans les infirmités. Nous recommandons aussi à tous les Frères de se garder, suivant l'avertissement que notre séraphique Père nous donne dans la Règle, de tout orgueil, vaine gloire, envie, avarice, soin et sollicitude du siècle ; de toute détraction et de tout murmure contre qui que ce soit, surtout contre les Supérieurs ecclésiastiques, le clergé et les autres religieux; mais de porter à tous le respect qu'ils méritent, chacun selon son état, les regardant tous comme nos pères et nos supérieurs en Jésus-Christ notre Sauveur.

CHAPITRE XI

234. C'est le sentiment des saints Docteurs de l'Eglise, et en particulier de saint Jérôme (1), que les serviteurs de Dieu doivent éviter les rapports familiers avec les femmes, même pieuses. Aussi nous recommandons très instamment à tous nos Frères de ne pas accepter facilement la direction spirituelle de monastères, ou de n'importe quelle maison de religieuses, et seulement quand ils en seront priés par les Ordinaires des lieux. En ce cas, que les Supérieurs provinciaux observent fidèlement les prescriptions canoniques (2) ; et, spécialement quand il s'agira d'accorder des confesseurs, qu'ils le fassent avec beaucoup de prudence, de vigilance et de discrétion, afin de n'occasionner aucun préjudice à l'observance régulière et à l'esprit religieux.

235. Comme c'est le propre des vrais religieux et des serviteurs du Christ de fuir non seulement ce qui est

(1) *In Epist. ad Titum*, c. 11 et *Epist. LII ad Nepotian.*
(2) Can. 524 et 525.

évidemment mal et péché, mais encore tout ce qui peut en avoir l'apparence, nous défendons aux Frères d'aller à n'importe quels monastères ou autres maisons occupées par des religieuses vivant en communauté, sans la permission expresse du Supérieur local. Celui-ci fera bien attention à ne l'accorder qu'aux Frères d'une sagesse et d'une vertu éprouvée, et seulement pour des motifs de nécessité ou de grande charité. Quant à l'entrée dans la clôture des monastères de moniales, que leurs confesseurs et en général tous les Frères aient présents à l'esprit les lois de l'Eglise (1) et le précepte de la Règle.

236. Afin que, nos cœurs demeurant purs, nous méritions de voir Dieu des yeux de l'âme, et d'acquérir plus d'aptitude pour les choses célestes, les Frères éviteront tout commerce et tout entretien suspect avec les femmes, ainsi que les conversations inutiles et prolongées avec elles. Lorsqu'ils seront obligés de leur parler, ils le feront en un lieu ouvert et où ils puissent être vus, afin de répandre partout la bonne odeur de Jésus-Christ (2), par la pureté, l'honnêteté et la discrétion de leur conduite. Qu'ils se rappellent ce mémorable exemple, rapporté dans nos Chroniques, d'un Frère qui, brûlant un peu de paille, disait : *Ce que gagne la paille au contact du feu, le religieux, serviteur de Dieu, le gagne dans les conversations avec les femmes* (3). Et le Pape Jean XXII dit dans la bulle de canonisation de notre Frère saint Louis, évêque, que *l'amour de la chasteté était si profondément enraciné dans son cœur, dès sa plus tendre enfance, que, pour la conserver sans tache,*

(1) Can. 600 et 603.
(2) II Cor., II, 15.
(3) Part. I, liv. 6, ch. 29.

il fuyait absolument la compagnie des femmes, au point de ne parler jamais seul à seul avec d'autres que sa mère et sa sœur, parce qu'il savait que la femme est plus amère que la mort. On lit aussi dans la vie de saint Augustin, qu'il refusa de partager le toit et la société de sa sœur et de sa nièce, disant que *si les proches parentes ne doivent pas éveiller de soupçons, celles qui viennent les visiter, pourraient parfois en faire naître* (1). Enfin saint Bernard assure que deux choses peuvent souiller et perdre les religieux : la familiarité des femmes et la recherche d'aliments particuliers.

237. Nous ordonnons en conséquence que les parloirs soient conformes aux lois de la pauvreté et de l'urbanité et qu'on prenne les précautions nécessaires pour qu'ils n'occasionnent ni scandale ni étonnement parmi les séculiers (2). Qu'on ne permette jamais de faire servir de parloirs les sacristies ou autres lieux directement ou indirectement consacrés au culte divin. Les Supérieurs locaux veilleront avec le plus grand soin à ce que les religieux n'aillent pas trop fréquemment au parloir, ni pendant le temps des offices et des cérémonies sacrées, ni à des heures tardives (3).

238. Rappelons-nous aussi que nos rapports doivent être rares et prudents, non seulement avec les femmes, mais encore avec tous les séculiers ; car leur trop grande familiarité et les conversations inutiles seraient nuisibles et mettraient un grand obstacle à notre avancement spirituel.

239. Que l'on observe la clôture papale dans nos maisons canoniquement érigées, alors même qu'elles ne

(1) *Bréviaire Rom.*, 28 août.
(2) Cfr. can. 597 § 2.
(3) Cfr. can. 605.

seraient pas *Maisons formées* (1), et que sous aucun prétexte on n'y introduise ni admette de femmes, quel que soit leur âge, état ou condition (2), sous peine, tant pour elles, que pour ceux qui les introduiraient ou admettraient, d'encourir les censures et autres peines portées par le droit (3).

CHAPITRE XII

240. Notre séraphique Père eut toujours souverainement à cœur la conversion des infidèles ; en conséquence, à la gloire de Dieu et pour le salut de leurs âmes, nous ordonnons, conformément à la Règle, que, si quelques Frères embrasés de l'amour du Christ béni et du zèle de propager la foi catholique, voulaient, par inspiration divine, aller prêcher parmi les infidèles, qu'ils recourent d'abord au Ministre général, par l'intermédiaire de leurs Supérieurs provinciaux. Le Ministre général, réserve faite des prescriptions du droit, enverra aux Missions ceux d'entre eux qu'il jugera doués des qualités requises. Que les sujets toutefois ne présument pas témérairement de leur aptitude pour une entreprise aussi difficile et aussi périlleuse, mais, qu'avec une humble défiance d'eux-mêmes, ils remettent leur désir au jugement des Supérieurs. Le petit nombre des Frères ne doit pas être pour ceux-ci une raison de les retenir ; abandonnant tout souci et toute préoccupation aux mains de Celui qui pourvoit constamment à nos besoins, ils se conduiront en tout selon le mouvement de l'esprit de Dieu, et selon la charité qui fait bien toute chose.

(1) Can. 597 § 1.
(2) Can. 598 § 1.
(3) Can. 2342 n. 2.

241. Toutes les Missions confiées à l'Ordre, ainsi que tous les missionnaires qui s'y trouvent, sont soumises au Ministre général, sous la dépendance immédiate de la S. Congrégation préposée aux Missions (1).

242. Que les Frères qui sont dans les Missions, les Supérieurs aussi bien que les sujets, observent fidèlement les lois ecclésiastiques (2) et les ordonnances des Supérieurs de l'Ordre qui les concernent.

243. Afin qu'en cherchant à amener les autres à l'obédience du Siège Apostolique, nous ne venions pas à nous négliger nous-mêmes, comme aussi pour nous conformer aux saintes intentions de notre séraphique Père, si entièrement catholique, qui comprenant combien il est nécessaire à tous les hommes, et surtout aux religieux, d'être inviolablement soumis au Saint-Siège, voulut que nous ayons un des Cardinaux pour seigneur, nous ordonnons que le Procureur général, quand ce sera nécessaire, muni d'une lettre signée du Ministre général et de son Définitoire, aille se jeter aux pieds du Souverain Pontife et lui demande humblement pour Protecteur un des Cardinaux de la sainte Eglise Romaine.

244. Et, vu que les Frères Mineurs de saint François sont tout spécialement obligés de garder l'intégrité et la pureté de la foi, telle qu'elle est renfermée dans le saint Evangile et telle que l'Eglise Romaine la propose, de la professer inviolablement, de la prêcher avec sincérité, et d'être disposés à répandre leur propre sang pour sa défense, nous commandons à tous nos Frères de veiller en toute humilité à la conservation de ce don inestimable du ciel, s'appliquant à penser et à juger, en tout et

(1) Cfr. can. 252 § 1 ; 257 et 1350 § 2.
(2) Cfr. can. 296-298 ; 303 et 307.

toujours, comme la Sainte Eglise. C'est pourquoi, tous nos Supérieurs, Lecteurs, prédicateurs, confesseurs et autres, avant d'entrer en charge ou de recevoir la faculté d'exercer leur office, feront, ainsi qu'il est prescrit par le droit (1), la profession de foi, dans la forme approuvée par le Siège Apostolique.

245. Afin de garder avec la saine doctrine le précieux trésor de la foi, nous ordonnons expressément aux Supérieurs provinciaux et locaux d'exercer une surveillance attentive sur les livres, publications, journaux et revues qui entrent dans nos maisons ; de punir sans respect humain quiconque s'adonnerait à des lectures mondaines et profanes ; de défendre de lire les livres qui exposent des doctrines suspectes et dangereuses, ou encore des nouveautés malsaines ; car ces lectures, comme le prouve l'expérience, dépravent l'esprit et le cœur, et éloignent insensiblement des enseignements du Christ et de son Eglise.

246. Comme il est impossible de faire des lois et des statuts pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter, nous exhortons tous les Frères par la charité du Christ, à avoir devant les yeux, en toutes leurs actions, le Saint Evangile, la Règle promise à Dieu, les pieuses et louables coutumes de l'Ordre, et les exemples des Saints, à diriger toutes leurs pensées, paroles et actions à l'honneur et à la gloire de Dieu, et à la sanctification du prochain ; s'ils agissent ainsi, le Saint-Esprit leur servira de Maître en toutes choses.

247. A l'exemple de notre Sauveur, qui commença par agir avant d'enseigner (2), tous les Supérieurs doivent être les premiers à observer les présentes Constitu-

(1) Can. 1406, § 1, nn. 7 et 9.
(2) Act., I, 1.

tions, afin de pouvoir ensuite, avec une sainte fermeté, engager efficacement tous leurs sujets à les garder inviolablement. Quelques points en pourront peut-être paraître un peu difficiles au premier abord, mais une sainte habitude les rendra faciles et agréables. Et afin de les graver plus profondément dans l'esprit des Frères, les Supérieurs locaux auront soin de les faire lire au réfectoire, une fois tous les six mois (1).

248. Quoique nous n'ayons pas l'intention d'obliger les Frères à observer ces Constitutions sous peine de péché, autrement qu'ils n'y sont déjà tenus, en vertu des préceptes de Dieu, de l'Eglise et de la Règle, nous voulons néanmoins, et nous ordonnons que ceux qui les transgresseraient soient sévèrement punis, et que les Supérieurs locaux qui négligeraient de les observer ou de les faire observer soient punis plus gravement encore par les Supérieurs provinciaux, et ceux-ci par le Ministre général, quand ils y manqueront.

249. Attendu que les présentes Constitutions ont été faites avec le plus grand soin, et maintenant qu'elles ont été revues et corrigées avec une attention non moins grande, du consentement de tout le Chapitre général assemblé à Rome, nous voulons qu'elles ne puissent être changées sans le même consentement du Chapitre général et la permission du Saint-Siège, auxquels revient l'interprétation authentique et permanente de ces Constitutions. Et pareillement, instruits par l'expérience des grands préjudices que les trop fréquents changements de Constitutions ont causés aux Ordres religieux, nous renouvelons à tous les Pères et Frères, présents et à venir, l'admonition de nos anciens Pères de ne les jamais changer sans grave nécessité, même aux Chapitres géné-

(1) Chr. can. 509 § 2 n. 1.

raux. On ne fera pas non plus de Constitutions provinciales ; mais pour les cas particuliers, qui pourraient se présenter, le Chapitre ou le Définitoire général, y pourvoiront sans toucher aux présentes Constitutions, selon lesquelles tout notre Ordre doit vivre et se régler avec une sainte uniformité.

250. Et puisque notre séraphique Père, lorsqu'il allait mourir, promit avec la sienne aux vrais et zélés observateurs de la Règle, une abondante bénédiction de la Très Sainte Trinité, appliquons-nous tous, sans la moindre négligence et avec un vif et sincère amour, à acquérir la perfection que nous indiquent notre Règle et notre Ordre, évitant soigneusement toute espèce de négligence. Et que les Frères prennent bien garde surtout de ne pas transgresser les présentes Constitutions, sous prétexte qu'elles n'obligent pas sous peine de péché, mais, pénétrant l'esprit qui les a dictées, qu'ils s'appliquent à les garder inviolablement (1), afin d'ajouter sans cesse de nouveaux ornements à leur couronne (2), de mériter la divine clémence par la pratique de ces devoirs sacrés, et de devenir conformes au Fils de Dieu, qui, sans y être obligé, a cependant voulu, en vue de notre salut, garder les lois que Lui-même avait faites. Qu'ils s'efforcent donc de conserver à la Religion tout son lustre, et à procurer au prochain les plus grands avantages spirituels. Et qu'ils sachent bien que les bons et fidèles serviteurs ne se bornent pas à exécuter les ordres que leurs maîtres leur intiment avec menace, mais qu'ils cherchent encore à leur être agréables en beaucoup d'autres choses.

251. Méditons souvent, nos très chers Pères et Frères,

(1) Cfr. can. 593.
(2) Prov., I, 8 et 9.

cette sainte et mémorable sentence, qui fournit à notre séraphique Père le sujet du discours si solennel qu'il adressa à la multitude de ses Frères assemblés : *Nous avons promis de grandes choses à Dieu, mais Dieu nous en a promis de plus grandes encore.* Observons donc ces Constitutions et tout ce que nous avons promis, aspirons par l'ardeur de nos désirs aux biens qui nous attendent. Les plaisirs de ce monde sont de courte durée, mais les peines de l'enfer, que méritent ceux qui les recherchent, n'ont point de terme. Les souffrances que nous endurons, les pénitences que nous faisons pour l'amour de Jésus-Christ passeront bien vite, mais la gloire que Dieu nous donnera en récompense n'aura pas de fin. Beaucoup sont appelés au Royaume de la vie éternelle, mais il y en a peu d'élus, parce qu'il y en a très peu qui suivent le Christ dans toute la sincérité de leur cœur ; aussi, au dernier jour, Dieu donnera-t-il à chacun selon ses œuvres, ou la gloire, ou le châtiment (1).

252. C'est pourquoi, accomplissant fidèlement toutes ces choses, ayons sans cesse les yeux fixés sur notre Rédempteur, afin qu'instruits de ses volontés, nous nous efforcions de lui plaire, non seulement en évitant de mépriser ces Constitutions, ce qui serait un péché grave, mais encore en fuyant, pour son amour, toute négligence à les observer. Cette fidèle observance nous aidera à accomplir tant la Règle, que les divins préceptes et les conseils évangéliques, et deviendra pour nous, par les mérites de Jésus-Christ, une source abondante de consolations au milieu de nos peines. Ainsi nous pourrons tout en Celui qui nous fortifie (2),

(1) Matth., XVI, 27.
(2) Philip., IV, 13.

et même, en toutes choses, Il nous accordera l'intelligence, Lui qui est la sagesse de Dieu et qui donne à tout le monde avec abondance, sans reprocher ses bienfaits (1).

253. Le Christ donc, qui est la lumière et l'espérance des nations, la fin de la loi, le salut de Dieu, le Père du siècle futur, le Verbe et la vertu qui soutient toutes choses, qui est enfin notre espérance, en qui tout est possible, doux et facile, et à qui notre fragilité est connue, non seulement nous donnera la force de suivre ses commandements et ses conseils, mais encore répandra sur nous ses faveurs célestes avec tant de largesse et d'abondance que, malgré tous les obstacles, nous pourrons Le suivre et L'imiter en toute allégresse et simplicité de cœur, méprisant souverainement toutes les choses visibles et temporelles et aspirant vers celles qui sont célestes et éternelles.

254. Que Jésus-Christ, Dieu et homme, vraie lumière, éclat de la gloire, splendeur de l'éternelle clarté, miroir sans tâche, image de la bonté de Dieu, qui a été établi par le Père éternel, juge, législateur et Sauveur des hommes, à qui le Père et le Saint-Esprit ont rendu témoignage, en qui sont renfermés tous nos mérites, notre règle de conduite, les secours, les grâces et les récompenses, que Dieu nous a donné pour être notre sagesse, notre justice, notre sanctification et notre rédemption (2), qu'Il soit l'unique objet de toutes nos pensées, de toutes nos réflexions et de notre imitation.

255. Louanges, honneur et gloire soient à jamais à Jésus-Christ, seul vrai Dieu consubstantiel, coéternel, égal au Père, dans l'unité du Saint-Esprit, qui vit et règne dans les siècles des siècles.

Ainsi soit-il.

(1) Jacq., I, 5.
(2) I. Cor., I, 30.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros des Constitutions.

A

Absolution : des cas réservés, 126-128 ; des apostats et des fugitifs réservée au Supérieur majeur, 42, 43.

Abstinence, 69, 70.

Acte de profession, 29.

Actes légitimes ecclésiastiques : les apostats en sont exclus, 42.

Age *naturel*, pour les novices, 7 - 6° ; pour le P. Maître et son compagnon, 16 ; pour les Supérieurs majeurs, 136.

— *de religion*, (depuis la première profession), pour le P. Maître et son compagnon, 16 ; pour la voix active dans les élections, 140 ; pour la voix passive, 138 ; pour les Supérieurs majeurs, 136.

Agrégés à une autre province, 47.

Aliénation des biens : règles à observer, 87.

Amis spirituels, 88.

Ancienneté d'âge : *naturel*, en cas de parité dans les élections, 135.

— *de religion* (depuis la première profession). Cfr. *Age* : se perd par les indults d'exclaustration et de sécularisation, 48, 49.

Anniversaire pour nos Frères défunts, 63.

Apostasie du cœur, 46.

Apostats de l'Ordre : peines, 42, 44 ; comment ils doivent être reçus, 44.

Appels : hors de l'Ordre interdits, 230 ; comment les faire régulièrement, *ibid.*

Arbres : défense de les arracher ou couper, 112.

Archives généralices, provinciales, locales, 214.

Archiviste général, 176.

Argent : cfr. Pécune, Or et argent.

Assistants du Commissaire provincial, 130.

Aumônes : doivent être mises en commun, 114 ; refuser les superflues ou comment les employer, 120 ; pour les messes, 87 ; pour les prédications, 207. Cfr. Vie commune.

Auteurs de l'Ordre : à préférer pour l'enseignement, 187. Cfr. Livres.

B

Barbe, 40.

Bénédiction du Supérieur avant

de sortir du Couvent et en y rentrant, 79.
Bibliothèques, 212, 213.
Bienfaiteurs: on doit prier pour eux, 62 ; offices que les frères laïcs doivent réciter pour eux, 53.
Bonaventure (St) : enseigner sa doctrine, 191.
Bréviaire, 49.

C

Calendrier romain, 49.
Calices, 104.
Calottes, 39.
Capuce: sa forme, 36.
Cardinal Protecteur: comment il doit être demandé, 243 ; suffrages à lui appliquer, 64 ; chacun peut lui écrire librement, 232.
Carêmes, 69, 70.
Cas: *de conscience*, théologie, morale, Règle, 200.
— *réservés* : leur absolution, 126-128.
Catéchisme. Cfr. Doctrine chrétienne.
Cellules: leur dimensions, 106 ; défense d'entrer dans celles des novices, 19 ; de les fermer à clef, 116.
Censures: encourues par les apostats, 42 ; les fugitifs, 43 ; ceux qui introduisent ou admettent des femmes dans les couvents, et par elles-mêmes, 239.
Cérémonial, 50.
Chandeliers, 104.
Chant liturgique, 186.
Chapeaux: l'usage en est défendu, 39.
Chapelets, 39.
Chapitre *local* : pour l'admission des novices à la profession, 22, 23 ; pour l'admission à la profession solennelle, 25 ; pour l'élection du Discret du Chapitre provincial, 139 ; pour l'élection du Discret local, 157.
— *provincial* : quand on doit le célébrer, 146 ; questions à y traiter en dehors des élections, 174 ; affaires qui nécessitent son consentement, 63, 98, 99. Cfr. Custodes généraux, Définiteurs, Discrets, Elections, Ministre général, Ministre provincial, Supérieurs.
— *général* : quand on doit le célébrer, 161 ;comment il doit être célébré, 162-164 ; questions à y traiter outre le élections, 174.
— *des coulpes*. Cfr. Coulpe.
Charges et offices : cessent à la nomination des nouveaux Supérieurs provinciaux et généraux, 160, 176. Cfr. Inhabiles, Privation.
Chemin de la Croix, 58.
Chemin de fer : conditions pour en faire usage, 84.
Cheval : défense d'aller à cheval sans nécessité, 84.
Chœur : tous doivent s'y rendre, 51, 53, 190, 193, 296 ; le silence doit y être gardé, 67.
Chroniques de l'Ordre : leur lecture recommandée, 5.
Cimetière pour les religieux, 65.
Clefs : leur usage, 116.
Clercs : conditions pour leur réception au noviciat, 7-5° : postulat, 10, Cfr. Chœur, Communion, Elections, Etudiants, Suffrages, Travail.
Cloche de l'église, 102.

Clôture, 239.
Cœur (Sacré) de Jésus : dévotion et consécration, 58.
Collège international à Rome, 201 ; séraphique dans chaque Province, 182.
Commentaires de la Règle, 3.
Commissaire général, en cas d'absence du Ministre général, 167.
Commissaires provinciaux, 130 ; ils ont voix au Chapitre général, 161.
Communion, 56. Cfr. Suffrages.
Compagnon : du Maître des novices, 16 ; des Supérieurs majeurs, 141 ; dans les sorties du Couvent, 78.
Conférences : sur la doctrine chrétienne aux novices laïcs, 20 ; aux profès laïcs et aux domestiques, 221 ; spirituelles à tous les religieux de la famille, *ibid.* ; dogmatiques aux prêtres et étudiants en théologie, 200.
Confesseurs : des novices, 21 ; des Religieux, 126, 127 ; des séculiers, 123 ; leurs obligations, 124 ; ils doivent émettre la profession de foi, 244.
Confession sacramentelle, 127, 128.
Conformités (Livre des) : sa lecture est recommandée, 5.
Constitutions de l'Ordre : elles doivent être observées par tous, 250, 252 ; par les Supérieurs les premiers, 247 ; les transgresseurs doivent être punis, 248 ; on doit les lire en public, 247 ; qui peut les interpréter et en dispenser, 173 ; à qui appartient leur interprétation permanente et authentique, 249 ; le Chapitre général a seul le droit de les changer, *ibid.*
Constructions. Cfr. Maisons.
Conversations : avec les novices, 19 ; avec les femmes, 236, 237 ; avec les séculiers, 238.
Corde : fait partie du vêtement, 35 ; doit être simple, 36.
Corporaux et purificatoires, 103.
Correction *fraternelle*, 78.
— *paternelle*, 223.
Coulpe : des profès de vœux simples, 31 ; des profès de vœux solennels, 31, 222, 229 ; des Supérieurs majeurs à la fin de leur office, 147, 162.
Couvents : doivent être des Maisons formées 131 ; leur famille ordinaire, 113. Cfr. Maisons.
Curie généralice : son personnel, 176.
Custodes généraux : élection et office, 151.

D

Définiteurs *généraux* : leur élection, 162, 163, 172 ; leur office, 173 ; ils doivent : résider à Rome, 173 ; faire la profession de foi, 244 ; le serment de garder le secret, 178 ; ils ont voix au Chapitre de leur Province, 145 ; suffrages à leur mort, 63.
— *provinciaux* : leur élection, 146, 150, 153 ; ils demandent la confirmation de l'élection du Ministre provincial, 147 ; ils doivent faire la profession de foi, 244 ; et le serment de garder le secret, 178.
Définitoire *général* : son concours est requis : pour admettre au noviciat les profès d'une autre religion, 8 ; pour la désignation du

Couvent de noviciat, 14 ; pour la réhabilitation aux charges des agrégés à une autre Province, 47 ; de même pour ceux qui ont obtenu un indult d'exclaustration ou de sécularisation, 48 ; pour l'érection d'une nouvelle Maison, 98 ; pour son abandon, 99 ; pour les constructions non conformes aux prescriptions, 106 ; pour agrandir une Maison, 111 ; pour établir les limites des quêtes entre les Provinces, 119 ; pour l'admission du second Custode au Chapitre général, 151 ; pour y admettre le premier Définiteur provincial, 152 ; pour l'élection d'un nouveau Définiteur provincial, 153 ; pour l'élection des Supérieurs provinciaux en dehors du Chapitre, 130, 154 ; pour traiter avec le Saint-Siège les affaires qui regardent tout l'Ordre ou une Province entière, 166 ; pour l'élection du Procureur ou du Vice-procureur en dehors du Chapitre, 171 ; pour l'élection d'un nouveau Définiteur général, 172 ; pour l'interprétation ou la dispense des Constitutions, 173 ; pour préparer les questions à traiter au Chapitre général, 174 ; pour l'institution du Postulateur général, 175 ; pour la nomination des Officiers de la Curie généralice, 176 ; pour envoyer les étudiants dans une autre Province, 183 ; pour approuver ou modifier le Règlement des études, 187 ; pour demander le Cardinal Protecteur de l'Ordre, 248.

— *provincial* : son concours est requis : pour l'admission des postulants au noviciat, 7 ; pour la désignation du Couvent de noviciat, 14 ; pour l'élection du Maître des novices et de son compagnon, 16 ; pour l'élection du Directeur des clercs, 31 ; pour ériger une nouvelle Maison en dehors du Chapitre, 98 ; pour en abandonner une, 99 ; pour l'élection des Fabriciens, 107 ; pour le choix du lieu et l'approbation des plans, *ibid.* ; pour modifier notablement une construction, 111 ; pour fixer les limites des quêtes entre les diverses Maisons, 119 ; pour présenter un nouveau Définiteur provincial, 153 ; pour l'institution et nomination des Gardiens, 155 ; pour la nomination des Présidents, des Vicaires et la constitution des Familles, 156 ; pour la désignation d'un des Discrets locaux, 157 ; pour l'admission d'un Vicaire au Chapitre provincial, 159 ; pour préparer les questions à traiter au Chapitre provincial, 174 ; pour l'examen des étudiants, 188 ; pour l'examen des prêtres pour la prédication, 197 ; pour la présentation des étudiants au Collège international de Rome, 201 ; pour le choix de certains prédicateurs, 203 ; pour transporter les livres d'une bibliothèque dans une autre, 213.

Défunts : devoir de prier pour eux, 55 ; Offices que les Frères laïcs doivent réciter, 53 : Cfr. Sépulture, Suffrages.

Dévotion au Chemin de la Croix, au Sacré Cœur et à la T. S. Vierge, 58.
Directeur: des nouveaux profès, 31 ; des étudiants, 184.
Discipline: pour les novices et nouveaux profès, 31 ; pour tous les Religieux, 68.
Discret *local*, 111, 157, 213.
— *du Chapitre provincial*, 139 et suiv.
Districts des provinces, des quêtes, leur délimination, 119.
Doctrine chrétienne: sa connaissance requise requise chez les postulants laïcs, 7-5°, Cfr. Conférences.
Domestiques. Cfr. Conférences.
Dons: défense d'en faire aux séculiers, 115. Cfr. Aumônes, Vie commune.
Dortoir: y observer le silence, 67, ses dimensions, 106.
Drap de l'habit, 34.
Droit canon : son étude, 186.

E

Ecriture sainte: lecture à table, 1 ; étude, 186 ; ouvrages s'y rapportant, 215.
Eglises: comment elles doivent être, 102 ; y observer le silence, 67.
Electeurs: pour le Discret du Chapitre provincial, 140,141 ; pour le Discret local, 157 ; au Chapitre provincial, 144 ; au Chapitre général, 161 ; comment ils doivent se comporter, 132 ; ils doivent prêter serment, 136.
Elections *en général*: comment elles doivent être faites, 132-135.
— *des Custodes généraux*, 151.
— *des Définiteurs généraux*, 162, 163, 172.
— des *Définiteurs provinciaux*, 146, 150.
— *du Discret du Chapitre provincial*, 139-142.
— *du Discret local*, 157.
— *du Ministre général*, 162, 165.
— *du Ministre provincial*, 147, 148.
— *du Procureur général*, 164, 165.
— *du Vice-procureur général*, 171.
Eloquence sacrée: son étude, 186, 196.
Etudes : requises pour les postulants clercs, 7-5°, 182 ; leurs matières et leur durée, 186 ; supérieures, 201 ; recommandées aux prêtres, 199.
Etudiants : où doivent-ils être placés, 183 ; qui doit les diriger, 184 ; comment ils doivent étudier, 185, 189 ; leurs examens, 188, 197 ; leurs obligations, 190 ; règles pour leurs correspondances, 232.
Eucharistie (Sacrement de l') : sa réception, 56 ; respect avec lequel on doit le conserver et le visiter, 57.
Evangile : le lire au commencement du repas de midi, 1.
Examens : des postulants, 7 ; des étudiants, 188 ; des prédicateurs, 197 ; des jeunes prêtres, 199.
Exclaustration : conditions pour recevoir ceux qui ont obtenu un indult, 48.
Excommunication encourue par les apostats, 42. Cfr. Absolution.
Exercices spirituels : avant la vêture, 10 ; avant la profession, 27 ; pour tous les religieux, 61.
Exposition de la Règle : à faire

aux novices, 17 ; aux étudiants, 186.
Expulsion des incorrigibles, 227.

F

Fabriciens : leur nomination et leur office, 107, 108, 111.
Familles : leur constitution, 113, 156 ; ne pas les changer avant le Chapitre, 143.
Femmes : éviter leur familiarité, 236 ; ne pas les introduire dans la clôture, 239.
Fenêtres : leurs dimensions, 106.
François (N. P. S^t) : lire souvent sa vie, 5 ; jeûne la vigile de sa fête, 69.
Fugitifs : peines portées contre eux, 43 ; comment les recevoir, 44 ; quels sont ceux que l'on doit regarder comme tels, 45.

G

Gardien : institution, 155 ; durée de l'office, 158 ; vacance de l'office, 159. Cfr. Supérieurs.
Général. Cfr. Ministre général.

H

Habit : matière, forme et couleur, 34-37 ; obligation de le porter, 37, 41 ; défense de le donner aux séculiers, 37.
Héritages, défense d'en recevoir, 86.
Histoire de l'Eglise et de l'Ordre : son étude, 186.
Honoraires : de messes, 87 ; les remettre tous quels qu'ils soient aux Supérieurs, 114 ; défense de se les approprier, 117 ; ne pas en recevoir pour la prédication, 207.
Hospices, 131. Cfr. Election du Discret du Chapitre provincial, Maisons, Président.
Hospitalité recommandée, 83, 110.
Hôtes : doivent présenter leur obédience au Supérieur, 82 ; comment les recevoir, 83.

I

Illégitimes : inhabiles à la charge de Supérieur majeur, 136.
Immaculée Conception de la T. S. Vierge : messe en son honneur le samedi, 58 ; jeûne la veille de la fête, 69.
Indults du Saint-Siège : on peut s'y conformer pour l'abstinence et le jeûne, 70 ; accordés aux Supérieurs pour la réception de la pécune, 87 ; nécessaires pour recevoir les sécularisés, 48 ; Cfr. Exclaustration, Sécularisation.
Inhabiles aux offices : les apostats, 44 ; ceux qui retournent à leur Province après avoir été agrégés à une autre, 47 ; ceux qui ont obtenu un indult d'exclaustration ou de sécularisation, 48. Cfr. Peines canoniques, 132, 230.
Innocence baptismale recouvrée à la profession, 27.
Instruction requise chez les postulants clercs et laïcs, 7-5° : pour être admis aux études, 182.
Interprétation : de la Règle, 3 ; des Constitutions, 173, 249.
Interdit : les fugitifs qui ne sont pas dans les ordres l'encourent, 43.

J

Jeûne, 69, 70.
Journaux : publication d'articles, 215 ; ceux que l'on ne doit pas recevoir dans nos maisons, 245.

L

Laïcs (Frères) : conditions pour leur admission au noviciat, 7-5° ; postulat, 10 ; discipline spéciale des nouveaux profès, 31 ; quand doivent-ils assister au chœur, 53 ; voix active dans les élections, 140. Cfr. Communion, Défunts, Lettres, Quêteurs, Suffrages, Travail.

Lecteurs : qu'il y en ait un pour chaque matière principale, 191 ; leurs qualités, 192 ; leurs obligations, 193 ; ceux qu'il faut écarter, 194 ; ils doivent faire la profession de foi, 214.

Lecture : au réfectoire, 72 ; de l'Ecriture Sainte, de la Règle et du Testament de S. François, 1, 2 ; livres recommandés, 5 ; que les Supérieurs veillent sur celles des Religieux, 245.

Legs : défense d'en recevoir, 86.

Lettres : les envoyer et recevoir par l'intermédiaire des Supérieurs, 232 ; celles que l'on peut envoyer et recevoir sans contrôle, *ibid.*

Litanies de la T. S. Vierge et des Saints, 59.

Lits : comment ils doivent être, 41.

Liturgie : son étude, 186. Cfr. Bréviaire, Calendrier, Cérémonial, Missel.

Livres : les avoir en commun, 211 ; Cfr. Bibliothèques ; à exclure de nos maisons, 245 ; règles pour leur publication, 215 ; manuels pour les étudiants, 187.

M

Maison formée : condition requise pour ériger un couvent, 131 ; pour envoyer un Discret au Chapitre provincial, 139 ; non requise pour l'obligation de la clôture, 239 ; chacune doit avoir les Discrets locaux, 157.

Maisons (Couvents et Hospices) : conditions pour leur érection, 98 ; pour les abandonner, 99 ; règles pour leur construction, 101, 106-111.

Maître des novices : son institution, 16 ; ses obligations, ses droits, 17, 18 ; confession des novices, 21 ; rapport sur la conduite des novices à envoyer au Ministre provincial, 22.

Malades : ne pas les recevoir au noviciat, 7-4° ; ne peuvent être renvoyés après les vœux simples, 33 ; comment les soigner, 109, 121, 122.

Manteau, 35, 36.

Marie (T. S. V.) : dévotion envers Elle, 58.

Matines : les réciter au chœur à minuit, 52.

Médecine : défense de l'exercer hors de l'Ordre, 95.

Méditation. Cfr. Oraison mentale.

Messe : comment la célébrer et y assister, 54. 55 ; honoraires, 87, 114, 117.

— *conventuelle* : l'entendre chaque jour, 55.

— *de l'Immaculée Conception*, 58.

— *pour les défunts*. Cfr. Suffrages.

Ministre *général* : son autorité suprême dans l'Ordre, 129 ; son élection, 162 ; âge requis, 136 ; durée de son office, 165 ; Commissaire général quand il s'absente de Rome, 167 ; Vicaire général en cas de vacance de l'office, 169 ; il a voix active dans

tous les Chapitres qu'il préside, 145 ; de même pour l'élection des Définiteurs généraux, 162 ; il peut permettre au profès de vœux simples de changer la disposition de ses biens, 11 ; il peut anticiper ou retarder les Chapitres provinciaux, 144 ; il lui appartient d'admettre les étudiants au Collège international de Rome ; 201, comme de choisir et d'envoyer des missionnaires, 240; son autorité sur les Missions et les missionnaires, 241 ; la confirmation des Ministres provinciaux lui appartient, 149 ; elle lui est réservée, ainsi que l'élection des Commissaires provinciaux et des Visiteurs généraux et l'octroi des patentes de prédicateur, 168 ; il doit visiter ou faire visitre les Provinces, 218 ; suffrages après sa mort, 63.

— *provincial* : son élection, 147 ; âge requis, 136 ; durée de son office, 148 ; comment il doit se comporter pour la réception au noviciat, 7 ; pour l'admission des novices à la profession simple, leur renvoi ou la prolongation du noviciat, 22 ; pour l'admission à la profession solennelle ou son retard, 24, 25 ; pour l'institution et approbation des confesseurs, 123, 126, 234 ; des prédicateurs, 202, 203 ; pour la visite canonique, 218-220 ; suffrages après sa mort, 63.

Missionnaires : méthode à suivre pour leur envoi, 240 ; ils sont soumis au Ministre général, 241; leurs obligations, 242.

Missions : elles sont soumises au Ministre général, 241.

Monastères de femmes : n'accepter que difficilement leur direction, 234 ; défense de s'y rendre sans permission, 235.

Mouchoirs, 36.

Mutandes, 36.

N

Novices : règles pour leur admission, 7-10 ; leur formation, 17, 32 ; ils ne doivent pas avoir de rapports avec les profès, 19 ; occupations interdites aux clercs et travaux des laïcs, 20 ; confesseurs à leur donner, 21; votations pour leur admission à la profession, 22 ; pouvoir du Ministre provincial de renvoyer ou de prolonger leur épreuve, *ibid.*, comment ils doivent se préparer à la profession, 27 ; cession de leurs biens et testament, 11 ; suffrages après leur mort, 63,

Noviciat : érection du couvent de noviciat, 14 ; il doit durer un an, 15 ; sa prolongation, 22, 24 ; on ne doit rien exiger pour les frais d'entretien, 12 ; son obligation pour les profès d'une autre religion, 8.

O

Obédience : nécessaire pour quitter le couvent, 45 ; pour les voyages, 76, 77.

Obéissance : au Souverain Pontife, 6 ; aux Supérieurs de l'Ordre, 120, 229. Cfr. Préceptes.

Observance régulière : doit être en vigueur dans les couvents où sont placés les nouveaux profès, 31 ; et les étudiants, 183 ; son zèle doit recommander les religieux de la famille du noviciat, 14 ; le P. Maître, 16 ; les Supé-

nieurs, 137 ; le Directeur des Etudiants, 184 ; les Lecteurs, 192 ; les étudiants à envoyer au Collège international, 201 ; les Supérieurs majeurs doivent la recommander dans leurs visites, 219.

Observation : de l'Evangile, 1 ; de la Règle, 3 ; du Testament de N. P. S. François, 4 ; des Constitutions, 247-252.

Office : *divin*, 49, 51, 52.

— (*Petit*) *de la T. S. Vierge*, 58.

— *des morts* que doivent réciter les frères laïcs pour les bienfaiteurs, 53. Cfr. Suffrages.

Offices et charges : Cfr. Charges et offices.

Officiers de la Curie généralice ; leur nomination et leur durée, 176 ; leurs privilèges, 141, 177 ; ils doivent prêter serment, 179.

Or et argent : quand leur emploi est-il permis dans les objets de culte, 104. Cfr. Pécune.

Oraison mentale : 59, 60 ; obligation d'y prendre part au chœur pour les Lecteurs, 193 ; les étudiants, 190 ; les prédicateurs, 206.

Ordinations : préparation à y apporter, 195.

Ordonnances de Visites ; les Supérieurs locaux doivent rendre compte de leur exécution au Ministre provincial et celui-ci au Ministre général, 220.

Ornements sacrés, 103, 104.

P

Pape : obéissance qui lui est due, 6 ; prier pour lui, 62 ; suffrages après sa mort, 64.

Parloirs, 237.

Patentes de prédicateur : le Ministre général seul peut les donner, 168 ; conditions, 197.

Patrologie : son étude, 186.

Pauvreté : commandée par S. François, 97 ; dans le vêtement, 34, 36 ; dans les constructions, 101, 102, 106, 108 ; dans les ornements et objets de culte, 104, 105 ; dans toutes les choses à notre usage, 105 ; en quoi consiste sa perfection, 89.

Pécune : défense de la recevoir et d'en user, 85, 87 ; la mépriser, 86 ; conditions pour y recourir, 88.

Peines *canoniques* : ne peuvent être infligées que par les Supérieurs majeurs, 226 ; contre les Supérieurs qui n'observent pas les prescriptions pour l'admission à la vêture ou à la profession, 30 ; contre les apostats, 42 ; les fugitifs, 43 ; ceux qui manquent au chœur ou à la récitation de l'office, 51 ; ceux qui manquent au jeûne ou à l'abstinence, 69 ; les faussaires de lettres d'obédience, 77 ; ceux qui reçoivent des héritages, 86 ; les propriétaires et ceux qui refusent d'observer la vie commune, 114, 117 ; ceux qui procurent des suffrages dans les élections, 132 ; les étudiants négligents, 190 ; les prédicateurs indignes, 207 ; ceux qui enlèvent ou détruisent les livres des bibliothèques, 213 ; ceux qui impriment des livres sans permission 215 ; ceux qui récusent un Visiteur, 220 ; ceux qui recourent en dehors de l'Ordre, 230 ; ceux qui révèlent les secrets de l'Ordre, 231 ; ceux qui ouvrent, inter-

ceptent ou retardent les lettres des Supérieurs, 232.

— *paternelles* : les plus ordinaires, 224 ; le Supérieur local les peut imposer, *ibid.* ; portées contre ceux qui manquent au silence régulier, 67 ; qui répondent au Supérieur sans permission, 229.

Pèlerinages : prudence recommandée aux Supérieurs pour les permetttre, 76.

Pénitences extraordinaires : précautions que doivent prendre les Supérieurs pour les autoriser, 41, 71.

Philosophie : son étude doit durer trois ans. 186,

Portes des cellules : leur dimension, 106 ; ne pas les fermer à clef, 116.

Postulants : qualités qu'ils doivent avoir, 7.

Postulat avant la vêture, 10.

Postulateur général : son office et sa nomination, 175. Cfr. Officiers de la Curie généralice.

Préceptes d'obéissance : ne pas en imposer sans nécessité, 228.

Prédicateurs : leur approbation et leur institution, 197, 198; règles pour exercer dignement leur office, 203-205 ; suspense et privation de leur office, 202, 207, 209 ; ils doivent assister au chœur, 206 ; leur désignation appartient aux Supérieurs, 203 ; ils doivent faire la profession de foi, 244.

Prédication : son exercice soumis aux Ordinaires et aux Supérieurs, 202 ; qualités qu'elle doit avoir, 204, 205.

Prélats de l'Eglise : respect qui leur est dû, 6 ; prier pour eux, 62.

Préséance : sa perte pour ceux qui passent à une autre Province, 47 ; pour ceux qui ont obtenu un indult d'exclaustration ou de sécularisation, 48.

Présidents des Hospices : leur nomination, 156 ; durée de leur charge, 158 ; quels sont ceux qui sont vocaux du Chapitre provincial, 144.

Prêtres : respect qui leur est dû, 6 ; prier pour eux, 62 ; de l'Ordre, doivent s'adonner au ministère ecclésiastique, 92 ; subir un examen pendant cinq ans après la fin de leurs études, 199 ; continuer d'étudier, *ibid.*

Privation *d'office* encourue par les fugitifs, 43. Cfr. Peines canoniques, 30, 86, 117, 132, 230 ; Prédicateurs, 202, 207.

— *de voix* active et passive. Cfr. Peines canoniques, 51, 69, 117, 132, 230, 231.

Privilèges : on renonce à tous ceux qui relâchent l'observation de la Règle, 3.

— *de l'Ordre* : leur perte pour les apostats, 43.

— *personnels* : accordés aux Officiers de la Curie généralice, 141, 177 ; leur perte pour ceux qui sont agrégés à une autre Province, 47.

Procureur général : élection, durée de son office, 165 ; ses attributions, 166 ; Commissaire général en cas d'absence du Ministre général, 167 ; Vicaire général en cas de vacance du Généralat, 169 ; son office en cas d'absence de Rome et de vacance, 171

suffrages après sa mort, 63. Cfr. Définiteurs généraux.

Profès d'une autre religion qui viennent à notre Ordre : conditions pour les recevoir, 8 ; leur noviciat, *ibid.* ; règles pour leur profession, 24 ; leur formation, 32 ; quand ont-ils voix active aux élections, 140.

Profession de foi : qui doit la faire, 244.

Profession : rites à observer, 28 ; acte à dresser, 29.

— *simple* : doit être faite au couvent de noviciat, 24 ; sa durée et sa prorogation, *ibid.*; comment s'y préparer, 27.

— *solennelle* : doit être faite à l'expiration des vœux simples, mais peut être retardée, 24 ; doit être précédée de la renonciation aux biens , 26 ; doit être notifiée au curé du lieu d'origine, 29 ; qui doit en être exclu, 33.

Propriétaire : comment il doit être puni, 117 ; qui doit être regardé comme tel, 87.

Propriété : défendue par la Règle, 97.

Provinces : conditions pour leur érection, 130 ; leurs districts, 119.

Provincial. Cfr. Ministre provincial.

Provisions : des choses nécessaires, 118 ; pour les voyages, 81.

Purificatoires, 103.

Q

Quête : office des frères laïcs, 92 ; ne pas y employer les étudiants, 119 ; délimitation des districts, *ibid.* ; les prédicateurs ne doivent s'ingérer dans celles qu'ils pourraient avoir à recommander, 208.

Quêteurs : doivent donner le bon exemple, 79 ; qualités requises, 119.

R

Rapport : du Maître des novices sur leur conduite, 22 ; du Supérieur provincial et des Visiteurs généraux au Ministre général après leur visite, 220 ; du Supérieur local ou Provincial sur l'exécution des ordonnances de visite, *ibid.* ; du Postulateur général au Définitoire général, 175.

Recours : aux amis spirituels, 88 ; aux Supérieurs, ordre à suivre, 230 ; hors de l'Ordre est interdit, *ibid.*

Réfectoire : ses dimensions, 106 ; silence à y observer, 67, 72 ; ne pas y admettre les séculiers, 73.

Règle : la lire au réfectoire, 2 ; l'observer, 3, 250 ; seules expositions acceptées, 3 ; l'expliquer aux novices, 17 ; aux étudiants, 186 ; matière de l'examen des jeunes prêtres, 199 ; du cas de conscience, 200.

Règlement des études, 187.

Religieux admis à notre Ordre. Cfr. Profès.

Renonciation aux biens avant la profession solennelle, 26.

Repas : défense d'en prendre au couvent et en dehors sans permission, 74, 82 ; doivent être conformes à notre état, 70, 71.

Rit romain, prescrit, 49.

Rosaire de la T. S. V., 58.

S

Sacerdoce : préparation à le recevoir, 184.

Sacrements : les administrer à temps aux malades, 122 ; leçons et exercices pendant les études pour leur administration, 186.

Sacristies : règles générales, 103 ; y observer le silence, 67 ; ne pas les faire servir de parloir, 237.

Salutation que nous devons dire, 80.

Sandales permises, 39.

Sceau : de chaque maison, 76 ; les Supérieurs majeurs le remettent au Chapitre en signe de résignation, 147, 162 ; le Vicaire général se sert de celui de l'Ordre, 170 ; peines contre les faussaires, 77.

Scrutins : pour l'admission à la profession simple, 22 ; à la profession solennelle, 25 ; pour les élections, 134, 135, 155, 171, 172; aux examens des étudiants, 188 ; pour l'approbation à l'office de la prédication, 197.

Secret: des votes, 134 ; des questions traitées en Définition, 178. Cfr. Serment.

Secrets de l'Ordre : peines contre ceux qui les divulguent, 231.

Secrétaire *général* : sa nomination, 176 ; doit prêter le serment, 179 ; a voix au Chapitre général, 161 ; privilèges, 177.

— *provincial* : quant à l'élection du Discret du Chapitre provincial, 141 ; a voix au Chapitre provincial, 144 ; doit prêter le serment, 179.

Sécularisée : conditions pour les recevoir, 48.

Séculiers : ne pas les admettre au réfectoire, 73 ; ne pas leur donner l'habit de l'Ordre, 37 ; ne pas travailler pour eux, 95 ; éviter la familiarité avec eux, 209, 238.

Séminaire. Cfr. Collège.

Sépulture *ecclésiastique* : le propriétaire impénitent doit en être privé, 117.

— *des religieux*, 65.

Serviettes à table, 70.

Silence : évangélique, 66 ; régulier, 67.

Solution des cas de conscience, 200.

Sous-maître des novices, 16.

Suffrages *pour nos frères défunts*, 63 ; pour le Souverain Pontife et le Cardinal Protecteur, 64.

— *dans les élections*. Cfr. Elections.

Sujets : désirer l'être plutôt que de commander, 133 ; doivent obéissance à leurs Supérieurs, 122, 229 ; prier pour eux, 62 ; accepter humblement leurs réprimandes, 229 ; ne rien exiger de superflu, 114.

Superflu : le fuir, 89 ; ne pas l'accepter ou comment en disposer, 105, 120.

Supérieurs : qualités qu'ils doivent avoir, 137 ; leurs devoirs envers leurs sujets, 217 ; ils doivent promouvoir l'observation de la Règle et des Constitutions, 247 ; pourvoir leurs sujets du nécessaire, 114 ; avoir soin des malades, 121, 122 ; observer les précautions voulues pour la réception des honoraires de Messes, 87 ; veiller sur la manière dont les prêtres célèbrent, 54 ; sur les confesseurs, 125 ; sur la forme, etc. de l'habit, 37 ; sur la fré-

quentation du parloir, 237 ; sur les journaux, livres et lectures des religieux, 245 ; sur les correspondances des jeunes religieux, 232 ; ne pas imposer de préceptes d'obéissance sans nécessité, 228 ; rechercher les fugitifs et les apostats, 44 ; corriger paternellement les coupables, 223, 225.

— *majeurs*. Cfr. Ministre général et provincial.

Suspense encourue par les fugitifs qui sont dans les ordres, 43.

T

Testament *de N. P. S. François* : le lire avec la Règle au réfectoire, 2 ; l'observer, 4.

— *des novices et des profès de vœux simples*, 11.

Témoins de la profession, 29.

Théologie : son étude, 186, 199 ; ouvrages s'y rapportant, 215.

Théologiens : les honorer, 216.

Thomas (S.) d'Aquin : enseigner sa doctrine, 191.

Tiers-Ordre : le propager, 216 ; examen sur sa Règle, 199.

Tonsure, 40.

Tunique, 35, 36.

U

Uniformité : dans l'habit, 37 ; dans les cérémonies, 50.

Universités : défense d'y envoyer les étudiants sans la permission du Ministre général, 201.

Usage de droit et de fait, 97.

Usages des lieux : relativement au jeûne et à l'abstinence, 70 ; pour les constructions, 106.

V

Vacance de l'office : de Ministre général, 169 ; de Procureur général, 171 ; de Définiteur général, 172 ; de Définiteur provincial, 153 ; de Gardien, 159.

Vacances des étudiants, 194.

Vêtements : des novices, doivent être conservés jusqu'à la profession, 13 ; quels doivent être ceux des religieux, 34.

Vêture : remboursement des frais, 12.

Vicaire *général*, 169, 170.

— *local*, 156, 159.

— *provincial*, 152.

Vie commune : en quoi elle consiste, 114 ; doit être observée partout et par tous, *ibid.* ; peines contre ceux qui y manquent, 114, 117 ; doit être en vigueur dans les couvents où sont placés les jeunes profès, 31 ; les étudiants, 183.

Vignes : défense de les arracher, 112.

Visite canonique des Supérieurs majeurs, 218, 219 ; rapport à envoyer aux Ministres général et provincial, 220.

Visiteurs généraux : leur nomination, 168 ; doivent envoyer leur rapport au Ministre général, 220.

Vocaux : du Chapitre local, 139-142 ; du Chapitre provincial, 144 ; 144 ; du Chapitre général, 161.

Voix *active* : pour l'élection du Discret du Chapitre, 139-141 ; pour celle du Discret local, 157 ; au Chapitre provincial, 144, 145, 159, 177 ; au Chapitre général, 152, 161.

— *passive* : dans toutes les élections, 138 ; dans l'élection

du Discret, 139 ; dans l'élection des Définiteurs provinciaux, 146, 150 ; dans l'élection du Ministre provincial, 147, 148 ; dans l'élection des Définiteurs généraux, 162, 163 ; dans l'élection du Procureur général, 148, 149 ; dans l'élection du Ministre général, 149.

— *active et passive* : les apostats en sont privés pour toujours, 44. Cfr. Peines canoniques, 51, 69, 117, 132, 230, 231.

Votation *pour les novices*, 22 ; qui peut y prendre part, 23.

— *consultative* pour les profès de vœux simples, 25 ; pour l'élection des Commissaires provinciaux, 130 ; pour l'élection des Supérieurs provinciaux en dehors du Chapitre, 154 ; pour l'élection d'un Définiteur provincial en cas de vacance, 153.

Voyages : ne pas en faire sans nécessité, ni sans obédience, 76 ; règles à observer, 76-82 ; les faire à pied, 84 ; usage du chemin de fer, *ibid.*

Voyageurs : comment ils doivent être accueillis, 84 ; pouvoirs des confesseurs hors de leur Province, 127.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE FRANÇAISE

IMPRIMERIE J. DUCULOT, GEMBLOUX (BELGIQUE)